

SOLIDARITÉ

Conseil général de la Charente-Maritime

Règlement départemental d'aide sociale



Photo : J. Le Monnier

la
Charente
Maritime

ouvre de nouveaux horizons

charente-maritime.fr

Le règlement départemental d'aide sociale est désormais diffusé en version électronique sur le site Internet du département charente-maritime.fr à la rubrique « les solidarités et la population ».

Ce document, prévu par le code de l'action sociale et des familles, s'adresse plus particulièrement à l'ensemble des partenaires du département œuvrant dans le domaine de l'aide sociale (centres communaux d'action sociale, établissements d'hébergement, services d'aide à domicile...).

Il précise les modalités d'attribution des prestations d'aide sociale relevant de la compétence du département et sera réactualisé régulièrement en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires.

SOMMAIRE



10 DISPOSITIONS GENERALES

10-1	Définition du règlement départemental.	PAGE1
10-2	Définition de l'aide sociale générale départementale.	1
10-3	Prestations de l'aide sociale générale départementale.	2
10-4	Service Départemental d'Aide Sociale.	3
10-5	Secret professionnel.	3
10-6	Agents chargés du contrôle.	4

20 DISPOSITIONS COMMUNES

20-1	Conditions de résidence et domicile de secours.	1
20-11	<i>Acquisition du domicile de secours.</i>	1
20-12	<i>Perte du domicile de secours.</i>	2
20-13	<i>Absence de domicile de secours.</i>	2
20-14	<i>Prise en charge des frais d'aide sociale par l'Etat.</i>	2
20-15	<i>Conflit de compétence.</i>	3
20-2	Conditions de nationalité.	4
20-3	Conditions de ressources.	5
20-4	Frais d'inhumation.	5

30	PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE.
-----------	--

30-1	Constitution du dossier	1
30-2	Instruction de la demande	2
30-3	L'admission d'urgence	2
30-4	Décision	3
30-41	<i>Révision des décisions</i>	3
30-5	Participation des bénéficiaires	4
30-6	L'obligation alimentaire	4
30-7	Voies de recours	6

40	CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE.
-----------	--

40-1	Recours contre bénéficiaire revenu à meilleure fortune.	1
40-2	Recours contre les donataires.	1
40-3	Recours sur succession.	3
40-4	Inscription hypothécaire.	3
40-5	Répétition de l'indu.	4
40-6	Mesure d'accompagnement social personnalisé.	4
40-7	Sanctions pénales.	5

50	DISPOSITIONS FINANCIERES.
-----------	----------------------------------

50-1	Principe de compétences financières.	1
50-11	<i>Cas des bénéficiaires résidant hors département.</i>	1
50-12	<i>Cas des bénéficiaires d'autres départements résidant en Charente Maritime.</i>	1
50.13	<i>Cas particulier des bénéficiaires placés hors du département de la Charente Maritime.</i>	2
50-2	Paiement des allocations.	2
50-3	Paiement de prestations de service.	2
50-31	<i>Paiement selon la règle du service de fait.</i>	2
50-32	<i>Paiement par dotation globale.</i>	3
50-4	Recouvrement de la contribution des bénéficiaires hébergés.	4
50-41	<i>Cas des hébergés en établissement social ou médico-social acquittant eux-même leur contribution.</i>	5
50.42	<i>Cas des hébergés en établissement hospitalier et des hébergés en établissement social ou médico-social ayant opté pour la procuration au comptable.</i>	5
50.43	<i>Cas des hébergés défailants.</i>	5
50.44	<i>Décision d'encaissement direct des ressources par l'établissement d'accueil.</i>	6
50.45	<i>Sanctions en cas de non reversement de la contribution des pensionnaires hébergés.</i>	7
50.46	<i>Cas des hébergés dont les ressources sont gérées par un tuteur.</i>	8
50.47	<i>Exécution de la recette.</i>	8
50-5	Conditions autorisant le paiement des factures aux établissements ou services.	9
50-6	Indemnisation des CCAS, relative aux tâches de constitution des dossiers.	9

60-1	Aide ménagère.	1
60-11	<i>Définition.</i>	1
60-12	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	1
60-13	<i>Conditions de ressources.</i>	2
60-14	<i>Procédure d'urgence.</i>	2
60-15	<i>Instruction de la demande.</i>	2
60-16	<i>Décision.</i>	3
60-17	<i>Obligation alimentaire.</i>	3
60-18	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	3
60-2	Allocation représentative de services ménagers.	4
60-3	Prise en charge de repas fournis en foyer-restaurant ou par un service de portage de repas à domicile.	4
60-31	<i>Définition.</i>	4
60-32	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	4
60-33	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	4
60-34	<i>Procédure d'urgence.</i>	5
60-35	<i>Instruction de la demande.</i>	5
60-36	<i>Décision.</i>	5
60-37	<i>Obligation alimentaire.</i>	6
60-38	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	6
60-4	Placement familial.	6
60-41	<i>Définition.</i>	6
60-42	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	7
60-43	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	7
60-44	<i>Procédure d'urgence.</i>	7
60-45	<i>Instruction de la demande.</i>	8
60-46	<i>Décision.</i>	9
60-47	<i>Obligation alimentaire.</i>	10
60-48	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	10

60-5	Placement en établissement d'accueil pour personnes âgées.	10
60-51	<i>Définition.</i>	10
60-52	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	12
60-53	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	12
60-531	<i>Nature des ressources.</i>	12
60-532	<i>L'affectation des ressources.</i>	12
60-533	<i>Participation du bénéficiaire.</i>	13
60-534	<i>Perception des ressources.</i>	13
60-535	<i>Absences.</i>	14
60-54	<i>Procédure d'urgence.</i>	15
60-55	<i>Instruction de la demande.</i>	15
60-56	<i>Décision.</i>	15
60-57	<i>Obligation alimentaire.</i>	16
60-58	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	16
60-6	Cas particuliers.	17
60-61	<i>Placement en logement-foyer.</i>	17
60-611	<i>Définition.</i>	17
60-612	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	17
60-613	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	17
60-614	<i>Procédure d'urgence.</i>	18
60-615	<i>Instruction de la demande.</i>	18
60-616	<i>Décision.</i>	19
60-617	<i>Obligation alimentaire.</i>	19
60-618	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	19
60-62	<i>Hébergement temporaire.</i>	20
60-621	<i>Définition.</i>	20
60-622	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	20
60-623	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	20
60-624	<i>Procédure d'urgence.</i>	21
60-625	<i>Instruction de la demande.</i>	21
60-626	<i>Décision.</i>	21

60-627	<i>Obligation alimentaire.</i>	21
60-628	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	22
60-63	<i>Placement en établissement non habilité.</i>	22
60-631	<i>Définition.</i>	22
60-632	<i>Conditions d'admission à l'aide sociale.</i>	23
60-633	<i>Attribution et versement de l'aide sociale.</i>	23
60-634	<i>Réduction en cas d'absence.</i>	23
60-635	<i>Contrôle d'effectivité.</i>	23
60-636	<i>Répétition de l'indu.</i>	24
60-637	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	24
60-64	<i>Accueil de jour.</i>	24
60-641	<i>Définition.</i>	24
60-642	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	25
60-643	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	25
60-644	<i>Procédure d'urgence.</i>	25
60-645	<i>Instruction de la demande.</i>	25
60-646	<i>Décision.</i>	25
60-647	<i>Obligation alimentaire.</i>	26
60-648	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	26
60-7	Allocation Personnalisée d'Autonomie (A.P.A.)	26
60-71	<i>Définition.</i>	26
60-72	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	27
60-73	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	27
60-731	<i>Nature des ressources.</i>	27
60-732	<i>Appréciation spécifique des ressources.</i>	28
60-74	<i>Procédure d'urgence.</i>	29
60-75	<i>Instruction de la demande.</i>	30
60-751	<i>Constitution du dossier et lieu de dépôt.</i>	30
60-752	<i>L'évaluation de la dépendance.</i>	31
60-753	<i>L'équipe médico-sociale.</i>	32
60-754	<i>Etablissement du plan d'aide.</i>	32

60-754-1	<i>A domicile, en famille d'accueil, en foyer-logement ou en E.H.P.A.</i>	32
60-754-2	<i>En E.H.P.A.D.</i>	33
60-754-3	<i>Contenu du plan d'aide.</i>	33
60-755	<i>Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie.</i>	35
60-755-1	<i>A domicile, en famille d'accueil, en logement foyer ou E.H.P.A.</i>	36
60-755-2	<i>En E.H.P.A.D.</i>	36
60-755-3	<i>Allocation différentielle.</i>	37
60-756	<i>Versement de l'allocation personnalisée d'autonomie.</i>	38
60-756-1	<i>A domicile, en famille d'accueil, en logement foyer ou en E.H.P.A.</i>	38
60-756-2	<i>En établissement (E.H.P.A.D.)</i>	39
60-757	<i>Cumul.</i>	39
60-758	<i>Effectivité, suspension de l'allocation personnalisée d'autonomie et récupération des indus.</i>	40
60-759	<i>Option APA/ACTP et APA/PCH.</i>	41
60-76	<i>Décision.</i>	42
60-77	<i>Obligation alimentaire.</i>	43
60-78	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	43
60-8	Fonds départemental pour l'acquisition de matériel, d'équipement et la réalisation de travaux, d'aménagement pour personnes handicapées.	43
60-81	<i>Définition.</i>	43
60-82	<i>Instruction des dossiers.</i>	44
60-83	<i>Décision.</i>	44

70	AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES.
-----------	--

70-1	Aide ménagère.	1
------	-----------------------	---

70-11	<i>Définition.</i>	1
70-12	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	1
70-13	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	2
70-14	<i>Procédure d'urgence</i>	2
70-15	<i>Instruction de la demande.</i>	3
70-16	<i>Décision.</i>	3
70-17	<i>Obligation alimentaire.</i>	3
70-18	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	3
70-2	<i>Allocation représentative de services ménagers.</i>	4
70-3	<i>Prise en charge de repas fournis en foyer restaurant ou par un service de portage de repas à domicile.</i>	5
70-31	<i>Définition.</i>	5
70-32	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	5
70-33	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	5
70-34	<i>Procédure d'urgence.</i>	5
70-35	<i>Instruction de la demande.</i>	5
70-36	<i>Décision.</i>	6
70-37	<i>Obligation alimentaire.</i>	6
70-38	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	6
70-4	<i>Allocation compensatrice.</i>	7
70-41	<i>Définition</i>	7
70-42	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	7
70-43	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	8
70-44	<i>Procédure d'urgence.</i>	8
70-45	<i>Instruction de la demande.</i>	9
70-451	<i>Constitution du dossier et lieu de dépôt.</i>	9
70-452	<i>Montant de l'allocation compensatrice.</i>	9
70-453	<i>Cumul.</i>	10
70-454	<i>Choix : allocation compensatrice tierce personne / allocation personnalisée d'autonomie ou allocation compensatrice / prestation de compensation.</i>	11
70-455	<i>Allocation compensatrice en établissement.</i>	11
70-456	<i>Suspension de l'allocation compensatrice.</i>	12

70-46	<i>Décision.</i>	13
70-47	<i>Obligation alimentaire.</i>	13
70-48	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	14
70-5	Placement familial.	14
70-51	<i>Définition.</i>	14
70-52	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	15
70-53	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	15
70-54	<i>Admission d'urgence.</i>	16
70-55	<i>Instruction de la demande.</i>	16
70-56	<i>Décision.</i>	18
70-57	<i>Obligation alimentaire.</i>	18
70-58	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	18
70-6	Placement en établissement.	19
70-61	<i>Définition.</i>	19
70-62	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	20
70-63	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	20
70-64	<i>Procédure d'urgence.</i>	21
70-65	<i>Instruction de la demande.</i>	21
70-651	<i>Circuit de la demande.</i>	21
70-652	<i>Reversement des ressources.</i>	22
70-653	<i>Hébergement et allocation compensatrice tierce personne.</i>	24
70-654	<i>Entrée et sortie d'établissement.</i>	24
70-655	<i>Limite d'âge pour l'exonération de l'obligation alimentaire.</i>	25
70-656	<i>Frais de transport.</i>	26
70-66	<i>Décision.</i>	26
70-67	<i>Obligation alimentaire.</i>	26
70-68	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	26
70-69	<i>Dérogation.</i>	27
70-7	Dérogation prévue par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 (Amendement CRETON).	27

70-71	<i>Définition.</i>	27
70-72	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	28
70-73	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	28
70-74	<i>Procédure d'urgence.</i>	28
70-75	<i>Instruction de la demande.</i>	28
70-751	<i>Constitution du dossier.</i>	28
70-752	<i>Modalités de prise en charge des frais de séjour.</i>	29
70-76	<i>Décision.</i>	30
70-77	<i>Obligation alimentaire.</i>	30
70-78	<i>Recours en récupération et hypothèque.</i>	30
70-8	Prestation de compensation du handicap	31
70-81	<i>Définition.</i>	31
70-82	<i>Conditions relatives à la résidence et à la nationalité.</i>	31
70-83	<i>Conditions relatives aux ressources.</i>	32
70-84	<i>Admission d'urgence.</i>	32
70-85	<i>Instruction de la demande.</i>	33
70-851	<i>Constitution du dossier et lieu de dépôt.</i>	33
70-852	<i>Evaluation des besoins.</i>	33
70-853	<i>Montant de la prestation de compensation.</i>	34
70-854	<i>Fonds de compensation.</i>	36
70-855	<i>Option et cumul.</i>	36
70-86	<i>Décision.</i>	36
70-87	<i>Prestation de compensation en établissement.</i>	37
70-88	<i>Contrôle de l'utilisation de l'aide.</i>	38
70-89	<i>Obligation alimentaire et recours en récupération.</i>	38

ANNEXES

- Annexe 1 Les Délégations territoriales
- Annexe 2 Les cantons
- Annexe 3 Liste des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère
- Annexe 4 Constitution du dossier d'aide sociale PA et PH pour placement, portage de repas et aide ménagère
- Annexe 5 Constitution du dossier d'APA
- Annexe 6 Constitution du dossier de renouvellement d'ACTP ou de PCH
- Annexe 7 Dossier de demande d'aide sociale
- Annexe 8 Formulaire d'obligation Alimentaire
- Annexe 9 Tableau récapitulatif concernant les récupérations
- Annexe 9b Conséquences de l'admission à l'aide sociale
- Annexe 10 Notification d'admission d'urgence
- Annexe 11 Formulaire de déclaration de ressources
- Annexe 12 Formulaire d'engagement de participation PA et PH
- Annexe 13 Formulaire de demande d'encaissement des ressources d'un bénéficiaire défaillant
- Annexe 14 Formulaire de demande d'encaissement des ressources par procuration au comptable
- Annexe 15 Fiche de décompte de ressources personnes handicapées
- Annexe 16 Etat récapitulatif de contributions encaissées auprès des bénéficiaires et reversées au département
- Annexe 17 Fiches de décompte de ressources personnes âgées
- Annexe 18 Adresses utiles
- Annexe 19 Formulaire de demande, certificat médical et notice MDPH
- Annexe 20 Définition des établissements sociaux
- Annexe 21 Contrat type d'accueil familial PA et PH

10 - DISPOSITIONS GENERALES

10-1 Définition du règlement départemental

Le présent règlement a pour objet dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires nationales édictées notamment par le code de l'action sociale et des familles,

- de préciser les règles de fonctionnement et d'attribution de l'aide sociale dans les cas expressément prévus par les lois et règlements;
- d'indiquer les prestations supplémentaires ou les conditions plus favorables d'attribution des prestations que celles prévues par les instructions nationales, que le conseil général a décidé de retenir spécialement en Charente-Maritime;
- de rappeler ou de préciser certaines dispositions du code de l'action sociale et des familles en vue d'assurer un meilleur fonctionnement de l'aide sociale dans le département de la Charente-Maritime.

Dans les domaines où ce règlement n'intervient pas, il y a donc lieu de se référer aux dispositions nationales contenues dans le code de l'action sociale et des familles et les lois et règlements qui s'y rattachent.

10-2 Définition de l'Aide Sociale Générale Départementale

Il est rappelé que l'aide sociale départementale consiste en un système de prestations en espèces ou en nature, à domicile ou en établissement, présentant les caractéristiques suivantes :

- elle n'est octroyée qu'à titre subsidiaire lorsque les droits objectifs des demandeurs à obtenir les mêmes prestations auprès d'un autre organisme, des membres de leur famille ou des tiers ayant des obligations envers eux, sont insuffisants pour leur permettre de faire face à leurs besoins, sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements;
- elle présente le caractère d'une avance au bénéficiaire, à tout moment révisable, voire récupérable si la situation de celui-ci s'améliore, s'il acquiert des droits nouveaux et sur sa succession, s'il vient à décéder, dans les limites de l'actif successoral et hormis les exceptions prévues par les lois et règlements;
- elle est organisée par la collectivité départementale en collaboration avec l'ensemble des centres communaux d'action sociale, des

établissements et services sanitaires et sociaux, des professions sociales et de santé qui concourent, chacun à proportion de ses obligations, à l'instruction et à la transmission des demandes, à la mise en oeuvre des décisions et à la réalisation de son équilibre financier;

- elle s'inscrit dans une politique d'action et de prévention sociales définie par le conseil général de la Charente-Maritime, notamment grâce aux moyens financiers prévus au budget départemental et à la planification des moyens structurels qu'il détermine dans le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

10-3 Prestations de l'aide sociale générale départementale

L'aide sociale générale relevant de la compétence du département recouvre toutes les prestations d'aide sociale autres que celles relatives à l'enfance et à la famille visées aux titres I et II du livre II du code de l'action sociale et des familles, et celles relevant de la compétence de l'État.

Ces avantages sont donc ceux attribués aux personnes ayant leur domicile de secours en Charente-Maritime.

Il s'agit des suivants :

Aide sociale aux personnes âgées :

- allocation représentative de services ménagers;
- aide ménagère;
- prise en charge de repas fournis en foyer-restaurant ou par un service de portage à domicile;
- allocation de placement familial;
- prise en charge des frais de placement en établissement d'hébergement;
- allocation personnalisée d'autonomie;

Aide sociale aux personnes handicapées :

- allocation représentative de services ménagers;
- aide ménagère;
- prise en charge de repas fournis en foyer-restaurant ou par un service de portage à domicile;
- allocation compensatrice;
- prestation de compensation du handicap;
- allocation de placement familial;
- prise en charge des frais de placement en établissement d'hébergement;
- prise en charge des frais en foyer occupationnel de jour;
- prise en charge des services d'accompagnement et de suite;
- allocation d'argent de poche.

10-4 Service Départemental d'Aide Sociale

délib. n° 824
du
6 juin 1996

Le service départemental d'aide sociale dépendant de la direction de l'autonomie est organisé au sein de sept délégations territoriales calquées sur les contrats de pays afin de pouvoir instruire les dossiers d'aide sociale et prendre les décisions qui en découlent au plus près des usagers (annexe 1 et 2).

Il est chargé d'appliquer le code de l'action sociale et des familles en ce qui concerne les prestations d'aide sociale de la compétence du département visées aux titres III et IV du livre II de ce code, ainsi que de mettre en oeuvre et de contrôler l'exécution du règlement départemental d'aide sociale.

A cet effet, il coordonne l'action des centres communaux d'action sociale dans leur mission de constitution des dossiers et celle des fournisseurs et prestataires de service auxquels le Département fait appel pour apporter aux bénéficiaires d'aide sociale l'aide en nature dont ils ont besoin, à domicile ou en établissement, conformément aux décisions prises.

Le service départemental d'aide sociale assure en propre les missions suivantes :

- instruction des demandes;
- vérification des dossiers par contrôles sur pièces ou sur place, à caractère administratif, social ou médical ;
- propositions de décisions aux délégués territoriaux, par délégation du Président du Conseil Général ;
- notification et exécution des décisions.

10-5 Secret professionnel

art L 133-5
du CASF

Il est rappelé que toutes les personnes intervenant dans la procédure d'admission à l'aide sociale sont tenues au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Ces instances doivent impérativement siéger à huis-clos et les demandeurs peuvent être entendus sur décision expresse et discrétionnaire du Président de la commission concernée.

art L 133-3
du CASF

Les agents des administrations fiscales sont habilités à communiquer aux commissions d'aide sociale et aux autorités administratives compétentes les renseignements nécessaires à l'instruction des demandes d'aide sociale.

Sauf en ce qui concerne les renseignements médicaux, les agents des organismes de sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole peuvent également transmettre les informations qu'ils détiennent aux mêmes interlocuteurs.

10-6 Agents chargés du contrôle

Le contrôle de l'application du règlement départemental d'aide sociale est confié à des personnels départementaux permanents du service départemental d'aide sociale, lequel est placé sous l'autorité du Président du Conseil Général, et par délégation du chef de pôle « Services aux populations », du Directeur de l'Autonomie, et sur les territoires, des Délégués Territoriaux .

art L 133-2
du CASF

> Rédacteurs - contrôleurs :

- ce sont des agents administratifs de catégorie B ayant pour mission le contrôle administratif sur pièces et sur place.

> Médecins conseil :

- il s'agit de médecins salariés du département ayant pour mission le contrôle médical sur pièces et sur place et pouvant être consultés en tant que de besoin dans les domaines relevant de leurs compétences et de recueillir les avis des médecins experts dans les autres domaines.

20 - DISPOSITIONS COMMUNES

20-1 Conditions de résidence et domicile de secours

Le postulant à toute prestation relevant du présent règlement doit effectivement résider dans le département de la Charente-Maritime ou y avoir acquis son domicile de secours.

20 11 Acquisition du domicile de secours

Nonobstant les dispositions des articles 102 à 111 du code civil, le domicile de secours s'acquiert :

- par une résidence habituelle de trois mois dans le département, postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, sauf pour les personnes admises dans des établissements sanitaires et sociaux, sociaux ou médico-sociaux, ou bien accueillies habituellement à titre onéreux ou au titre de l'aide sociale au domicile d'un particulier, qui conservent le domicile de secours qu'elles avaient acquis avant leur entrée dans les établissements ou avant leur placement familial.

arrêt C.E.
du 12.5.97
Département
de la Marne

Il faut entendre par établissements sociaux, les établissements désignés à l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles (annexe n° 21).

Le séjour dans ces établissements, même à titre payant, est sans effet sur le domicile de secours.

art L 122-2
du CASF

Pour les prestations autres que celles de l'aide sociale à l'enfance, l'enfant mineur non émancipé a le domicile de secours de la personne qui exerce l'autorité parentale ou la tutelle confiée en application de l'article 390 du code civil.

Les personnes majeures sous tutelle conservent leur domicile de secours personnel.

20 12 Perte du domicile de secours

Le domicile de secours se perd par :

- une absence ininterrompue de trois mois postérieurement à la majorité ou à l'émancipation sauf si celle-ci est motivée par un séjour dans un établissement sanitaire ou social ou dans un placement familial;
- l'acquisition d'un autre domicile de secours.

arrêt C.E.
du 26.2.96
Département
Seine-St-Denis

Si l'absence résulte de circonstances excluant toute liberté de choix du lieu de séjour (entendre par là des circonstances extérieures à la personne même du bénéficiaire de l'aide sociale et non pas de circonstances résultant de la seule situation de dépendance physique ou psychique de l'intéressé) ou d'un traitement dans un établissement hospitalier situé hors du département où réside habituellement le bénéficiaire de l'aide sociale, le délai de trois mois ne commence à courir que du jour où ces circonstances n'existent plus.

20 13 Absence de domicile de secours

Les frais d'aide sociale incombent au département où réside l'intéressé au moment de la demande d'admission à l'aide sociale (c'est notamment le cas pour des bénéficiaires ayant vécu à l'étranger avant leur installation sur le territoire français).

20 14 Prise en charge des frais d'aide sociale par l'Etat

Sont intégralement pris en charge par l'Etat les frais d'aide sociale engagés en faveur :

- Des personnes pour lesquelles aucun domicile fixe ne peut être déterminé. Il s'agit notamment des nomades ou des personnes admises dans des centres d'hébergement provisoire sauf pour l'allocation personnalisée d'autonomie qui reste à la charge du département sous réserve que le postulant élise domicile auprès de l'un des organismes mentionnés à l'article L 264-1 du code de l'action sociale et des familles.
- Des personnes dont la présence sur le territoire métropolitain résulte de circonstances exceptionnelles et qui n'ont pas pu choisir leur lieu de résidence. Il s'agit des personnes réfugiées, déplacées à la suite d'expulsion, assignées à résidence etc... .

20 15 Conflit de compétences

Pour toutes les formes d'aide sociale, les recours relatifs aux contestations de domicile de secours relèvent de la commission centrale d'aide sociale.

art L 122-4
art L 134-3
du CASF

Ainsi, si le Président du Conseil Général estime que le demandeur a son domicile de secours dans un autre département, il doit dans le délai d'un mois après le dépôt de la demande, transmettre le dossier au Président du Conseil Général de ce département. Celui-ci doit se prononcer sur sa compétence dans le mois.

S'il n'admet pas sa compétence, il transmet le dossier à la commission centrale.

Lorsque la situation du demandeur l'exige, une décision peut être prise bien que le domicile de secours du bénéficiaire se trouve dans un autre département.

Elle doit alors être notifiée à cet autre département dans un délai de 2 mois, sauf à voir les frais engagés rester à la charge du département où l'admission a été prononcée.

R 131-8 du
CASF

Lorsque le Président du Conseil Général estime que la charge financière d'une demande d'aide sociale incombe à l'Etat, il transmet le dossier au Préfet, au plus tard dans le mois de la réception de la demande. Si ce dernier n'admet pas la compétence de l'Etat, il transmet le dossier, au plus tard dans le mois de la saisine, à la commission centrale d'aide sociale.

Lorsque le Préfet est saisi d'une demande d'aide sociale dont la charge financière lui paraît relever d'un département, il transmet le dossier, au plus tard dans le mois de réception de la demande, au Président du Conseil Général du département qu'il estime compétent. Si ce dernier n'admet pas la compétence de son département, il retourne le dossier au Préfet, au plus tard dans le mois de la saisine. Si le Préfet persiste à décliner la compétence de l'Etat, il transmet le dossier, au plus tard dans le mois de la saisine, à la commission centrale d'aide sociale.

20-2 Conditions de nationalité

Circulaire
n° 95-16
du 8.5.95

- Les personnes de nationalité étrangère,
- en séjour régulier sur le territoire français;
 - et résidant en France, de façon habituelle

bénéficient des mêmes droits qu'un ressortissant de nationalité française.

La liste des titres de séjour exigés figure à l'annexe n° 3.

Aucune durée de séjour ne leur est opposable, sauf disposition législative contraire.

Les personnes de nationalité étrangère, originaires d'un pays ayant conclu un accord avec la France, bénéficient des mêmes droits qu'un ressortissant de nationalité française. (La liste des pays ayant conclu un accord avec la France figure en annexe n°3.)

Aucun titre de séjour n'est exigé pour les ressortissants de l'Espace Economique Européen (liste en annexe 3) et ceux de la confédération helvétique.

Délibération
n° 808
Du 20.6.08

Néanmoins, conformément à la directive n° 90/364/CEE du Conseil des Communautés Européennes en date du 28 juin 1990, relative au droit de séjour, ils doivent disposer d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans l'Etat membre d'accueil et de ressources suffisantes pour éviter qu'ils ne deviennent, pendant leur séjour, une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil.

Les ressources visées ci-dessus sont suffisantes lorsqu'elles sont supérieures au niveau de ressources en deçà duquel une assistance sociale peut être accordée par l'Etat membre d'accueil à ses ressortissants, compte tenu de la situation personnelle du demandeur et le cas échéant, de celles de son conjoint et descendants à charge, des ascendants du titulaire du droit de séjour et de son conjoint, qui sont à charge. Lorsque cet alinéa ne peut s'appliquer, les ressources du demandeur sont considérées comme suffisantes lorsqu'elles sont supérieures au niveau de la pension minimale de sécurité sociale versée par l'Etat membre d'accueil.

20-3 Conditions de ressources

art L 132-1
et L 132-2
du CASF

Le plafond d'admission varie avec la forme d'aide sociale sollicitée. Il est fixé par voie réglementaire.

Sauf disposition contraire prévue par la loi ou par un texte réglementaire, il est tenu compte, pour la détermination des ressources des postulants à l'aide sociale, de tous les revenus personnels ou du ménage (concubinage comme mariage), de quelque nature qu'ils soient, imposables ou non, à l'exception de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques. Les revenus des capitaux non productifs d'intérêts sont estimés dans tous les cas de figure, à hauteur de 3 % du capital.

20-4 Frais d'inhumation

Le Département peut prendre en charge, au titre de l'aide sociale, les frais d'inhumation des personnes bénéficiaires de la prise en charge par l'aide sociale des frais d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées, à condition :

Circulaire
Ministère
de la Santé
du 31.1.62

- que le décès ne soit pas intervenu sur le territoire de la commune où l'intéressé avait sa résidence (en application des articles L 2213-7 et L 2223-27 du code général des collectivités territoriales, c'est à la commune de prendre en charge les frais d'inhumation),
- que le défunt ne laisse aucun actif successoral et que la famille ne puisse prétendre au bénéfice d'un capital décès ou d'une allocation quelconque visant à couvrir tout ou partie des frais d'obsèques.

délibération
n° 824
du 28.5.98

Ces frais d'inhumation sont pris en charge dans la limite maximum de 50% du plafond mensuel des cotisations de sécurité sociale.

30 - PROCEDURE D'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

30-1 Constitution du dossier

Le centre communal d'action sociale constitue le dossier réglementaire au moyen des formulaires normalisés fournis par le conseil général (délégation territoriale).

Dans certains cas (APA ou PCH) le dossier peut être constitué auprès de la délégation territoriale.

Pour les pièces à joindre au dossier, il convient de se référer aux annexes n° 4, 5, 6.

Un récépissé de dépôt mentionnant la date de dépôt et les conséquences de l'admission à l'aide sociale est alors délivré au postulant, (annexe n° 9).

- **Demande d'aide sociale** : ce document est établi en un seul exemplaire pour tout le foyer du demandeur. **Il est valable deux ans**, sauf changement de situation en cours de période.

Toutes les rubriques doivent être impérativement renseignées sous peine d'irrecevabilité et du renvoi du dossier à la mairie sauf pour les prestations non soumises à l'obligation alimentaire où ce cadre n'a pas lieu d'être complété.

Le dossier est signé exclusivement par le demandeur, son représentant légal ou le chef de famille, qui en certifie sur l'honneur, l'exactitude. Le maire certifie, par sa signature, avoir vérifié l'exactitude des renseignements fournis, (annexe n° 7).

Le dépôt de chaque nouvelle demande dans les deux ans suivant la constitution du dossier se concrétise par l'établissement d'un nouveau formulaire de demande.

art R 132-9
du CASF

- **Obligation alimentaire** : Si la prestation le justifie, le demandeur doit fournir les noms et adresses de tous les membres de sa famille tenus envers lui à l'obligation alimentaire (enfants, petits-enfants, parents, grands-parents, beaux-pères, belles-mères, gendres et belles-filles). Le centre communal d'action sociale se

charge de leur faire remplir l'imprimé d'obligation alimentaire par l'intermédiaire de leur mairie de résidence.

Pour l'indemnisation financière, se reporter à l'article 50-6 du présent règlement.

30-2 Instruction de la demande

art L 131-1
du CASF

Sauf exceptions prévues par des dispositions légales ou réglementaires, les demandes d'admission à l'aide sociale sont déposées au centre communal d'action sociale de la mairie de résidence de l'intéressé. Ces demandes sont soumises, pour avis, au conseil d'administration du centre communal d'action sociale ou à défaut au maire de la commune où réside le demandeur. S'il est en établissement sanitaire ou social, l'avis est alors demandé au centre communal d'action sociale du domicile de secours.

Les demandes doivent être transmises au Président du Conseil Général (Délégation Territoriale d'Action Sociale) dans le mois de leur dépôt au centre communal d'action sociale qui transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

art L 123-5
Du CASF

L'établissement du dossier et sa transmission constituent une obligation, indépendamment de l'appréciation du bien-fondé de la demande.

30-3 L'admission d'urgence

art L 131-3
Du CASF

Exceptionnellement, lorsque le demandeur se trouve dans une situation de nécessité absolue et dans l'incapacité de supporter toute avance des frais, le maire ou le Président du Conseil Général, selon le cas, peut prononcer, en sa faveur, une admission d'urgence exécutoire jusqu'à l'intervention de la décision et en tout état de cause dans un délai maximum de 2 mois. (les modalités d'admission d'urgence sont précisées infra pour chaque forme d'aide).

Cette décision doit être prise et notifiée dans les trois jours suivant sa date d'effet au moyen d'un formulaire spécifique (annexe n° 10), permettant la notification à l'intéressé, au fournisseur ou prestataire et au service départemental d'aide sociale.

Elle donne droit au fournisseur de facturer ses prestations au conseil général.

Si l'admission d'urgence n'est pas confirmée, le prestataire de service n'a pas à rembourser le département, lequel se charge de se faire rembourser directement par l'utilisateur.

30 – 4 Décision

art L 131-2
du CASF
Délibération
n° 812 du
06/07/2007

La décision d'admission à l'aide sociale est prise par le représentant de l'Etat dans le Département pour les prestations qui sont à la charge de l'Etat, en application de l'article L 121-7 du code de l'action sociale et des familles et par le Président du Conseil Général pour les autres prestations.

art L 146-9
du CASF

Cependant, la prestation de compensation est accordée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Les décisions sont notifiées au demandeur ou à son représentant légal, au centre communal d'action sociale ou au maire de la commune de résidence, et/ou au maire de la commune où résidait le postulant avant son entrée en établissement, aux débiteurs d'aliments, aux prestataires de services, et à toute personne participant à la mise en œuvre de la décision.

Art R 131-1
Du CASF

Dans le cadre de l'instruction des demandes d'admission au bénéfice de l'aide sociale, le demandeur, accompagné le cas échéant d'une personne de son choix ou son représentant dûment mandaté à cet effet, est entendu, s'il le souhaite, préalablement à la décision du Président du Conseil Général.

Les décisions tendant à un rejet ou à une admission partielle sont motivés.

30 41 Révision des décisions

art R 131-3
du CASF

Les décisions administratives ou juridictionnelles accordant le bénéfice de l'aide sociale peuvent faire l'objet, pour l'avenir, d'une révision lorsque des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Il est procédé à cette révision dans les formes prévues pour l'admission à l'aide sociale.

Elles peuvent également intervenir périodiquement à échéance de l'avantage en cours, ce qui nécessite l'établissement d'un nouveau dossier d'aide sociale comprenant les justificatifs récents de la situation.

30-5 Participation des bénéficiaires

En cas d'admission à l'aide sociale, une participation aux frais peut-être demandée au bénéficiaire. Elle est fixée par le Président du Conseil Général.

En principe, le Département fait tiers payant et règle au fournisseur ou au prestataire de service la totalité des frais et encaisse par ailleurs la contribution du bénéficiaire.

Font exception à cette règle :

- l'aide ménagère;
- la prise en charge de repas en foyer-restaurant, ou le service de portage de repas à domicile;
- l'allocation personnalisée d'autonomie.

Pour les modalités de recouvrement de la participation des bénéficiaires hébergés, il convient de se reporter à l'article 50-4 du présent règlement.

30-6 L'obligation alimentaire

art L 132-6
du CASF

A l'occasion de toute demande d'aide sociale, sauf exception légale (se référer à chaque forme d'aide), les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité à couvrir la totalité des frais.

art L 131-1
du CASF

A cet effet, le centre communal d'action sociale, au besoin après enquête administrative sur place, remplit au nom de chacun des débiteurs d'aliments résidant dans sa commune et avec leur concours, le formulaire

"obligation alimentaire" auquel devront être annexées les principales pièces justificatives.

art R 132-9
du CASF

Le requérant ou son représentant légal doit fournir, pour cela la liste nominative et l'adresse précise des membres de la famille tenus à la dette alimentaire.

Si les documents visés supra ne sont pas produits dans le délai de 2 mois après réception de la demande par la délégation territoriale, le Président du Conseil Général peut se prononcer pour un rejet de prise en charge des frais en cause qui restent alors à régler par le postulant et ses débiteurs d'aliments.

La contribution globale des membres de la famille tenus à l'obligation alimentaire est évaluée par le Président du Conseil Général qui décide, en conséquence, de la part laissée à la charge du département. Ce dernier fait tiers payant et recouvre ensuite leur participation.

La procédure est en principe amiable car le Président du Conseil Général fait une évaluation mais ne peut fixer autoritairement les participations individuelles des débiteurs d'aliments. A défaut d'accord amiable sur les propositions de participation, dans le délai d'un mois suivant la notification aux intéressés, le département saisit la juridiction compétente en vue d'une conciliation et, à défaut, d'un jugement.

Le département est représenté devant les juridictions civiles tant en premier ressort qu'en appel par un fonctionnaire départemental nommément désigné et disposant d'un mandat de représentation.

Si la décision judiciaire fixe une contribution globale des débiteurs d'aliments différente de l'évaluation faite initialement, le Président du Conseil Général prend une décision conforme au jugement.

A l'issue de la procédure, le recouvrement est opéré par le payeur départemental comme en matière de contributions directes, l'indexation de la contribution et l'exécution provisoire étant systématiquement demandées aux tribunaux pour permettre de rendre les titres de recettes immédiatement exécutoires.

Il est rappelé que les personnes tenues à l'obligation alimentaire sont :

- les parents et enfants,
- les ascendants et descendants en ligne directe, y compris les petits- enfants,
- les beaux-parents,
- les gendres et les belles-filles.

30- 7 Voies de recours

art L 134-1 et
L 134-6
du CASF

Un recours peut être formé devant la commission départementale d'aide sociale dans un délai de deux mois après la notification de la décision. Il est formulé par lettre sur papier libre, assortie des justificatifs nécessaires et adressée à monsieur le président de la commission départementale d'aide sociale, en envoi recommandé.

art L 134-2
du CASF

Dans le délai de deux mois, à compter de leur notification, les décisions de la commission départementale d'aide sociale sont susceptibles d'appel devant la commission centrale d'aide sociale.

Les recours, tant devant la commission départementale d'aide sociale (Direction Départementale de la Cohésion Sociale) que devant la commission centrale peuvent être formulés par :

art L 134-4
du CASF

- le demandeur ou son tuteur,
- les débiteurs d'aliments (pour les formes d'aides pour lesquelles est requise l'obligation alimentaire),
- l'établissement ou le service qui fournit les prestations,
- le maire,
- le Président du Conseil Général,
- le représentant de l'Etat dans le département,
- les organismes de sécurité sociale intéressés,
- tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision.

La possibilité de faire appel des décisions de la commission départementale est également ouverte au Président du Conseil Général.

art L 232-20
du CASF

Lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de dépendance (allocation personnalisée d'autonomie), la commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi

par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

art L 232-18
du CASF

Recours gracieux portant sur une demande d'allocation personnalisée d'autonomie.

Le demandeur, le bénéficiaire ou son représentant, le maire de la commune ou le représentant de l'Etat dans le département peut saisir la commission mentionnée à l'article L 232-12 du code de l'action sociale et des familles pour qu'elle formule des propositions en vue du règlement des litiges relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie.

Cette saisine est faite au moyen d'une lettre motivée adressée au Président du Conseil Général en envoi recommandé.

Lorsque le recours porte sur une demande d'aide aux personnes handicapées et qu'il concerne les décisions :

art L 241-9
du CASF

- d'orientation et celles relatives à l'insertion scolaire, professionnelle et sociale prises à l'égard d'un enfant ou d'un adolescent handicapé ,
- désignant des établissements et services d'accueil pour personnes handicapées (adultes, adolescents et enfants) ,
- appréciant si les conditions d'attribution de prestations aux personnes handicapées, quel que soit leur âge, sont remplies (prestation de compensation, AAH...) ,

Il doit être porté devant la juridiction du contentieux technique de la sécurité sociale.

Ce recours, ouvert à toute personne et à tout organisme intéressé, n'a pas d'effet suspensif, sauf lorsqu'il est intenté par la personne handicapée ou son représentant légal à l'encontre des décisions d'orientation vers un établissement ou un service.

Une procédure d'appel est ouverte dans le mois qui suit le jugement devant la cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail. L'appel est alors suspensif.

Dans les deux mois suivant l'arrêt de cette dernière, un pourvoi en cassation peut être formé.

S'il concerne les décisions :

- d'orientation ou les mesures propres à assurer l'insertion scolaire, professionnelle ou sociale prises à l'égard d'un adulte handicapé,
- de reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé,

Il doit être porté, dans les deux mois, devant le tribunal administratif.

Il est dépourvu d'effet suspensif.

Un recours devant la cour administrative d'appel est possible dans les deux mois.

Un pourvoi devant le Conseil d'Etat est ouvert dans les mêmes délais.

art L 245-2
du CASF

Si le recours porte sur une décision du Président du Conseil Général relative au versement de la prestation de compensation, il doit être formé, dans les deux mois, devant la commission départementale d'aide sociale.

40 - CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

40-1 Recours contre bénéficiaire revenu à meilleure fortune

art L 132-8
du CASF

Cette action est exercée pour certaines formes d'aide sociale dans la limite des dépenses engagées par le département, lorsque la situation du bénéficiaire s'est suffisamment améliorée pour qu'il soit en mesure de rembourser totalement ou partiellement le montant des avantages d'aide sociale antérieurement perçus par lui.

Le bénéficiaire et le centre communal d'action sociale sont tenus de faire connaître au service départemental d'aide sociale (délégation territoriale) tout changement de situation pouvant entraîner la mise en oeuvre de cette procédure.

La décision est prise par le Président du Conseil Général et le recouvrement est opéré directement auprès du bénéficiaire par le payeur départemental.

40-2 Recours contre les donataires

Le recours contre les donataires, prévu à l'article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles, est examiné par le Président du Conseil Général quelle que soit la nature des avantages alloués à l'exception des sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie, de l'allocation compensatrice, du placement familial ou en établissement des personnes handicapées, et de la prestation de compensation du handicap.

Délib. n° 836
Du
10.12.1999

Pour les dons en espèces, ce recours s'exerce à partir de la somme de 1 525 € par donataire.

Cependant, l'action exercée à ce titre est toujours menée contre les donataires et non contre le bénéficiaire d'aide sociale, donateur. Une donation

ordinaire ne peut donc constituer en soi un motif de refus d'attribution de l'aide sociale.

art R 132-11
du CASF

Cette action s'exerce à posteriori, dans la limite de la valeur actualisée de la donation, à concurrence du montant dépensé par le département. Toutefois, elle n'est pas applicable lorsque la donation a été effectuée plus de 5 ans avant la demande jusqu'au 31 décembre 1996 et 10 ans avant la demande à compter du 1er janvier 1997.

En cas de renouvellement à plusieurs reprises, c'est la date de la première demande qui sert de référence sauf si le droit n'a pas été ouvert suite à un retrait de la demande ou que les conditions de l'interruption du droit laissent à penser qu'il s'agit d'une nouvelle demande et non pas d'un renouvellement.

art L 132-8
et R 132-11
du CASF

De plus, l'action ne se limite pas aux prestations allouées dans les 10 ans suivant la donation, mais indéfiniment jusqu'à concurrence, d'une part, du montant de la créance du département et, d'autre part, de la valeur de la donation appréciée au jour de l'introduction du recours, déduction faite, le cas échéant, des plus-values résultant des impenses ou du travail du donataire.

Cassation
29.11.94

Par ailleurs, une vente dont le prix a été converti en obligation de soin peut être considérée comme une donation dès lors que les parties sont liées par des liens d'affection, que le vendeur manifeste sa générosité aux acquéreurs et que le vendeur n'attend pas l'exécution de la contrepartie stipulée à la charge des acquéreurs.

Le recours sur donataire est exercé même dans le cas d'une donation portant sur la nue-propiété de l'immeuble dont le bénéficiaire de l'aide sociale conserve l'usufruit.

Le Président du Conseil Général apprécie dans tous les cas s'il y a lieu à récupération et fixe éventuellement son montant en fonction des situations particulières.

Délibération
n° 836
du
10/12/1999

Une clause de soins ordinaire dans un acte de donation ne doit pas être prise en compte dans l'instruction de la demande, quelle que soit la forme d'aide.

40-3 Recours sur succession

Certaines des prestations d'aide sociale ont un caractère d'avance et représentent pour la collectivité qui les paye une créance susceptible d'être recouvrée sur la succession de son bénéficiaire, ou à l'encontre de son légataire.

art R 132-11
du CASF

Cette action est engagée par le service départemental d'aide sociale dans la limite du montant de la créance d'une part, et de celle de l'actif net successoral, c'est-à-dire après déduction du passif et paiement des frais, d'autre part. Elle ne peut s'exercer contre les héritiers pour le surplus de la créance, s'il en subsiste, sauf en cas de legs.

La décision est prise par le Président du Conseil Général qui apprécie s'il y a lieu à récupération et fixe son montant en fonction des situations particulières. Il peut décider le report du recouvrement au décès du conjoint survivant si le bénéficiaire était marié.

Le recouvrement est effectué par l'intermédiaire du notaire chargé de la succession ou à défaut par le centre des impôts fonciers-domaine, notamment en cas d'absence d'héritiers ou de difficultés inhérentes à la liquidation de la succession.

Pour chaque forme d'aide, les conditions particulières de récupération seront précisées in fine.

40-4 Inscription hypothécaire

art L 132-9
et art R 132-9 à
R 132-16
du CASF

Pour la garantie des recours prévus à l'article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le président du conseil général dans les conditions prévues par l'article 2148 du code civil et dès lors que la valeur des biens immobiliers est supérieure ou égale à 1 500 €

Les bordereaux d'inscription doivent mentionner le montant des prestations allouées au bénéficiaire de l'aide sociale.

L'hypothèque prend rang, à l'égard de chaque somme inscrite à compter de la date de l'inscription correspondante.

Le département peut procéder à la mainlevée d'une inscription d'hypothèque en cas de règlement des frais ou en cas de renonciation du demandeur à l'aide sociale.

40-5 Répétition de l'indu

art 1235 -
1376
Du code civil

Des avantages d'aide sociale sont parfois attribués à tort, soit par erreur de l'administration, soit par celle du bénéficiaire. Quelle que soit la cause d'erreur, les sommes indûment versées sont récupérables auprès du bénéficiaire qui ne peut se prévaloir d'une erreur de l'administration pour refuser le remboursement.

art R 131-4
Du CFAS

L'action en révision de la décision initiale est engagée auprès de l'autorité qui l'a prise, et l'intéressé est mis en mesure de présenter sa défense.

CE du
24.2.1999

S'il s'agit d'une erreur de l'administration, le président du conseil général décide de la répétition de l'indu par l'émission d'un titre de recette.

APA : L 232-25
ACTP : L 245-7
(ancien)
PCH : L 245-8
et R 245-72
du CASF

Pour certains avantages, et sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, l'action se prescrit par deux ans (APA, ACTP, PCH).

En cas de contestation, les juridictions d'aide sociale sont compétentes.

40-6 Mesure d'accompagnement social personnalisé

art L 271-1
du CASF

Lorsqu'une prestation d'aide sociale risque de ne pas être utilisée au mieux des besoins et des intérêts de son bénéficiaire, ou détournée de son objet, il peut être demandé une mesure d'accompagnement social personnalisé.

Cette mesure, conçue en vue d'une mesure de protection et non de contrainte, prend la forme d'un contrat conclu entre l'intéressé et le département et repose sur des engagements réciproques.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux ainsi que les centres communaux d'action sociale sont tenus de faire connaître les situations

justiciables d'une telle mesure au service départemental d'aide sociale (délégations territoriales) qui se chargera d'engager la procédure.

40-7 Sanctions pénales

art. L 135-1
Du CASF

Des sanctions pénales sont applicables en cas de violation du secret professionnel par toute personne appelée à intervenir à titre professionnel ou bénévole dans l'instruction et l'attribution de prestations d'aide sociale.

De même des sanctions sont prévues en cas de fraude, de déclarations fausses ou incomplètes, d'omissions volontaires de la part des demandeurs, des membres de leur foyer et des membres de leur famille tenus à l'obligation alimentaire qui s'exposent ainsi aux peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du code pénal.

50 - DISPOSITIONS FINANCIERES

50-1 Principe de compétence financière

Le département supporte les dépenses et perçoit, s'il y a lieu les recettes relatives aux bénéficiaires ayant leur domicile de secours en Charente-Maritime.

50 11 Cas des bénéficiaires résidant hors département

Des bénéficiaires résidant hors du département de la Charente-Maritime peuvent dans certains cas conserver leur domicile de secours dans celui-ci (article 20.11 du présent règlement). Les dépenses et recettes les concernant sont en principe liquidées par le département de la Charente Maritime.

Elles peuvent aussi, après accord écrit avec le département d'accueil, être exécutées par celui-ci puis remboursées sur état justificatif par le département de la Charente-Maritime (article 6413 de la nomenclature comptable).

50 12 Cas des bénéficiaires d'autres départements résidant en Charente-Maritime

Dans ce cas, inverse du précédent, c'est le département d'origine qui, en principe, exécute directement les opérations de dépense ou recette les concernant.

A la demande du département de domicile de secours, et après accord écrit, le département de la Charente-Maritime peut faire l'avance des frais et se faire rembourser ensuite (article 7373 de la nomenclature comptable).

50 13 Cas particulier des bénéficiaires placés hors du département de la Charente-Maritime

En cas de placement d'un bénéficiaire ayant son domicile de secours en Charente-Maritime, dans un établissement extérieur au département, le prix appliqué est celui fixé par le département d'accueil.

De même, ce sont ces dispositions et procédures établies par le département d'accueil relativement aux modalités de facturation et de reversement des participations qui s'appliquent, sauf si le département de la Charente-Maritime les estime illégales ou non réglementaires.

50-2 Paiement des allocations

Les prestations d'aide sociale attribuées sous forme d'allocations en espèces sont payées exclusivement au bénéficiaire, à son représentant légal ou à son tuteur en raison de leur caractère incessible et insaisissable.

Ces allocations ponctuelles ou répétitives peuvent être selon divers modes de règlement : virement postal, bancaire, chèque sur le trésor, à l'exclusion des mandats et des paiements en régie.

50-3 Paiement de prestations de service

Les prestations d'aide sociale dites prestations en nature accordées sous la forme d'une prise en charge de service à domicile, de service d'accompagnement ou de suite, d'hébergement ou d'accueil dans une structure spécialisée sont payées au vu d'états de frais ou sous forme de dotation globale.

50 31 Paiement selon la règle du service fait

Les états de frais sont des factures présentées par les fournisseurs selon une périodicité mensuelle et regroupant l'ensemble des bénéficiaires titulaires d'une prise en charge au titre de l'aide sociale valide au cours de la période considérée.

Décret 83-16
du 13.01.83
modifié
annexe C

Ces états récapitulatifs doivent permettre d'identifier individuellement les bénéficiaires et indiquer pour chacun le montant facturé et le détail du calcul (prix unitaire, quantités, périodes concernées).

Ces factures établies en deux exemplaires doivent comporter l'identité et l'adresse précises du créancier, ses coordonnées bancaires, la désignation de la collectivité débitrice, la somme totale nette à payer en toutes lettres, la date de transmission et la signature du créancier.

En vertu de la règle de comptabilité publique de paiement du service fait, aucune dépense ne peut être réglée d'avance, sauf exception légale.

Par ailleurs, lorsqu'un même fournisseur réclame le paiement de prestations de nature différente, il doit établir un état de frais distinct pour chaque type de prestation.

Des formulaires de facturation normalisés sont fournis gratuitement par les services départementaux. Dans les autres cas, il n'existe pas de forme obligatoire des documents de facturation dès lors qu'ils contiennent toutes les informations exigées.

Délibération
n° 820
du 27.06.03

En cas de transfert d'une personne âgée ou handicapée hébergée au titre de l'aide sociale d'un établissement vers un autre, en cours de journée, le prix de journée est facturé au département par la structure qui a assuré le repas de midi.

50 32 *** Paiement par dotation globale**

Les arrêtés d'habilitation à l'aide sociale ou les conventions de fonctionnement passées entre le département et les prestataires de service au titre de l'aide sociale peuvent prévoir un financement par dotation globale.

L'acte officiel, arrêté ou convention, fixant le budget global du service concerné fixe aussi la dotation globale annuelle à la charge du département et ses modalités de règlement. Le paiement est donc effectué sur l'initiative des services départementaux sous réserve des contrôles prévus par la réglementation et les conventions particulières.

50-4 Recouvrement de la contribution des bénéficiaires hébergés

art L 132-4
du CASF

La participation des bénéficiaires visée à l'article 30.5 du règlement départemental constitue une recette du budget départemental. Son recouvrement est opéré avec le concours des responsables des établissements privés et des agents comptables des établissements publics.

A cette fin, à compter du premier jour d'effet de l'admission à l'aide sociale ou du premier jour à compter duquel cette admission est demandée, les uns et les autres doivent accomplir toutes les diligences propres à assurer un recouvrement complet et régulier de la contribution de leurs pensionnaires qui devront indiquer, dès leur entrée en établissement, le mode de contribution qu'ils choisissent.

50 41 Cas des hébergés en établissement social ou médico-social acquittant eux-mêmes leur contribution

La personne âgée ou handicapée perçoit elle-même ses revenus et s'acquitte directement de sa participation, soit auprès du comptable de l'établissement public, soit auprès du responsable de l'établissement privé qui la reverse au service départemental d'aide sociale (annexe n° 12).

art R 132-2
du CASF

A chaque fin de mois, les bénéficiaires doivent indiquer au comptable de l'établissement public ou au responsable de l'établissement privé la totalité des revenus ou ressources perçus au cours de la période écoulée, justificatifs à l'appui. Au vu de ces éléments, le comptable ou responsable établit les décomptes individuels des participations dues par les bénéficiaires, soit dans les conditions de droit commun en l'attente de la décision d'aide sociale, soit en application de celle-ci lorsqu'elle a été prise.

Le reversement au Département s'effectue dans les conditions indiquées à l'article 50.42.

50 42 Cas des hébergés en établissement hospitalier et des hébergés en établissement social ou médico-social ayant opté pour la procuration au comptable (annexe n° 14)

Le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé perçoit les revenus de la personne âgée ou handicapée, à la demande de l'intéressée ou de son représentant légal.

Cette demande est adressée au président du conseil général avec l'avis du responsable de l'établissement.

Muni de la déclaration de ressources (annexe n° 11) effectuée par le bénéficiaire à son entrée ou à chaque changement de nature ou de montant de ses ressources, le comptable engage la procédure de recouvrement direct de celles-ci auprès des organismes débiteurs.

Il lui appartient ensuite mensuellement, (annexe n° 15) d'établir un décompte individuel faisant ressortir le montant de l'argent de poche dû au bénéficiaire et sa participation à reverser au département soit dans les conditions de droit commun en l'attente de la décision d'aide sociale, soit en application de celle-ci lorsqu'elle a été prise.

Postérieurement à celle-ci, les sommes dues au département sont reversées mensuellement.

Ces reversements sont opérés collectivement pour tous les bénéficiaires d'aide sociale et regroupés dans des états récapitulatifs mensuels accompagnés des décomptes individuels (annexe n° 16).

50 43 Cas des hébergés défailants (annexe n° 13)

Lorsqu'un bénéficiaire ne s'acquitte pas de sa contribution pendant trois mois, l'établissement privé ou le comptable de l'établissement public lui impose le mode de contribution prévu à l'article 50.42 ; le délai de deux mois court à compter du jour de la demande d'aide sociale.

Le constat de carence peut résulter de différents motifs :

- absence de choix du mode de contribution,
- déclaration de ressources non faite ou incomplète,
- paiement de la participation non fait ou incomplet, etc.

Quel qu'en soit le motif, l'établissement privé ou le comptable de l'établissement public doit mettre en place la procédure de recouvrement forcé dans les premiers jours suivant l'échéance des trois mois.

La demande de perception des ressources est formulée par l'établissement privé ou le comptable de l'établissement public et doit comporter l'indication des conditions dans lesquelles la défaillance de paiement est intervenue, la durée de celle-ci, et le cas échéant, les observations de l'intéressé ou de son représentant légal.

50 44 Décision d'encaissement direct des ressources par l'établissement d'accueil

En réponse aux demandes formulées au titre des articles 50-42 et 50-43 susvisés, le président du conseil général dispose d'un délai d'un mois pour se prononcer sur la demande de perception des revenus à compter de la date de réception de celles-ci.

Si aucune décision n'a été notifiée à la personne et à l'établissement intéressé dans ce délai, l'autorisation est réputée acquise.

La durée de l'autorisation est de :

- 2 ans lorsque l'autorisation est tacite;
- comprise entre 2 et 4 ans lorsque l'autorisation est expresse.

Effet de l'autorisation :

La personne concernée doit remettre au responsable de l'établissement privé ou le comptable de l'établissement public les informations nécessaires à la perception de ses revenus, y compris l'allocation logement à caractère social et lui donner tous les pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.

Les organismes débiteurs effectuent le paiement directement au comptable de l'établissement, dans le mois qui suit la demande de versement.

Délibération
n° 829
du 14.06.93

A noter que l'allocation logement est reversée intégralement au département.

Les établissements doivent en outre inviter et aider leurs pensionnaires à faire valoir leurs droits à toutes les ressources auxquelles ils peuvent prétendre, notamment l'allocation logement et s'assurer de la bonne protection de leurs revenus et capitaux par tous les moyens de droit et notamment la tutelle aux incapables majeurs et la tutelle aux prestations sociales.

50 45 Sanctions en cas de non-reversement de la contribution des pensionnaires hébergés

Quand tout ou partie des contributions dues sur une ou plusieurs périodes ne sont pas reversées au Département, celui-ci peut mettre en oeuvre différentes sanctions :

A l'encontre du bénéficiaire :

art. L 132-11
du CASF

art. L 135-1
du CASF

- radiation du droit à l'aide sociale;
- recouvrement autoritaire des sommes restant dues comme en matière de contributions directes;
- poursuites pénales pour fraude ou tentative de fraude.

A l'encontre de l'établissement privé ou le comptable de l'établissement public :

Si celui-ci ne s'est pas acquitté de ses obligations ou s'il l'a fait partiellement ou tardivement :

- suspension des règlements en cours;
- recouvrement des sommes dues auprès de l'établissement;
- déconventionnement en cas de récidive.

50 46 Cas des hébergés dont les ressources sont gérées par un tuteur

Lorsqu'une personne âgée ou handicapée hébergée au titre de l'aide sociale est placée sous tutelle, son tuteur est soumis aux mêmes obligations que son protégé. Cela vaut aussi bien pour les tuteurs particuliers que pour les tuteurs institutionnels, c'est à dire les gérants de tutelle des établissements et les associations tutélaires.

Le comptable public ou le responsable de l'établissement privé chargé du calcul et du recouvrement des participations doit exiger des tuteurs, quels qu'ils soient, les mêmes documents justificatifs et les mêmes modalités de règlement qui s'imposent aux bénéficiaires eux-mêmes, dans les conditions fixées aux articles 50.41 à 50.44 du présent règlement.

En cas de carence ou d'irrégularité imputable au tuteur, c'est la responsabilité de celui-ci qui est mise en cause, le cas échéant, devant le juge des tutelles l'ayant désigné.

50 47 Exécution de la recette

Dans tous les cas, établissements, bénéficiaires ou tuteurs, le débiteur ne doit pas reverser les participations dues au Département au vu de son seul décompte. Il doit attendre que celui-ci soit contrôlé et arrêté par l'ordonnateur départemental qui émet le titre de recette.

L'encaissement est ensuite opéré par le payeur départemental.

Dans le cas exceptionnel où une recette est encaissée par le comptable avant émission du titre, le relevé P 503 qui est établi est appuyé des documents justificatifs nécessaires pour permettre à l'ordonnateur d'identifier le débiteur et de contrôler le montant encaissé.

50-5 Conditions autorisant le paiement des factures aux établissements ou services

Les établissements sont publics ou privés, titulaires d'une autorisation de fonctionnement accordée par le président du conseil général, le préfet ou conjointement avec le conseil général, habilités à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale et conventionnés.

Les services d'aide à domicile sont gérés par une association, une collectivité territoriale ou un établissement public et ils répondent aux critères suivants :

- autorisation délivrée par l'autorité compétente ou agrément qualité délivré par la direction départementale du travail et de l'emploi;
- convention avec le conseil général.

Dans les services d'aide à domicile, il peut être distingué :

- les services prestataires qui mettent à disposition de bénéficiaires du personnel qu'ils rémunèrent directement;
- les services mandataires (ou intermédiaires) qui mettent à disposition de bénéficiaires du personnel rémunéré par eux-mêmes. La personne aidée est donc employeur.

50-6 Indemnisation des CCAS, relative aux tâches de constitution des dossiers.

Pour certaines formes d'aide, la constitution des dossiers d'aide sociale est une mission obligatoire des CCAS revue au code de l'action sociale et des familles et rappelée à l'article 30-1 du présent règlement.

Délibérations
n° 851
du 29 juin
1988 et
n° 820 du
27 juin 2003

Ce travail donne lieu à une indemnisation par le département de la Charente-Maritime selon un tarif arrêté par le Conseil Général.

Cette indemnité, qui est forfaitaire, est due pour la constitution de chaque dossier complet ayant fait l'objet d'une décision au cours de l'année.

Les autres tâches telles que : enquête sur place, instruction d'obligation alimentaire, pièces complémentaires, etc. ne donnent pas lieu à rémunération.

60 - AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGEES

art L 113-1
du CASF

L'aide sociale aux personnes âgées est accessible aux personnes âgées de plus de 65 ans et à celles de plus de 60 ans reconnues inaptes au travail.

60-1 Aide ménagère

60 11 Définition

art L 231-1
et R 231-2
du CASF

L'aide ménagère est une prestation d'aide sociale en nature. Elle est assurée par des services publics ou privés d'aide ménagère qui se font directement régler leurs états de frais par le département en ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide sociale. Cependant, ces derniers doivent préalablement s'acquitter auprès du service d'aide ménagère d'une participation horaire dont le montant est fixé par le Président du Conseil Général. De même, celui-ci fixe le taux horaire de remboursement pour l'aide ménagère attribuée au titre de l'aide sociale. Le département règle au service d'aide ménagère la différence entre le taux de remboursement et la participation de l'utilisateur, cette dernière étant directement récupérée auprès du bénéficiaire par les prestataires de service.

Elle est réservée aux personnes ayant besoin d'une aide matérielle pour demeurer à leur domicile. Les possibilités d'aide par un proche vivant soit à domicile, soit à proximité, seront prises en compte.

60 12 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

art L 111-2
du CASF

Pour pouvoir bénéficier de l'aide ménagère, il faut résider en France et être de nationalité française ou étrangère, mais dans ce dernier cas, détenir un titre de séjour régulier.

60 13 Conditions de ressources

art R 231-2
du CASF

Pour bénéficier de l'aide sociale, la personne âgée doit disposer de ressources égales ou inférieures au plafond d'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Le calcul prend en compte les ressources qui précèdent immédiatement la demande et les plafonds applicables à la même période.

Dans le cas où trois personnes ou plus vivent sous le même toit, le plafond de ressources du couple est augmenté de celui de la personne seule.

Délibération
n° 829
du 27.02.90

Pour l'évaluation des droits, il n'est pas tenu compte de l'allocation de logement, ni de la retraite du combattant ni des pensions attachées aux distinctions honorifiques, ni des intérêts non imposables servis au titre des livrets bancaires, du type livret A des caisses d'épargne.

60 14 Procédure d'urgence

Elle relève de la compétence du maire de la commune de résidence habituelle du postulant qui doit constater la situation de besoin immédiat du demandeur et exiger de celui-ci un minimum d'informations concernant ses ressources et son patrimoine (donation éventuelle).

Le dossier d'aide sociale assorti des justificatifs (annexe n° 4) sera ensuite transmis dans le délai d'un mois à la délégation territoriale pour examen.

60 15 Instruction de la demande

Le dossier d'aide sociale est déposé au centre communal d'action sociale du lieu de résidence du postulant qui le transmet pour avis au maire de la commune où résidait antérieurement l'intéressé s'il n'habite pas la commune depuis trois mois ou s'il séjourne en établissement (logement-foyer).

Le dossier est ensuite transmis à la délégation territoriale concernée, assorti des pièces dont la liste figure en annexe n° 4.

art R 231-2
du CASF

Le nombre d'heures accordé au bénéficiaire est fixé en fonction de ses besoins et dans la limite de 30 heures par mois pour une personne. Lorsque deux ou plusieurs bénéficiaires vivent sous le même toit, le nombre d'heures maximum est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires, soit 48 heures pour deux personnes, 72 heures pour trois, etc.

Un contrôle administratif ou médical sur pièces ou sur place est organisé, le cas échéant, pour s'assurer de la réalité de ces besoins.

Cette forme d'aide n'est pas cumulable avec l'allocation personnalisée d'autonomie.

60 16 Décision

La décision est de la compétence du Président du Conseil Général.

art R 131-2
du CASF

Elle prend effet au jour de la demande, ou au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elle a été présentée, à condition que le centre communal d'action sociale ait transmis le dossier au département dans le délai d'un mois suivant son dépôt. Les frais occasionnés par l'admission ne sont toutefois réglés qu'après service fait.

Les révisions peuvent intervenir dans les conditions de l'article 30-51 du présent règlement.

60 17 Obligation alimentaire

Elle n'est pas mise en oeuvre.

60 18 Recours en récupération et hypothèque

Les recours en récupération sont exercés par le département :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (se reporter à l'article 40-1 du présent règlement);
- contre le donataire (se reporter à l'article 40-2 du présent règlement);
- contre la succession du bénéficiaire.

Le recours sur succession n'est exercé que sur la part de la dépense supérieure à 760 € et pour la partie de l'actif successoral qui dépasse 46 000 €.

L'inscription d'une hypothèque n'est pas permise.

60-2 Allocation représentative de services ménagers

art L 231-1
du CASF

Cette allocation ne peut être attribuée que dans le cas où aucun service d'aide ménagère ne dessert le domicile du demandeur. Les règles d'attribution sont identiques à celles relatives à l'aide ménagère, sauf en matière de nationalité puisque les personnes de nationalité étrangère, sans titre de séjour régulier, doivent résider en France depuis plus de 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans pour pouvoir bénéficier de cet avantage. Le montant de l'allocation est limité à 60 % du coût des services ménagers qui auraient été attribués à l'intéressé.

60-3 Prise en charge de repas fournis en foyer-restaurant ou par un service de portage de repas à domicile

60 31 Définition

art L 231-3
et L 231-6
du CASF

Le département peut participer aux dépenses des foyers-restaurants habilités et qui ont pour but de fournir des repas aux personnes âgées, soit sur place, soit à domicile, par l'intermédiaire d'un service de portage.

60 32 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Le bénéficiaire doit résider en France et être muni d'un titre de séjour régulier s'il ne possède pas la nationalité française.

60 33 Conditions relatives aux ressources

art R 231-3
du CASF

Les ressources du postulant doivent être égales ou inférieures au plafond d'octroi de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (plafond pour l'aide ménagère).

60 34 Procédure d'urgence

Elle est de la compétence du maire de la commune de résidence habituelle du postulant qui s'assure du bien-fondé de la demande et vérifie que les conditions sont remplies.

Le dossier d'aide sociale doit être transmis, pour examen, à la délégation territoriale concernée dans le délai d'un mois, assorti des justificatifs (liste à l'annexe n° 4). Il utilise l'imprimé type figurant à l'annexe n° 10.

60 35 Instruction de la demande

Le dossier d'aide sociale est déposé au centre communal d'action sociale du lieu de résidence du postulant qui le transmet, pour avis, au maire de la commune où résidait antérieurement l'intéressé s'il n'habite pas la commune depuis trois mois.

Le tarif de remboursement des repas est fixé par arrêté du Président du Conseil Général.

60 36 Décision

délibération
n° 812
du 06.07.07

La décision appartient au Président du Conseil Général qui fixe annuellement, par arrêté, la part réglée par le département. Le bénéficiaire doit s'acquitter d'une participation égale à la différence entre le prix du repas et la contribution du département.

Le département règle sa part au fournisseur, la participation de l'usager étant récupérée directement auprès du bénéficiaire par le service prestataire.

art R 131 2
Du CASF

La décision prend effet au jour de la demande ou au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elle a été présentée, à condition que le centre communal d'action sociale ait transmis le dossier au département dans le délai d'un mois suivant son dépôt. Les frais occasionnés par l'admission ne sont toutefois réglés qu'après service fait.

60 37 Obligation alimentaire

Elle est mise en oeuvre dans les conditions de l'article 30-6 du présent règlement.

60 38 Recours en récupération et hypothèque

Les recours en récupération sont exercés par le département :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (se reporter à l'article 40-1 du présent règlement);
- contre le donataire (se reporter à l'article 40-2 du présent règlement);
- contre la succession du bénéficiaire.

Le recours en récupération sur la succession s'exerce sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 € et pour les sommes excédant 760 €.

L'inscription d'hypothèque n'est pas permise.

60-4 Placement familial

60 41 Définition

art L 441-1
et L 441-2
du CASF

Toute personne qui accueille habituellement à son domicile, à titre onéreux, des personnes âgées n'appartenant pas à sa famille jusqu'au quatrième degré inclus, doit être agréée à cet effet par le Président du Conseil Général.

Art R 441-1 et
suivants du
CASF
délibération
n° 815 du
24.06.05

Les demandes d'agrément sont soumises, pour avis, à une commission composée de 2 conseillers généraux, deux représentants des accueillants familiaux agréés et deux représentants des associations de personnes âgées et de personnes handicapées.

Cette commission est systématiquement consultée dans le cadre des procédures d'agrément, de modification des agréments ou de retrait.

La décision d'agrément ou de retrait appartient au Président du Conseil Général.

Le nombre de personnes âgées accueillies ne peut dépasser trois.

Chaque personne âgée ou son représentant légal passe un contrat écrit (voir annexe n°17) liant la personne hébergée à celle qui l'accueille.

Le contrôle des familles d'accueil et le suivi social et médico-social des personnes accueillies sont assurés par un agent départemental intervenant sur un secteur correspondant au cadre géographique des délégations territoriales d'action sociale.

Le placement familial d'une personne âgée chez un particulier dans le cadre de l'aide sociale peut ouvrir droit au versement d'une allocation.

L'agrément délivré par le Président du Conseil Général après enquête sociale vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

60 42 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Pour pouvoir prétendre à cet avantage, il faut résider en France et être français ou détenir un titre de séjour régulier pour les personnes de nationalité étrangère.

60 43 Conditions relatives aux ressources

art. R 231-4
du CASF

Pour pouvoir bénéficier de l'allocation de placement familial, il faut justifier de ressources insuffisantes pour régler les frais de séjour tout en conservant un minimum de 10 % desdites ressources ou le minimum garanti "d'argent de poche" (1/100ème du montant annuel des prestations minimales de vieillesse).

60 44 Procédure d'urgence

Dans la mesure où l'accueilli et l'accueillant doivent signer un contrat qui détermine les conditions de l'accueil et la rémunération de l'hébergeant, tractation qui nécessite la recherche de la famille d'accueil et son accord ainsi que celui de la personne âgée sur les conditions de l'accueil, il est peu probable qu'une admission d'urgence puisse être envisagée.

Néanmoins cette possibilité existe dans les conditions prévues à l'article 30-3 du présent règlement.

Dans ce cas, le maire de la commune de résidence habituelle du postulant avant son placement en famille d'accueil se prononce et utilise l'imprimé type figurant à l'annexe n° 10.

60 45 Instruction de la demande

Le dossier est déposé au centre communal d'action sociale de la commune de résidence du postulant qui le transmet à la commune d'origine pour avis du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et signature du maire, s'il n'habitait pas la commune avant son placement en famille d'accueil.

Pour la constitution du dossier, il convient de se conformer à l'annexe n° 4 du présent règlement.

Pour le calcul de l'allocation de placement familial, toutes les ressources sont prises en compte à l'exclusion de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

Que les pensionnaires bénéficient ou non de l'aide sociale, les frais de placement comprennent :

art L 442-1
et
D 442-2
du CASF

- une rémunération journalière pour services rendus égale au minimum à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC pour un accueil à temps complet ;
- une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus ;
- le cas échéant, une indemnité pour sujétions particulières dont le montant est compris entre 1 et 4 fois le minimum garanti.
- les charges liées à la rémunération (cotisations URSSAF) ;
- l'indemnité représentative des frais d'entretien fixée entre 2 et 5 MG/jour ;
- le loyer pour la ou les pièces mises à disposition de la personne âgée. Il est fixé par la famille d'accueil mais ne doit pas être abusif ; le Président du Conseil Général exerce un contrôle sur son montant.

délibération
n° 820
du 24.06.05

L'allocation est égale à la différence entre les frais de séjour et les ressources du postulant, déduction faite de l'argent de poche, augmentée des frais de mutuelle d'assurance complémentaire dans la limite d'un

montant fixé par le Président du Conseil Général et d'assurance obligatoire (responsabilité civile), sans pouvoir excéder 8 minimum garanti/jour. Ce taux prend en compte le paiement des congés payés.

Absences pour convenances personnelles ou hospitalisation de l'accueilli :

- frais à régler à l'accueillant familial :

Seul, le loyer sera dû. L'accueilli devra retrouver sa chambre à son retour. En son absence, l'accueillant s'engage à ne pas utiliser la chambre de l'accueilli pendant une durée maximale de 35 jours. La rémunération peut être également partiellement ou totalement maintenue dans le cas où l'accueillant s'engage à accompagner l'hospitalisation de la personne (visites régulières et entretien du linge).

- montant de l'allocation de placement familial :
L'allocation est réduite à concurrence.

L'allocation est réglée mensuellement à la personne âgée à terme échu. Elle est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire décède.

Elle est suspendue au-delà de 45 jours d'hospitalisation.

Elle ne se cumule pas avec la prise en charge par l'aide sociale des services ménagers. Elle peut venir en complément des ressources d'un bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne afin de lui permettre de régler les frais de pension dus à la famille d'accueil. Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne peut refuser le bénéfice de cet avantage au profit de l'allocation de placement familial versée par le conseil général. Ce choix n'est pas autorisé pour les bénéficiaires d'avantages analogues servis par d'autres organismes.

60 46 Décision

Le Président du Conseil Général fixe le montant de l'allocation.

art R 131-2
du CASF

La décision prend effet au jour de la demande ou au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elle a été présentée, à condition que le centre communal d'action sociale ait transmis le dossier au département dans le délai d'un mois suivant son dépôt.

L'allocation n'est toutefois mise en paiement que lorsque la personne âgée séjourne réellement en famille d'accueil.

60 47 Obligation alimentaire

Elle est mise en oeuvre dans les conditions précisées à l'article 30-6 du présent règlement.

60 48 Recours en récupération et hypothèque

Les recours en récupération sont exercés par le département,

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (cf. article 40-1 du présent règlement);
- contre le donataire (dans les conditions de l'article 40-2 du présent règlement);
- contre la succession du bénéficiaire, pour cet avantage d'aide sociale, il n'y a pas de seuil à l'actif net de succession, l'action est menée à compter du premier e et à concurrence de la créance départementale.

art R 132-13
et
R 132-14
du CASF

Afin de garantir ces créances, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale d'une valeur supérieure ou égale à 1 500 e sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général.

60-5 Placement en établissement d'accueil pour personnes âgées

60 51 Définition

Depuis la mise en oeuvre de la réforme de la tarification, les établissements hébergeant des personnes âgées sont classés en deux catégories :

1) Les EHPAD ou établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes bénéficiant d'un forfait soins pris en charge par l'assurance maladie.

Il s'agit principalement :

- des unités de soins de longue durée;
- des maisons de retraite avec ou sans cure médicale;

art L 312-1,
L 342-1 et
L 314-9
du CASF

- des logements foyers.

2) Les EHPA ou établissement hébergeant des personnes âgées ne bénéficiant pas d'un forfait soins.

Il s'agit :

- des logements foyers;
- de petites maisons de retraite qui accueillent des personnes peu dépendantes.

Dans ce cas l'établissement est assimilé à un domicile sauf pour la détermination du domicile de secours (se référer à l'article 20.1 du présent règlement). Il n'est pas tenu de signer une convention.

art L 231-4
du CASF

Peuvent être accueillies dans ces deux types de structures, au titre de l'aide sociale ou non, des personnes âgées de 60 ans ou plus ne disposant pas d'une autonomie suffisante pour demeurer à domicile.

art L 113-1
du CASF

Entre 60 et 65 ans l'aide sociale n'est accordée qu'à la condition que le postulant soit reconnu inapte au travail.

art L 231-5
du CASF

Dans tous les cas, pour qu'il soit fait appel à l'aide sociale départementale, l'établissement doit être habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale par le Président du Conseil Général qui fixe alors le prix de journée hébergement. Une possibilité de prise en charge par l'aide sociale existe également si le pensionnaire a séjourné au moins cinq ans à titre payant dans un établissement non conventionné, à condition que la charge ne soit pas supérieure à celle qu'aurait occasionnée le placement dans un établissement habilité, fournissant des prestations analogues.

délibération
n° 829 du
19 décembre 2003

Dans cette hypothèse, il sera fait référence au tarif moyen des établissements publics.

délibération
n° 812
du 06.07.07

Toutefois, le Président du Conseil Général pourra prononcer des dérogations, sur demande du responsable de l'établissement, en faveur des personnes ayant réglé elles-mêmes leurs frais d'hébergement pendant trois ans, dès lors qu'elles résidaient antérieurement à leur placement dans le canton d'implantation de l'établissement d'accueil et que le prix de journée proposé par la structure n'excède pas le tarif moyen des établissements habilités à l'aide sociale du département.

Les droits de la personne accueillie en établissement sont examinés en premier lieu au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie et ensuite au titre de l'aide sociale pour la prise en charge des frais d'hébergement.

60 52 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Pour pouvoir prétendre à la prise en charge de ses frais de placement, la personne âgée doit résider en France et être de nationalité française ou étrangère mais dans ce dernier cas être munie d'un titre de séjour régulier.

60 53 Conditions relatives aux ressources

Les ressources du demandeur, y compris l'aide que peuvent apporter ses débiteurs d'aliments, doivent être insuffisantes pour couvrir les frais de séjour.

Pour les personnes âgées qui étaient antérieurement accueillies dans un établissement pour personnes handicapées, il n'est pas fait appel à l'obligation alimentaire.

art L 344-5 et
L 344-5-1
du CASF
Délib n°820 du
13/10/2005

60 531 La nature des ressources

Il sera tenu compte pour l'appréciation des ressources du demandeur, de l'ensemble des revenus, y compris les revenus mobiliers (déclarés ou non aux services fiscaux) et immobiliers ainsi que de la valeur en capital des biens non productifs de revenu. La retraite du combattant et les pensions attachées aux distinctions honorifiques n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul des ressources.

art L 132-1 et
L 132-2 et
R132-1
du CASF

60 532 L'affectation des ressources

Les ressources du bénéficiaire, à l'exception des prestations familiales, de la retraite du combattant et des pensions attachées aux distinctions honorifiques, sont affectées au remboursement des frais d'hébergement dans la limite de 90 % de leur montant.

art L 132-3
du CASF

Une somme minimum, dite "argent de poche", doit cependant être laissée à la disposition des personnes âgées. Elle doit être égale mensuellement à 10 % des ressources, sans toutefois que ce montant soit inférieur

au minimum légal, soit 1/100ème du montant annuel des prestations minimales de vieillesse.

A cet argent de poche peut s'ajouter une somme permettant à l'intéressé de régler sa participation au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ou le tarif dépendance s'il est classé en GIR 5 ou 6. Cet argent de poche est majoré d'une somme correspondant au montant de la garantie de base de l'assurance complémentaire souscrite par le bénéficiaire, dans la limite de 60 € mensuels, indexée sur l'indice des prix à la consommation hors tabac de l' INSEE.

délibération
n° 808 du
03.07.09

art L 344-5
L 344-5-1 et
R 344-29
du CASF
Délib n°820 du
13/10/2005

Pour les personnes âgées qui étaient antérieurement accueillies dans un établissement pour personnes handicapées, la somme laissée à leur disposition ne peut être inférieure à 30 % du montant mensuel de l'allocation adulte handicapée.

circulaire
du 07.04.82

L'allocation logement à caractère social et la participation éventuelle des débiteurs d'aliments sont affectées en totalité.

Il sera tenu compte des ressources de quelque nature qu'elles soient, c'est-à-dire des produits du capital mobilier ou immobilier (loyers, fermages, revenus de placements, intérêts de livrets, allocations de toute nature).

60 533 Participation du bénéficiaire

Lorsque la personne âgée a un conjoint non placé, soit dépourvu de ressources, soit ne disposant que de ressources personnelles minimales, il est laissé à ce dernier une somme fixée par le Président du Conseil Général, qui ne peut être inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

Si la personne âgée a un conjoint non placé, ayant des ressources personnelles, il est tenu au devoir de secours. Le Président du Conseil Général fixe alors sa participation.

60 534 Perception des ressources

Deux modalités sont possibles :

- le pensionnaire s'acquitte lui-même de sa participation auprès du comptable de l'établissement,
- le comptable de l'établissement public ou le responsable de l'établissement privé perçoit les revenus de la personne âgée. (se reporter à l'article 50-4 du présent règlement).

Lorsque la personne hébergée au titre de l'aide sociale doit s'acquitter de dépenses particulières, le prélèvement du montant en cause sur les ressources à reverser au département doit être autorisé par le Président du Conseil Général, sauf s'il s'agit :

- d'impôt et taxes liés aux revenus ou au patrimoine,
- de la cotisation d'une assurance responsabilité civile à condition qu'elle ne soit pas comprise dans le prix de journée de l'établissement,
- des indemnités légales dues aux tuteurs et curateurs.

60 535 Absences

Les personnes, bénéficiaires ou non de l'aide sociale, qui s'absentent temporairement, de façon occasionnelle ou périodique de l'établissement où elles sont accueillies peuvent être dispensées d'acquitter la totalité de leurs frais d'hébergement selon les règles ci-après adoptées.

art L 314-10
R 314-204
du CASF

1) Absences pour convenances personnelles :

- le tarif hébergement est dû en totalité pendant les premières 72 heures d'absence. Ensuite, il est diminué d'une somme équivalente au montant du forfait hospitalier issu de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. En contrepartie, pour les personnes bénéficiaires de l'aide sociale, les ressources correspondant à cette période donnent lieu à reversement au département. Au-delà de 35 jours, le pensionnaire bénéficiaire de l'aide sociale doit régler le tarif hébergement s'il veut que sa place lui soit réservée, l'aide sociale n'intervenant plus.
- le tarif dépendance cesse d'être dû dès le premier jour d'absence.

2) Absences pour hospitalisation :

- le tarif hébergement est dû en totalité pendant les premières 72 heures d'absence. Ensuite, il est diminué d'une somme équivalente au montant du forfait hospitalier issu de l'article 4 de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983. Au-delà de 30 jours, le pensionnaire bénéficiaire de l'aide sociale doit régler le tarif hébergement s'il veut que sa place lui soit réservée, l'aide sociale n'intervenant plus.
- le tarif dépendance est dû pour la partie A.P.A. (déduction faite de la participation du résident) pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation. Les résidents non bénéficiaires de l'A.P.A. et relevant des GIR 5 et 6 n'acquittent pas le tarif dépendance pendant les 30 premiers jours d'hospitalisation.

60 54 Procédure d'urgence

Elle est possible et est prononcée par le maire de la commune de résidence habituelle du postulant avant son entrée en établissement au moyen du formulaire type figurant à l'annexe n° 10. Néanmoins, compte tenu des implications budgétaires qu'elle génère, il convient qu'elle demeure très exceptionnelle. Le dossier d'aide sociale doit être ensuite transmis dans le délai d'un mois à la délégation territoriale d'action sociale dont dépend la commune de résidence habituelle du demandeur avant l'entrée en établissement (article 30.3 du présent règlement).

60 55 Instruction de la demande

La demande d'aide sociale, accompagnée des pièces justificatives (annexe n° 4) est déposée par le requérant ou son représentant légal (signature obligatoire des documents par les intéressés) au centre communal d'action sociale de la commune de résidence de l'intéressé, qui le transmet, pour avis, au maire de la commune où résidait antérieurement et habituellement le postulant.

Après avis du conseil d'administration du centre communal d'action sociale. et visa du maire, le dossier est transmis dans le délai d'un mois à la délégation territoriale.

La personne âgée doit communiquer le nom et l'adresse de l'ensemble des membres de sa famille tenus à l'obligation alimentaire.

Le centre communal d'action sociale doit contacter les débiteurs d'aliments afin que ces derniers renseignent l'imprimé d'obligation alimentaire et indiquent l'aide qu'ils peuvent allouer au postulant.

60 56 Décision

Le Président du Conseil Général se prononce sur la demande et éventuellement sur la participation globale des obligés alimentaires.

La décision prend effet au jour de la demande ou au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle

elle a été présentée, à condition que le centre communal d'action sociale ait transmis le dossier au département, dans le délai d'un mois suivant son dépôt. Cependant, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

art R 131-2
du
CASF

Le jour d'entrée mentionné supra s'entend du jour où le pensionnaire payant, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

60 57 Obligation alimentaire

art L 344-5.1
du CASF
Délib n°820 du
13/10/2005

Elle est mise en oeuvre dans les conditions de l'article 30-6 du présent règlement sauf pour les personnes âgées antérieurement accueillies dans un établissement pour personnes handicapées.

60 58 Recours en récupération et hypothèque

Des recours en récupération sont exercés par le département :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (article 40-1 du présent règlement)
- contre le donataire (article 40-2 du présent règlement)
- contre la succession du bénéficiaire

L'action est menée à compter du 1er €, puisqu'il n'y a pas de seuil de récupération, et à concurrence de la créance départementale.

Afin de garantir ses créances, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale d'une valeur supérieure ou égale à 1 500 € sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général.

art L 344-5 et
L 344-5.1
du CASF
Délib n°820 du
13/10/2005

Pour les personnes âgées antérieurement accueillies dans un établissement pour personnes handicapées, le recours sur succession n'est possible que si les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les enfants, ni la tierce personne ou les parents. Aucun recours ne peut être

exercé par le Département à l'encontre du donataire, du légataire ou du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. En conséquence, aucune inscription d'hypothèque n'est requise pour la garantie des recours pouvant être exercés par le Département pour les personnes âgées visées ci-dessus.

60-6 Cas particuliers

60 61 Placement en logement foyer

60 611 Définition

Le logement-foyer est un établissement composé d'appartements individuels et offrant des services collectifs facultatifs. A cet effet, sa tarification est divisée en plusieurs prix pour le loyer, les repas et les services collectifs.

L'aide sociale ne peut être accordée qu'à condition que l'établissement, qu'il soit public ou privé, soit habilité au titre de l'aide sociale par le Président du Conseil Général qui en arrête le prix de journée, ou que le pensionnaire y ait séjourné au moins cinq ans à titre payant.

60 612 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Pour pouvoir prétendre à cet avantage, il faut résider en France et être français ou, pour les personnes de nationalité étrangère, détenir un titre de séjour régulier.

60 613 Conditions relatives aux ressources

Une prise en charge des frais peut être envisagée lorsque le pensionnaire dispose de ressources ne lui permettant pas de régler la totalité du coût des repas et des services collectifs.

Le loyer est à la charge du résident qui le règle avec ses propres ressources augmentées le cas échéant de l'allocation de logement ou de l'aide personnalisée au logement.

L'ensemble des ressources est pris en compte y compris les revenus mobiliers (déclarés ou non aux

services fiscaux) et immobiliers, à l'exclusion de la retraite des combattants et des pensions attachées aux distinctions honorifiques.

art R 231-6
du
CASF

La personne âgée conserve une somme équivalente aux prestations minimum de vieillesse accordé aux non-salariés, augmentée de l'argent de poche légal pour régler le loyer, déduction faite de l'aide au logement, les repas et les dépenses non comprises dans le prix de journée et relatives aux services collectifs.

délibération
n° 829
du
19.12.03

Compte-tenu du montant de ces charges, le Président du Conseil Général pourra majorer la somme laissée à disposition de la personne âgée de façon à ce que le montant de l'argent de poche ne soit pas inférieur au seuil minimum légal.

délibération
n° 810
du 3.03.2006

Une allocation complémentaire pourra être versée par le Conseil Général au résident qui ne peut faire face à l'ensemble des frais laissés à sa charge, soit le loyer résiduel, les repas et les dépenses non comprises dans le prix de journée et relatives aux services collectifs.

Le montant de cette allocation sera fixé par le Président du Conseil Général.

60 614 Procédure d'urgence

Comme pour tous les placements, l'admission d'urgence doit revêtir un caractère exceptionnel, eu égard à l'importance des sommes qu'une telle décision engage.

Elle est prononcée par le maire de la commune de résidence habituelle du postulant avant son entrée en établissement, en utilisant l'imprimé type figurant à l'annexe n°10.

60 615 Instruction de la demande

La demande d'aide sociale doit être déposée au centre communal d'action sociale du lieu de résidence du postulant qui la transmet, pour avis, au maire de la commune où résidait antérieurement le postulant, accompagnée des pièces justificatives (se reporter à l'annexe n° 4).

Après avis du conseil d'administration du centre communal d'action sociale et signature du maire, elle est transmise à la délégation territoriale concernée dans le délai d'un mois.

60 616 Décision

La décision est prise par le Président du Conseil Général.

60 617 Obligation alimentaire

Elle est mise en œuvre dans les conditions de l'article 30-6 du présent règlement, sauf pour les personnes âgées antérieurement accueillies dans un établissement pour personnes handicapées.

60 618 Recours en récupération et hypothèque

Des recours en récupération sont exercés par le département :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (article 40-1 du présent règlement) ;
- contre le donataire (se reporter à l'article 40-2 du présent règlement) ;
- contre la succession du bénéficiaire.

L'action est menée à compter du premier euro puisqu'il n'y a pas de seuil de récupération et à concurrence de la créance départementale.

Afin de garantir ces créances, les immeubles d'une valeur supérieure ou égale à 1 500 € appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale, sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général.

Pour les personnes âgées antérieurement accueillies dans un établissement pour personnes handicapées, le recours sur succession n'est possible que si les héritiers ne sont ni le conjoint, ni les enfants, ni la tierce personne ou les parents. Aucun recours ne peut être exercé par le Département à l'encontre du donataire, du légataire ou du bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune. En conséquence, aucune inscription d'hypothèque n'est requise pour la garantie des recours pouvant être exercés par le Département pour les personnes âgées visées ci-dessus.

art L 344-5 et
L 344-5.1
du CASF

60 62 Hébergement temporaire

60 621 Définition

art L312-1, L312-8 et D312-9
du CASF
Délib n°820 du 21/06/2004

L'hébergement est considéré comme temporaire dès lors que l'ensemble des séjours n'excède pas trois mois, consécutifs ou non, dans une année civile.

La prise en charge des frais d'hébergement temporaire par l'aide sociale ne peut intervenir qu'à la condition que l'établissement ait le statut d'EHPA et qu'il soit habilité au titre de l'aide sociale, pour l'hébergement temporaire, par le Président du Conseil Général.

60 622 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Pour pouvoir prétendre à cet avantage, il faut résider en France et être français ou détenir un titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère.

60 623 Conditions relatives aux ressources

Délib n°832 du
17/12/2004

Une prise en charge peut être envisagée lorsque les ressources de la personne âgée ne lui permettent pas de régler ses charges habituelles et sa participation au tarif dépendance en vigueur dans l'établissement.

Délib n°815 du
23/06/2011

Les charges habituelles sont forfaitisées à hauteur de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Une prise en charge égale aux frais d'hébergement temporaire, y compris le tarif dépendance et déduction faite de la participation du bénéficiaire est attribuée par le Département. Elle est réglée directement à l'établissement sur présentation de factures.

La participation du bénéficiaire est égale au solde de ses ressources après déduction, au minimum, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Elle est encaissée directement et conservée par l'établissement.

Si le solde est inexistant, aucune participation ne lui sera demandée.

Les ressources du postulant comprennent ses revenus propres augmentés le cas échéant de la contribution des débiteurs d'aliments.

Si la personne âgée réside habituellement en famille d'accueil, sa participation est équivalente à l'indemnité journalière d'entretien prévue au contrat.

60 624 Procédure d'urgence

Elle doit rester exceptionnelle. En cas d'urgence attestée, la demande constituée d'un courrier motivé, de la déclaration de ressources ou de l'avis d'imposition ainsi que d'un certificat médical, est transmise à la Délégation Territoriale concernée.

60 625 Instruction de la demande

Elle est déposée au Centre Communal d'Action Sociale qui collationne les pièces et les transmet dans le délai de un mois à la Délégation Territoriale concernée.

60 626 Décision

Elle est prise par le Président du Conseil général. Elle prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois, voire quatre mois qui suivent ce jour, sur dérogation du Président du Conseil Général.

art R 131-2
du CASF
Délib n°832
du
07/12/2004

60 627 Obligation alimentaire

Elle est mise en œuvre dans les conditions de l'article 30-6 du présent règlement.

60 628 Recours en récupération et hypothèque

Les recours en récupération sont exercés par le département :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (article 40-1 du présent règlement) ;
- contre le donataire (se reporter à l'article 40-2 du présent règlement) ;
- contre la succession du bénéficiaire.

L'action est menée à compter du premier euro puisqu'il n'y a pas de seuil de récupération et à concurrence de la créance départementale.

Afin de garantir ces créances, les immeubles d'une valeur supérieure ou égale à 1 500 € appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale, sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général.

60 63 Placement en établissement non habilité

60 631 Définition

Les personnes âgées résidant en établissement autorisé par le Président du Conseil Général mais non habilité au titre de l'aide sociale peuvent bénéficier de l'aide sociale à l'hébergement dès lors qu'elles y ont séjourné à titre payant pendant une durée de cinq ans et lorsque leurs ressources ne leur permettent plus d'assurer leur entretien.

Toutefois, le Président du Conseil Général pourra prononcer des dérogations, sur demande du responsable de l'établissement, en faveur des personnes ayant réglé elles-mêmes leurs frais d'hébergement pendant trois ans dès lors qu'elles résidaient antérieurement à leur placement dans le canton d'implantation de l'établissement d'accueil et que le prix de journée n'excède pas le tarif moyen des établissements habilités à l'aide sociale du département.

délibération
n° 810
du 3 mars
2006
art. L 231-5
du CASF
et
art. 60-51 du
RDAS

délibération
n° 612
du 06.07.07

60 632 Conditions d'admission à l'aide sociale

Les conditions d'attribution du droit à l'aide sociale sont appréciées de la même façon que pour les personnes accueillies en établissement habilité.

Leurs ressources, augmentées de l'aide que peuvent apporter les débiteurs d'aliments et diminuées du droit à l'argent de poche, sont à comparer au tarif moyen des établissements publics de même type ou au tarif de l'établissement proprement dit s'il est inférieur.

La contribution des débiteurs d'aliments est versée par ceux-ci directement au bénéficiaire.

60 633 Attribution et versement de l'aide sociale

L'aide sociale est attribuée au bénéficiaire pour une durée d'un an sous forme d'une allocation en espèces qui, ajoutée à ses ressources, lui permet d'acquitter les frais de séjour tels qu'évalués à l'article 60-632.

Le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution et comprend le rappel des sommes dues à compter de la date d'effet de la décision.

60 634 Réduction en cas d'absence

Le bénéficiaire doit signaler toute absence supérieure à 72 heures en vue de la réduction de son allocation. Celle-ci est réduite dans les mêmes conditions que les factures des frais de séjour en établissement habilité telles que stipulées par l'article 60-535.

60 635 Contrôle d'effectivité

Les services départementaux peuvent s'assurer à tout moment et en particulier lors de la révision des droits, de l'utilisation de l'allocation d'hébergement conformément à son objet, sur place ou sur pièces. Sur simple requête de ceux-ci, le bénéficiaire est tenu de produire les factures acquittées de ses frais de séjour pendant les périodes de perception de l'allocation. En cas de refus ou de carence de production de ces pièces, le versement de l'allocation est suspendu et les sommes versées sans justificatif récupérées en tant qu'indues.

60 636 Répétition de l'indu

Les allocations payées à tort, en particulier pour des frais de séjour non justifiés, pour des périodes d'absence ou en raison de versement après décès, donnent lieu à remboursement parce qu'ayant été indûment perçues. La répétition de l'indu est opérée par le payeur départemental à l'encontre du bénéficiaire, de ses héritiers ou ayants droit, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 40.7.

60 637 Recours en récupération et hypothèque

Les recours en récupération sont exercés par le département :

- contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (article 40-1 du présent règlement) ;
- contre le donataire (se reporter à l'article 40-2 du présent règlement) ;
- contre la succession du bénéficiaire.

L'action est menée à compter du premier euro puisqu'il n'y a pas de seuil de récupération et à concurrence de la créance départementale.

Afin de garantir ces créances, les immeubles d'une valeur supérieure ou égale à 1 500 € appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale, sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général.

60 64 Accueil de jour

60 641 Définition

Ce type d'accueil dans les structures autonomes ou rattachées à un EHPAD, autorisées à cet effet et habilitées à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale, permet le maintien d'un lien social pour la personne âgée vivant à son domicile, un répit pour les familles ou une transition entre le domicile et l'établissement à titre permanent.

délibération
n° 815
du
23/06/2011
Article L312-1
et D312-8 du
CASF

60 642 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Pour pouvoir prétendre à cet avantage, il faut résider en France et être français ou détenir un titre de séjour pour les personnes de nationalité étrangère.

60 643 Conditions relatives aux ressources

Une prise en charge du tarif journalier peut être envisagée lorsque les ressources de la personne âgée ne lui permettent pas de régler ses charges habituelles et le tarif d'hébergement de jour en vigueur dans l'établissement.

Les charges habituelles sont forfaitisées à hauteur de l'allocation de solidarité aux personnes âgées.

La participation du bénéficiaire est égale à 50 %, par jour, du salaire minimum de croissance horaire, pour venir en atténuation du prix de journée.

Si la personne âgée réside habituellement en famille d'accueil, sa participation sera équivalente à l'indemnité journalière d'entretien prévue au contrat.

60 644 Procédure d'urgence

Elle doit rester exceptionnelle. En cas d'urgence attestée, la demande constituée d'un courrier motivé, de la déclaration de ressources ou de l'avis d'imposition ainsi qu'un certificat médical, est transmise à la Délégation Territoriale concernée.

60 645 Instruction de la demande

Elle est déposée au Centre Communal d'Action Sociale qui collationne les pièces et les transmet dans le délai d'un mois à la Délégation Territoriale concernée.

60 646 Décision

Elle est prise par le Président du Conseil général. Elle prend effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois, voire quatre mois, qui suivent ce jour, sur dérogation du Président du Conseil général.

Le tarif journalier, déduction faite de la participation du bénéficiaire est réglé par le Conseil général directement à l'établissement sur présentation de factures.

60 647 Obligation alimentaire

Elle est mise en œuvre dans les conditions de l'article 30-6 du présent règlement.

60 648 Recours en récupération et hypothèque

Les recours en récupération sont exercés par le Département :

- Contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune (article 40-1 du présent règlement) ;
- Contre le donataire (article 40-2 du présent règlement) ;
- Contre la succession du bénéficiaire.

L'action est menée à compter du premier euro puisqu'il n'y a pas de seuil de récupération et à concurrence de la créance départementale.

Afin de garantir ces créances, les immeubles d'une valeur supérieure ou égale à 1 500 € appartenant aux bénéficiaires de l'aide sociale, sont grevés d'une hypothèque légale dont l'inscription est requise par le Président du Conseil Général.

60-7 Allocation Personnalisée d'autonomie (A.P.A)

60 71 Définition

art L 232-1
du CASF

Il s'agit d'un avantage destiné aux personnes âgées de soixante ans et plus, ayant perdu tout ou partie de leur autonomie et nécessitant un soutien ou une surveillance régulière dans leur vie quotidienne.

Cette prestation peut être servie à la personne âgée :

- à domicile, en famille d'accueil ou en logement-foyer et en EHPA, pour lui permettre de rémunérer un salarié qui intervient auprès d'elle pour lui apporter l'aide qui lui est nécessaire ou régler les services auxquels elle fait appel.
- en établissement habilité ou non à l'aide sociale (EHPAD).

60 72 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, la personne âgée doit résider en France et être de nationalité française ou étrangère mais dans ce dernier cas être munie d'un titre de séjour régulier.

60 73 Conditions relatives aux ressources

L'allocation personnalisée d'autonomie ne peut être refusée en raison du montant des ressources. En revanche une participation aux dépenses peut être demandée au bénéficiaire. Cette participation évolue en fonction des revenus.

60 731 Nature des ressources

L'ensemble des revenus, de quelque nature qu'ils soient, de l'intéressé et, le cas échéant, de son conjoint, de son concubin ou de la personne ayant conclu un PACS, perçu au cours de l'année civile précédant la demande, est pris en compte pour l'appréciation du montant des ressources.

art L 132-1 et
L 132-2
du CASF

La valeur en capital des biens non productifs de revenus est évaluée de la façon suivante :

- immeubles bâtis : 50 % de la valeur locative sauf s'il s'agit de la résidence principale occupée par le bénéficiaire, son conjoint concubin ou la personne ayant conclu un PACS.
- terrains non bâtis : 80 % de la valeur locative.
- capitaux : 3 % des capitaux.

Sont exclues du calcul des ressources :

- la retraite du combattant.
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques.
- les rentes viagères constituées pour le demandeur par ses enfants ou par lui-même pour couvrir le risque de dépendance.
- les prestations en nature dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité ou de l'assurance accident du travail.
- les primes de déménagement instituées par les articles L 542-8 et L 755-21 du code de la sécurité sociale et par l'article L 351-5 du code de la construction et de l'habitation.
- l'indemnité en capital attribué à la victime d'un accident du travail prévue à l'article L 434-1 du code de la sécurité sociale.
- la prime de rééducation et le prêt d'honneur mentionnés à l'article R 432-10 du code de la sécurité sociale (pour les accidentés du travail).

art R 232-5
du
CASF

- la prise en charge des frais funéraire mentionnés à l'article L 435-1 du code de la sécurité sociale.
- le capital décès servi par un régime de sécurité sociale.
- les allocations de logement visées aux articles L.542-1 et suivants et L.831-1 à L. 831-7 du code de la sécurité sociale et l'aide personnalisée au logement visée à l'article L. 351-1 du codes de la construction et de l'habitation.

60 732 Appréciation spécifique des ressources

art R 232-6
du
CASF

Il est procédé à une appréciation spécifique des ressources perçues au cours de l'année de référence en cas de modification (y compris pendant la période de paiement) de la situation familiale ou professionnelle du conjoint ou concubin (chômage, invalidité, mise à la retraite ou exercice d'une première activité en France).

Il convient alors d'appliquer les dispositions des articles R 531-11 à R 531-13 du code de la sécurité sociale qui prévoient des abattements ou l'exonération de certaines ressources.

Chacun des deux membres d'un couple peut prétendre au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie s'il remplit les conditions d'attribution.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie réside en établissement, il est déduit, le cas échéant, de ses ressources, une somme minimale fixée par décret maintenue à la disposition de son conjoint ou concubin demeurant à domicile.

Elle est déduite des ressources du couple pour calculer les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie et à l'aide sociale de celui des conjoints accueillis en établissement.

Lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie est ouvert à l'un des membres du couple ou aux deux alors qu'ils résident conjointement à domicile, la participation du ou des bénéficiaires est déterminée à partir des ressources du couple divisée par 1,7.

Lorsque le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est ouvert à l'un ou aux deux membres d'un couple, le calcul des ressources mensuelles de chacun d'eux, pour déterminer le

montant de la participation, correspond au total des ressources du couple divisé par 2.

Dans les établissements habilités à accueillir les bénéficiaires de l'aide sociale à l'hébergement, le calcul des ressources s'opère de façon à laisser mensuellement à disposition de la personne placée 1/100ème du montant annuel des prestations minimales de vieillesse (minimum garanti argent de poche) après paiement des tarifs hébergement et dépendance.

60 74 Procédure d'urgence

L'admission d'urgence peut être prononcée par le Président du Conseil Général au moyen de l'imprimé type figurant à l'annexe n° 10 en cas de perte brutale d'autonomie du demandeur, soit que l'entourage de celui-ci ne puisse plus lui apporter l'aide dont il a besoin soit que son état de santé brutalement dégradé ne lui permette plus de mener une vie autonome.

Constitution de la demande :

- certificat médical normalisé conseil général (souhaitable mais non exigé),
- courrier motivé de demande,
- avis d'imposition de l'année précédant la demande,
- RIB ou RIP.

Ces pièces doivent être adressées à la délégation territoriale concernée qui transmet, pour avis, le certificat médical au médecin conseil de l'aide sociale.

Un des membres de l'équipe médico-sociale mentionnée à l'article 60-753 se rendra au domicile du demandeur dans les plus brefs délais afin de vérifier la pertinence de la demande.

Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie :

Un taux unique sera retenu :

- à domicile : 50 % du montant du tarif national affecté au GIR 1
- en établissement : 50% du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable au GIR 1 et 2

L'admission est alors limitée à 2 mois, augmentés du mois au cours duquel l'admission d'urgence a été prononcée à dater du dépôt de la demande.

Dans le délai de 2 mois, le bénéficiaire doit constituer un dossier complet auprès du centre communal d'action sociale de sa commune de résidence.

Après étude du dossier d'aide sociale, si le taux de l'allocation est supérieur à celui accordé par l'admission d'urgence, la régularisation devra être opérée sur la période de l'admission d'urgence sauf en cas de changement de ressources.

Si l'étude du dossier aboutit à un taux inférieur, la régularisation s'opérera par une retenue sur les versements futurs afin d'éviter une procédure de récupération sur indu. Dans le cas d'un rejet, il conviendra de procéder à la récupération sur indu (compétence délégation territoriale d'action sociale).

60 75 Instruction de la demande

60 751 Constitution du dossier et lieu de dépôt

Seul, le demandeur ou son représentant légal a qualité pour signer la demande.

Le dossier constitué des pièces visées à l'annexe n° 5 est déposé au centre communal d'action sociale de la commune de résidence du postulant.

Le dossier est ensuite transmis à la délégation territoriale concernée qui dispose d'un délai de 10 jours pour accuser réception et délivrer un récépissé de dépôt de dossier complet lorsque toutes les pièces nécessaires à l'instruction de la demande sont réunies.

Lorsque la commune de résidence du demandeur est différente de sa commune de rattachement, notamment en cas d'hébergement en établissement ou en famille d'accueil, le dossier est transmis par la délégation territoriale qui le reçoit à celle dont dépend la commune de rattachement pour instruction de la demande.

Pour le postulant qui réside dans un département mais a conservé son domicile de secours dans un autre département, le dossier est adressé au Président du Conseil Général du département de résidence qui doit le transmettre immédiatement au Président du Conseil Général du département où l'intéressé possède son domicile de secours pour instruction et paiement éventuel de l'allocation.

60 752 L'évaluation de la dépendance

Le degré de dépendance est déterminé en fonction du besoin d'aide de la personne âgée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou/et de la nécessité d'une surveillance régulière.

art R 232-7
du CASF

A domicile, il est évalué par l'équipe médico-sociale, dont au moins un des membres se rend auprès de la personne âgée, à l'aide de la grille «autonomie gérontologie - groupes iso-ressources» (A.G.G.I.R.). En établissement, l'évaluation de la perte d'autonomie est effectuée sur la base de la grille AGGIR sous la responsabilité du médecin coordinateur.

Seules les personnes classées en groupe (GIR) 1, 2, 3, et 4 peuvent prétendre à l'allocation personnalisée d'autonomie, sous réserve que les autres conditions soient remplies.

Le besoin d'aide des personnes relevant des groupes 5,6 peut être satisfait, uniquement pour les personnes à domicile, par l'attribution d'une prestation d'aide ménagère financée, selon leur niveau de ressources, soit par l'aide sociale départementale, soit par leur caisse de retraite. Un compte rendu de visite, comportant des conseils, est alors adressé à la personne âgée.

Pour ces personnes, le dossier d'aide sociale constitué pour l'étude de cet avantage est transmis directement aux caisses de retraite concernées afin d'éviter au postulant l'établissement d'un nouveau dossier, si elles ne relèvent pas d'une prise en charge par l'aide sociale départementale.

60 753 L'équipe médico-sociale

délibération
n° 816
du 05.03.97

L'équipe médico-sociale chargée d'évaluer le besoin d'aide de la personne âgée est constituée de la manière suivante :

- un médecin gériatre hospitalier,
- une infirmière,
- un travailleur social,
- un conseiller général,
- un représentant des caisses de retraite (CRAMCO-MSA),
- le médecin conseil de l'aide sociale le cas échéant.

Une équipe médico-sociale est mise en place auprès de chaque délégation territoriale d'action sociale pour l'étude des demandes relevant de leur secteur géographique respectif.

Ces équipes sont coordonnées par le médecin conseil de l'aide sociale.

Elles se réunissent deux fois par mois.

60 754 Etablissement du plan d'aide

60 754 1 A domicile, en famille d'accueil, en foyer-logement ou en E.H.P.A.

La visite au domicile du demandeur d'un membre au moins de l'équipe médico-sociale s'effectue en présence de son représentant légal, de ses proches et d'un médecin choisi par lui-même s'il le souhaite.

Les renseignements concernant la dépendance du postulant, son environnement et les aides existantes sont alors recueillis, et toutes informations en rapport avec sa situation lui sont communiquées, notamment la liste des services d'aide à domicile conventionnés existant sur le secteur géographique.

Un plan d'aide est ensuite établi par l'équipe médico-sociale, tenant compte des constatations faites sur place et des remarques du demandeur. Il est proposé au postulant, dans le délai de trente jours suivant le dépôt du dossier complet assorti de l'indication de sa participation financière s'il y a lieu.

Le demandeur doit renvoyer le plan d'aide, complété de la mention «bon pour accord» et de sa signature, ou informer le Président du Conseil Général des modifications qu'il souhaite y voir apporter dans les dix jours qui suivent.

Dans ce dernier cas, un nouveau et ultime plan d'aide lui est proposé sous huit jours.

En cas de refus ou d'absence de réponse dans le délai de 10 jours, la demande fait alors l'objet d'un rejet.

60 754 2 En E.H.P.A.D.

Il n'y a pas lieu d'établir un plan d'aide, les frais liés à la perte d'autonomie étant évalués dans le tarif dépendance déterminé en fonction des groupes de dépendance.

60 754 3 Contenu du plan d'aide

L'équipe médico-sociale recommande, dans le plan d'aide, les modalités d'intervention qui lui paraissent les plus appropriées compte tenu du besoin d'aide et de l'état de perte d'autonomie de son bénéficiaire.

art R 232-12
du CASF

Dans les cas de perte d'autonomie les plus importants, c'est à dire pour les bénéficiaires relevant des GIR 1 ou 2 ainsi que pour les personnes nécessitant une surveillance régulière, soit en raison d'un entourage familial ou social insuffisant soit du fait de la détérioration de leur état physique ou intellectuel, l'équipe médico-sociale recommande l'intervention d'un service prestataire d'aide à domicile.

Le bénéficiaire peut dans ce cas utiliser des titres emploi-service.

Dans les autres cas, en fonction de la situation et des besoins du bénéficiaire, la personne âgée a la possibilité d'employer directement un salarié de son choix qui ne peut cependant pas être son conjoint, son concubin ou la personne qui a conclu un PACS avec elle.

Il peut également faire appel à un service agréé qui dans le cadre de son activité mandataire l'aidera à recruter l'intervenant à domicile et se chargera des démarches administratives liées à l'emploi et à l'encadrement du salarié.

Hors le recours à un service prestataire, la personne âgée est employeur et à ce titre doit faire face aux différentes obligations qui y sont rattachées. C'est notamment le cas lorsque le salarié s'absente et qu'il convient de le remplacer ou qu'il faille engager une procédure de licenciement qui nécessitera le règlement d'indemnités.

En dehors de l'aide à domicile, le plan d'aide peut prévoir :

- un portage de repas (nécessité d'une convention entre l'organisme chargé du portage et le conseil général);
- des frais d'hébergement temporaire (sans pouvoir dépasser trois mois consécutifs ou non dans l'année), et des frais d'accueil de jour dans les établissements autorisés à cet effet.

Que ce soit pour l'accueil de jour ou l'hébergement temporaire, le tarif dépendance retenu est celui arrêté par le Président du Conseil général pour chaque établissement, qu'il soit autonome ou rattaché à un EHPAD. Le plan d'aide de l'APA à domicile intègre ce tarif en fonction du groupe de dépendance du bénéficiaire (GIR 1-2 ou 3-4) sur la base d'un nombre de jours déterminé annuellement et d'un établissement nominativement désigné.

Délib n°815
du
23/06/2011

Les frais sont réglés par le Département, à posteriori, directement à l'établissement sur présentation de factures, ce dernier étant chargé de récupérer les participations auprès des usagers.

- des frais de téléalarme;
- des aides techniques (matériel à usage unique pour incontinence, petits matériels, déambulateur, barres d'appui,...) pour la part non couverte par l'assurance maladie,
- le montant mensuel du forfait lié à l'incontinence ne peut excéder 10% du montant maximum de l'APA à domicile allouée en GIR 1.
- des frais de transport spécifiques pris en charge sur présentation d'une facture ou à raison de 0,30 € par kilomètre parcouru;
- toute autre dépense concourant à l'autonomie de la personne âgée et jugée nécessaire par l'équipe médico-sociale;
- des travaux d'adaptation du logement personnel du bénéficiaire.

Une convention a été signée entre le département de la Charente-Maritime et le Centre d'Aide au Logement (C.A.L.) qui prévoit un signalement lorsque l'habitation ne semble pas adaptée à la situation.

L'équipe médico-sociale peut conseiller des aménagements de logement, dont le coût pris en charge par le département ne pourra excéder celui de l'allocation attribuable cumulée sur douze mois.

Le C.A.L. acquittera l'ensemble des factures et se fera ensuite rembourser par le conseil général.

Dans le cas où le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est hébergée dans une E.H.P.A. (petite structure ou logement-foyer) ou en famille d'accueil, il est considéré comme résidant à domicile.

E.H.P.A.

Un tarif dépendance est déterminé pour tenir compte des interventions du personnel de l'établissement.

Le plan d'aide peut compléter les prestations financées par le tarif dépendance, par des interventions extérieures ou des frais autres que de personnel à l'exclusion de ceux liés à l'incontinence déjà inclus dans le tarif dépendance.

Famille d'accueil

L'allocation personnalisée d'autonomie intègre la partie de la rémunération de la famille d'accueil consacrée à la dépendance de la personne âgée en fonction des indications figurant ci-après, tenant compte de ses revenus et de sa dépendance.

GIR 1 entre 5 et 6,5 MG

GIR 2 entre 4 et 5,5 MG

GIR 3 entre 3 et 4,5 MG

GIR 4 entre 2 et 3,5 MG

Le plan d'aide peut envisager d'autres dépenses en dehors de frais de personnel et y compris ceux liés à l'incontinence.

60 755 Montant de l'allocation personnalisée d'autonomie

Dans tous les cas l'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas mise en paiement lorsque son montant mensuel après déduction de la participation du bénéficiaire est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance (SMIC).

60 755 1 A domicile, en famille d'accueil, en logement foyer ou E.HP.A.

L'allocation personnalisée d'autonomie est égale à la prise en charge des dépenses figurant dans le plan d'aide et que le bénéficiaire utilise, diminuée éventuellement de sa participation.

Les dépenses prévues dans le plan d'aide sont plafonnées aux montants maximaux fixés par la loi en fonction du groupe de dépendance du bénéficiaire. Ces montants maximum sont revalorisés au 1er janvier de chaque année.

délibération
n° 825 du
25.10.02

En cas de majoration du tarif horaire de l'aide à domicile, alors que le droit à l'A.P.A. est ouvert, le nombre d'heures prévu initialement est maintenu jusqu'à l'échéance du droit, y compris si le montant alloué excède le plafond fixé par GIR.

art L 232-4 et
R 232-11
du CASF

Est exonéré de toute participation, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie dont les ressources mensuelles sont inférieures à 0,67 fois le montant de la majoration tierce personne servie par le régime général de l'assurance maladie. Pour les ressources excédant ce montant, la participation du bénéficiaire aux dépenses prévues dans le plan d'aide augmente en fonction de ses revenus sans toutefois pouvoir excéder 90 % du montant de l'allocation utilisée.

délibération
n° 820
du 27.06.03

Lorsque la participation du bénéficiaire est égale ou inférieure à 1e par mois, elle ne figure pas dans le plan d'aide et ne sera donc pas acquittée par le titulaire de l'APA.

Il s'ensuit que, quel que soit le montant de ses ressources, une personne âgée dépendante peut être bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie.

60 755 2 En E.H.P.A.D.

Le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie est égal au montant des dépenses correspondant au degré de perte d'autonomie du demandeur défini par le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué de la participation du bénéficiaire (ticket modérateur ou talon)

Ce ticket modérateur ou talon, est calculé au minimum sur la base du tarif dépendance des GIR 5 et 6 mais peut augmenter en fonction du montant des ressources sans pouvoir excéder le montant du tarif GIR 5 – 6 augmenté de 80% du tarif dépendance correspondant au groupe iso ressources (GIR) du bénéficiaire, déduction faite du tarif GIR 5-6.

Si celui-ci est également bénéficiaire de l'aide sociale à l'hébergement, il acquitte sa participation à l'allocation personnalisée d'autonomie avec ses propres ressources. Cette participation est ensuite défalquée de sa contribution au titre de l'aide sociale à l'hébergement.

60 755 3 Allocation différentielle

art. 19 de la loi du 20.07.01

Les personnes admises au bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie qui étaient avant le 1er janvier 2002 titulaires de la prestation spécifique dépendance, de l'allocation compensatrice ou des prestations d'aide ménagère servies par les caisses de retraite ne peuvent voir leurs droits réduits ou supprimés.

art. 20 du décret n° 2001-1084

Une allocation différentielle leur est éventuellement versée afin de garantir un montant de prestation équivalent à celui antérieurement perçu.

Il est tenu compte du montant de l'allocation différentielle lors de l'établissement du plan d'aide. Cette allocation doit donc être consacrée aux dépenses liées à la perte d'autonomie.

Lorsqu'un bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est admis en établissement, le droit à l'allocation personnalisée d'autonomie est révisé conformément aux dispositions législatives et réglementaires qui déterminent les montants d'allocation personnalisée d'autonomie attribuables en établissement. Dans ce cas, l'allocation différentielle n'est pas versée.

délibération n° 825 du 25/10/2002

Lorsqu'une personne âgée séjournant en établissement est déjà titulaire d'une ACTP ou d'une PSD en établissement, il y a lieu de verser une allocation différentielle quelle que soit l'évolution de son niveau de dépendance.

Les personnes qui bénéficiaient d'une allocation compensatrice pour tierce personne dont le montant a été maintenu au titre de la prestation spécifique dépendance lorsqu'elles séjournaient en établissement au 1er janvier 1997 bénéficient de l'A.P.A., versée au même montant, quel que soit le groupe de dépendance dont elles relèvent.

art L 232-7 et
art. R 232-30
du CASF

60 756 Versement de l'allocation personnalisée d'autonomie

60 756 1 A domicile, en famille d'accueil, en logement foyer ou en E.H.P.A.

Versement au bénéficiaire

1°) paiement en espèces.

- Lorsqu'elle est versée au bénéficiaire, l'allocation est mandatée au plus tard le 10 du mois auquel elle se rapporte;
- Le premier versement intervient le mois qui suit celui de la décision d'attribution et comprend le rappel des sommes dues à compter de la date de notification de la décision du Président du Conseil Général;
- L'allocation peut être réduite au prorata de son utilisation dès lors que les frais réellement réglés sont inférieurs et que la différence excède 45 e. Dans le cas contraire, l'allocation personnalisée d'autonomie est maintenue à son montant;
- L'allocation est versée jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé.

délibération
n° 825
du
25/10/2002

2°) paiement par titres emploi-service.

- Le bénéficiaire reçoit un nombre de titres correspondant à la partie du plan d'aide consacrée à la rémunération du salarié à remettre au service prestataire en paiement des heures effectuées;

Versement aux services prestataires

Les services prestataires s'entendent de l'ensemble des services d'aide à domicile, bénéficiant de l'agrément visé à l'article L 129-1 du code du travail, sous réserve qu'ils signent une convention avec le Conseil Général par laquelle ils s'engagent à intervenir auprès des personnes dépendantes tous les jours de la semaine, y compris les week-ends et jours fériés.

art. L 232-15
du CASF

Les services prestataires désignés par le bénéficiaire de l'allocation adressent leurs factures au conseil général qui les acquittera, à terme échu, à concurrence du montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et suivant les indications du plan d'aide.

Dans le cas d'un règlement direct aux services prestataires, l'allocation personnalisée d'autonomie est versée jusqu'au jour du décès du bénéficiaire.

Si le plan d'aide prévoit des aménagements du logement et que l'intervention du centre d'aide au logement (CAL) est nécessaire, la fraction de l'allocation destinée au paiement des travaux sera directement versée par le conseil général au CAL qui fera l'avance des frais.

60 756 2 En établissement (EHPAD)

Versement au bénéficiaire

L'allocation peut être versée à son bénéficiaire à charge pour lui de régler à l'établissement la totalité des frais de dépendance y compris sa participation.

Elle est due jusqu'au jour du décès.

Versement à l'établissement

L'allocation peut être versée à l'établissement sur présentation d'une facture ou sous forme de dotation globale, le bénéficiaire devant régler lui-même sa participation à l'établissement dans les deux situations.

En cas de dotation globale, la personne âgée n'a pas à constituer de dossier individuel.

art L 232-23
du CASF

60 757 Cumul

L'allocation personnalisée d'autonomie n'est pas cumulable avec :

- la prise en charge par l'aide sociale ou une caisse de retraite des services ménagers ;
- l'allocation compensatrice pour tierce personne;
- la majoration pour aide constante d'une tierce personne servie par la caisse de sécurité sociale (MTP) ;
- la prestation de compensation du handicap.

L'allocation personnalisée d'autonomie est cumulable avec :

- la prise en charge par l'aide sociale des frais de séjour en établissement pour personnes âgées habilité;
- l'allocation de placement familial.

60 758 Effectivité, suspension de l'allocation personnalisée d'autonomie et récupération des indus

Le versement de l'allocation est suspendu dans les cas suivants :

art R 232-32 du CASF	<ul style="list-style-type: none">• à compter du 1er jour d'absence de l'établissement lorsqu'il s'agit d'une absence pour convenances personnelles;• à compter du 31ème jour d'hospitalisation, le versement est repris à compter du 1er jour mois au cours duquel le séjour prend fin;
art L 232-7, L 232-16 et R 232-16 du CASF	<ul style="list-style-type: none">• à l'issue des contrôles d'effectivité de l'aide prévus à l'article L 232-16 du code de l'action sociale de des familles :<ul style="list-style-type: none">- lorsque le bénéficiaire n'a pas adressé la déclaration du ou des salariés ou du service à domicile qu'il emploie;- si le bénéficiaire n'acquiesce pas sa participation;- sur rapport de l'équipe médico-sociale soit en cas de non-respect du plan d'aide, soit si le service rendu présente un risque pour la santé, la sécurité ou le bien être de son bénéficiaire ;- si le bénéficiaire ne produit pas dans le délai d'un mois les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'APA qu'il a perçu et de sa participation financière.

Dans ces quatre cas, le Président du Conseil Général met en demeure le bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception, de remédier aux carences constatées. Si le bénéficiaire n'a pas fait le nécessaire dans le délai d'un mois, l'allocation est suspendue avec effet au 1er jour du mois suivant la date mentionnée sur l'accusé de réception.

Le Président du Conseil Général prend alors une décision de récupération de l'intégralité des sommes versées. Les indus de paiement ne sont pas recouverts

s'ils sont inférieurs à trois fois la valeur brute du salaire horaire minimum de croissance.

délibération
n° 820
du 27.06.03

Lorsque le bénéficiaire de l'APA n'acquiesce pas sa participation obligatoire au plan d'aide, celui-ci pourra, pour l'avenir, être diminué du montant de ladite participation ; l'APA versée sera réduite à concurrence.

60 759 Option APA/ACTP et APA/PCH

art L 245-3
du CASF
(ancienne
rédaction)
délibération
n° 812
du 06.07.07

Lorsqu'une personne de 60 ans et plus a obtenu l'allocation compensatrice tierce personne pour la première fois avant l'âge de 60 ans, elle peut choisir de conserver le bénéfice de l'allocation compensatrice ou opter pour l'allocation personnalisée d'autonomie dès ses 60 ans.

Ce choix s'exerce à chaque renouvellement et nécessite de ce fait le dépôt de deux dossiers, un d'ACTP pour permettre à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de statuer sur le taux de l'allocation et un d'APA afin que les services départementaux puissent chiffrer le montant de la prestation.

Cas des personnes ayant obtenu l'ACTP après 60 ans et séjournant en établissement au 1.1.97, date d'application de la loi instituant la PSD :

délibération
n° 832
du 05.03.97

- elles ont bénéficié d'une prestation spécifique dépendance dont le montant était égal à celui de l'allocation compensatrice pour tierce personne dont elles étaient titulaires auparavant; dans ce cas, cette prestation a continué d'être versée à la personne âgée;
- si elles n'ont pas changé de situation, le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie sera au moins identique à celui de la prestation spécifique dépendance.

art. L 245-9
du CASF

Tout bénéficiaire de la prestation de compensation du handicap avant l'âge de 60 ans peut opter lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement de la prestation entre son maintien et le bénéfice de l'APA, dès lors qu'il en remplit les conditions.

60 76 Décision

art L 232-12
du CASF
arrêté
n° 02-17
du 04.02.02

La décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie est prise dans chaque délégation par le Président du Conseil Général sur proposition d'une commission comprenant sept membres. Il s'agit :

- du Président du Conseil Général ou de son représentant,
- de 3 membres désignés par le Président du Conseil Général,
- de 2 membres représentant les organismes de sécurité sociale,
- d'un maire désigné sur proposition de l'association des maires de la Charente-Maritime.

La proposition formulée par cette commission portera sur le montant de l'allocation correspondant aux besoins du demandeur évalués par l'équipe médico-sociale en tenant compte de ses ressources. Le Président du Conseil Général prend une décision valable pour un maximum de 2 ans sauf éléments nouveaux.

La décision assortie du plan d'aide est notifiée dans le délai de 2 mois suivant la date de dépôt du dossier complet au maire de la commune d'origine du demandeur, à celui de la commune de résidence (s'il est différent) à l'intéressé ou à son tuteur et au(x) prestataire(s) de service.

Elle prend effet :

- à la date d'échéance de la précédente prestation si elle fait suite à une prestation déjà accordée;
- à la date à laquelle le dossier a été déclaré complet, pour les allocations servies en établissement ;
- à la date de notification de la décision du Président du Conseil Général pour les allocations servies à domicile (ou assimilé).

Si aucune décision n'intervient dans le délai de 2 mois susvisé, l'allocation personnalisée d'autonomie est acquise d'office, à compter de la date de dépôt du dossier complet et jusqu'à la notification d'une décision expresse.

Un taux unique sera retenu :

- à domicile : 50 % du montant du tarif national affecté au GIR 1 ;
- en établissement : 50 % du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable au GIR 1 et 2.

60 77 Obligation alimentaire

Elle n'est pas mise en oeuvre.

60 78 Recours en récupération et hypothèque

art L 232-19
du CASF

Depuis le 1er janvier 2002, les sommes servies au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne peuvent plus être récupérées par le département sur la succession du bénéficiaire, sur le légataire ou le donataire, ou sur le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

Cette mesure concerne l'ensemble des allocations personnalisées d'autonomie, c'est-à-dire qu'elle inclut les prestations spécifiques dépendance servies à compter du 1er janvier 2002 qui ont été transformées d'office en allocation personnalisée d'autonomie à cette date.

Néanmoins, les sommes servies au titre de la prestation spécifique dépendance avant le 1er janvier 2002 restent soumises aux règles de récupération antérieurement prévues, c'est à dire :

- Le recouvrement des sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance s'exerce sur la partie de l'actif net successoral qui excède 46 000 €.
- Seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la partie excédant ce montant peuvent donner lieu à récupération.

La prise d'hypothèque n'est pas autorisée.

60-8 Fonds départemental pour l'acquisition de matériel, l'équipement et la réalisation de travaux d'aménagement pour personnes handicapées

60 81 Définition

Le fonds d'aide facultative aux personnes handicapées âgées de plus de 60 ans a été créé afin d'apporter une participation financière à l'acquisition de matériels et équipement.

Un budget limitatif est fixé chaque année par l'assemblée départementale.

Délibération
n° 852
du
26.09.1991

60 82 Instruction des dossiers

Les demandes d'aide motivée doivent être formulées sur papier libre :

- soit par le demandeur lui-même ou son tuteur,
- soit par l'intermédiaire d'une association (APF, AFM, ...) qui pourra utilement conseiller la personne handicapée dans ses démarches et la recherche d'autres financeurs.

Cette demande doit être assortie :

- de la copie de la carte d'identité ou du livret de famille,
- du ou des devis des matériels à acquérir ou des travaux à financer,
- copie du dernier avis d'imposition,
- justificatifs de ressources du foyer (bulletin de salaire, notification d'attribution d'allocations diverses, revenus de capitaux mobiliers et immobiliers...),
- justificatifs des charges (quittance de loyer, remboursement d'emprunt, charges liées à la tierce personne...).
- décision des autres organismes sollicités (montant des aides éventuellement accordées);
- plan de financement du foyer indiquant le montant de l'apport personnel envisagé.

Ces demandes doivent porter sur l'achat de matériel ou la réalisation de travaux liés au handicap de la personne et que n'aurait pas à supporter une personne valide (exemples : acquisition de fauteuil roulant, d'ascenseur, de potence ou aménagement soit de véhicule : conduite automatique, soit du logement principal : ouvertures, sanitaires...).

60 83 Décision

S'agissant d'une aide facultative ponctuelle offerte par le département, la décision est prise par la commission permanente du conseil général qui individualise les crédits sur proposition de la commission des affaires sociales.

Les décisions ne sont pas susceptibles de recours par le postulant.

Le Département n'exerce aucun recours fondé sur l'article L 132-8 du code de l'action sociale et des familles (recours sur bénéficiaire revenu à meilleure fortune, sur donataire, sur succession) et ne requiert pas d'inscription hypothécaire.

70 - AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPEES

art L 241-1
du CASF

L'aide sociale aux personnes handicapées est accessible aux personnes de tous âges ayant une incapacité permanente au moins égale à 80 % ouvrant droit à la carte d'invalidité ou âgées de 16 à 65 ans et qui sont, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, de se procurer un emploi, normalement rémunérateur.

70-1 Aide ménagère

art. R 231-2
du CASF

70 11 Définition

Toute personne qui, du fait de son handicap, ne peut assurer les tâches domestiques en l'absence au foyer d'une autre personne capable de les accomplir, peut bénéficier d'une aide en nature.

Les services ménagers sont assurés par des services publics ou privés d'aide ménagère conventionnés au titre de l'aide sociale qui se font directement régler leurs états de frais par le département en ce qui concerne les bénéficiaires de l'aide sociale. Cependant, ces derniers doivent préalablement s'acquitter auprès du service d'aide ménagère d'une participation horaire dont le montant est fixé par le Président du Conseil Général.

De même, celui-ci fixe le taux horaire de remboursement pour l'aide ménagère attribuée au titre de l'aide sociale. Le département règle au service d'aide ménagère la différence entre le taux de remboursement et la participation de l'utilisateur, cette dernière étant récupérée directement par le service prestataire.

70 12 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Le postulant doit résider en France et être de nationalité française ou, s'il est de nationalité étrangère, être muni d'un titre de séjour régulier.

70 13 Conditions relatives aux ressources

Délibération
N° 808 du
03.07.09

Pour bénéficier de l'aide sociale, la personne handicapée doit disposer de ressources égales ou inférieures au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés.

La comparaison est effectuée en prenant en compte des ressources et des plafonds afférents à la même période, celles qui précèdent immédiatement la demande.

art L 231-2 et
L 241-1
du CASF
délibération
n° 829 du
27.02.90
art 8 de la loi
du 24.12.69
portant loi de
finances pour
1970
art 16 – loi
n° 2005-102
du
11.02.05
délibération
n° 812 du
06.07.07
art L 241-1
2^{ème} alinéa
du CASF

Dans le cas où trois personnes ou plus vivent sous le même toit, le plafond de ressources du couple est augmenté de celui de la personne seule.

Pour l'évaluation des ressources, il n'est pas tenu compte de :

- l'allocation-logement;
- les créances alimentaires;
- les intérêts non imposables des livrets du type livret A de la caisse d'épargne;
- la majoration pour la vie autonome prévue aux articles L 821-1.1 et D 821-4 du code de la sécurité sociale;
- du complément de ressources prévu aux articles L 821-1.2 et R 821-5.1 et R 821-7 de ce même code ;
- des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée.

70 14 Procédure d'urgence

Elle est de la compétence du maire de la commune de résidence habituelle du postulant qui utilise l'imprimé type figurant en annexe n° 10 après avoir constaté le besoin immédiat et le niveau de ressources.

Le dossier d'Aide Sociale assorti des justificatifs (liste à l'annexe n° 4), sera ensuite transmis dans le délai d'un mois à la délégation territoriale concernée pour examen du droit.

70 15 Instruction de la demande

La demande est traitée de la même façon qu'un dossier d'aide ménagère au titre de l'aide sociale aux personnes âgées. Il convient donc de se reporter à l'article 60-15 du présent règlement.

Le cumul de l'aide ménagère avec l'allocation compensatrice pour tierce personne est autorisé. Cependant, en raison du coût pour les collectivités et du manque de confort pour la personne handicapée, il convient d'éviter les interventions multiples de tierces personnes qui effectuent fréquemment des tâches identiques.

Il est possible de cumuler l'aide ménagère avec la prestation de compensation du handicap.

70 16 Décision

Elle est de la compétence du Président du Conseil Général qui se prononce également en matière de cumul.

Elle prend effet au jour de la demande, ou au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elle a été présentée, à condition que le centre communal d'action sociale ait transmis le dossier au département dans le délai d'un mois suivant son dépôt. Les frais occasionnés par l'admission ne sont toutefois réglés qu'après service fait.

70 17 Obligation alimentaire

Elle n'est pas mise en oeuvre.

70 18 Recours en récupération et hypothèque

Les recours en récupération sont exercés par le département :

- contre le donataire (se reporter à l'article 40-2 du présent règlement);
- contre la succession du bénéficiaire.

Le recours s'exerce sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 e et pour les sommes excédant 760 e.

art. L 344-5
du CASF

Cependant, aucun recours n'est exercé, à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé lorsque les héritiers sont : le conjoint, les enfants, la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé, ou les parents.

CE
du 09.11.98
art. R 231-3
du CASF

Les enfants du bénéficiaire décédé s'entendent de ses descendants en ligne directe appelés à la succession, soit de leur propre chef, soit par représentation d'un enfant du défunt mort avant lui.

Délib n°825 du
25/10/2002

Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune est supprimé.

Il n'y a pas prise d'hypothèque.

70-2 Allocation représentative de services ménagers

Cette allocation est accordée dans les mêmes conditions de plafond de ressources que celles définies pour les services ménagers lorsqu'il n'existe aucun service organisé dans la commune de résidence de l'intéressé.

Les règles d'attribution sont identiques à celles relatives à l'aide ménagère, sauf en matière de nationalité, puisque les personnes de nationalité étrangère, sans titre de séjour régulier, doivent résider en France depuis 15 ans au moins avant l'âge de 70 ans pour pouvoir bénéficier de cet avantage.

Le montant de l'allocation est limité à 60 % du coût des services ménagers qui auraient été attribués à l'intéressé.

70-3 Prise en charge de repas fournis en foyer-restaurant ou par un service de portage de repas à domicile

art R 231-3
du CASF

70 31 Définition

Le département peut participer aux dépenses des foyer-restaurants habilités et qui ont pour but de fournir des repas aux personnes handicapées, soit sur place, soit par l'intermédiaire d'un service de portage.

70 32 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Le bénéficiaire doit résider en France et être français ou de nationalité étrangère mais muni d'un titre de séjour régulier.

70 33 Conditions relatives aux ressources

Le postulant doit justifier de ressources inférieures ou égales au plafond fixé pour l'octroi des prestations minimum de vieillesse (plafond pour l'aide ménagère).

70 34 La procédure d'urgence

L'admission d'urgence est prononcée par le maire de la commune de résidence habituelle du postulant. La procédure et les conséquences sont les mêmes que pour les autres admissions d'urgence.

70 35 Instruction de la demande.

L'instruction se déroule dans les mêmes conditions que pour une demande similaire au titre des personnes âgées (Article 60-35).

70 36 Décision

La décision appartient au Président du Conseil Général qui fixe annuellement, par arrêté, la part réglée par le département. Le bénéficiaire doit s'acquitter d'une participation égale à la différence entre le prix du repas et la contribution du département.

Le département règle sa part au fournisseur et la participation de l'utilisateur est récupérée directement par le service prestataire.

art. R 131-2
du CASF

Elle prend effet au jour de la demande, ou au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elle a été présentée, à condition que le centre communal d'action sociale ait transmis le dossier dans le délai d'un mois suivant son dépôt. Les frais occasionnés par l'admission ne sont toutefois réglés qu'après service fait.

70 37 L'obligation alimentaire

Elle n'est pas mise en oeuvre.

70 38 Recours en récupération et hypothèque

art. L 344-5
du CASF

Les recours en récupération sont exercés par le département :

- contre le donataire (se reporter à l'article 40-2 du présent règlement);
- contre la succession du bénéficiaire sur la partie de l'actif net successoral supérieure à 46 000 e et pour les sommes excédant 760 e, sauf lorsque les héritiers sont le conjoint, les enfants ou la personne qui a assumé la charge effective et constante de la personne handicapée.

délibération
n° 825
du 25.10.02

Le recours contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune est supprimé.

Il n'y a pas de prise d'hypothèque.

70-4 Allocation compensatrice

70 41 Définition

art. L 245-1 et
R 245-1 et
suivants
du CASF
(ancienne
rédaction)

L'allocation compensatrice pour tierce personne est une prestation d'aide sociale en espèces attribuée aux personnes handicapées ayant recours à une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de l'existence.

Le montant de cette allocation varie entre 40 et 80 % de celui de la majoration tierce personne accordée par la sécurité sociale.

L'allocation compensatrice peut également être accordée pour couvrir tout ou partie des frais supplémentaires liés au handicap et à l'exercice d'une activité professionnelle de la personne handicapée.

Le montant de cette allocation varie entre 0 et 80 % de celui de la majoration tierce personne accordée par un régime de sécurité sociale.

Art. R 245-12
du CASF
(ancienne
rédaction)

Lorsque l'allocation compensatrice est attribuée à la fois au titre de la tierce personne et des frais professionnels, le montant de l'allocation est calculé sur la base du taux le plus élevé majoré de 20 % de la majoration pour aide constante d'une tierce personne de la sécurité sociale.

délibération
n° 812
du 06.07.07

Il est précisé que seuls les titulaires de l'allocation compensatrice avant le 12 février 2005 peuvent continuer à en bénéficier.

Aucun nouveau droit ne sera ouvert après cette date puisque cette allocation est remplacée par la prestation de compensation du handicap.

70 42 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Le postulant doit résider en France et être français, ou, s'il est de nationalité étrangère, être muni d'un titre de séjour régulier.

70 43 Conditions relatives aux ressources

Les ressources à prendre en considération sont les revenus nets fiscaux du foyer.

Ressources exclues :

- les prestations familiales;
- la retraite du combattant;
- les pensions attachées aux distinctions honorifiques;
- l'allocation logement;
- les arrérages des rentes viagères constituées en faveur de la personne handicapée.

L'allocation compensatrice est versée dans la limite d'un plafond de ressources égal au plafond d'attribution de l'allocation adulte handicapé auquel s'ajoute le montant annualisé de l'allocation compensatrice accordée.

L'allocation compensatrice est versée au taux plein fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées lorsque les revenus imposables du foyer fiscal de la personne handicapée de l'année N - 2 jusqu'en juin et de l'année N - 1 de juillet à décembre, sont inférieurs au plafond d'octroi de l'allocation aux adultes handicapés au 1er juillet de l'année de référence, multipliée par le nombre de part.

Lorsque le revenu imposable considéré dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due proportion et versée à un montant différentiel ou refusée si le dépassement excède le montant annuel de l'allocation qui pourrait être versée.

Lorsque la personne handicapée travaille, seulement le quart des ressources provenant de son travail doit être retenu.

Les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle sont considérées comme des ressources provenant du travail.

70 44 Procédure d'urgence

Elle ne sera plus mise en œuvre puisque aucun nouveau droit ne sera ouvert à compter du 12 février 2005.

délibération
n° 812
du 06.07.07

70 45 Instruction de la demande

70 451 Constitution du dossier et lieu de dépôt

La demande d'allocation compensatrice comprend deux volets, l'un médical, l'autre administratif.

délibération
n° 812
du 06.07.07

La demande de renouvellement d'allocation compensatrice sera donc adressée à la MDPH (imprimé type en annexe 19) qui statuera sur le taux de l'allocation et transmettra sa décision à la délégation territoriale pour détermination du montant et versement de l'allocation.

70 452 Montant de l'allocation compensatrice

Le montant de l'allocation compensatrice pour tierce personne est déterminé en fonction du taux fixé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et des ressources du postulant.

Le montant de l'allocation compensatrice pour frais professionnels est déterminé en fonction des frais supplémentaires, habituels ou exceptionnels, exposés par la personne handicapée à l'occasion de l'exercice d'une activité professionnelle.

Sont considérés comme frais supplémentaires ceux que n'expose pas un travailleur valide exerçant la même activité.

Le versement de l'allocation est effectué par le Président du Conseil Général, mensuellement et à terme échu.

L'allocation est attribuée à compter du premier jour du mois de la demande ou de la date fixée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées si cette date est postérieure à celle du dépôt de la demande, pour une durée fixée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et qui ne peut excéder 5 ans.

L'allocation compensatrice tierce personne n'est due que jusqu'au jour du décès du bénéficiaire, sauf si celui-ci employait une tierce personne rémunérée.

En conséquence, si l'allocation compensatrice tierce personne a été versée après le décès du bénéficiaire, la récupération de l'indu se fera de la manière suivante :

- si l'emploi d'une tierce personne est constaté, l'allocation reste acquise jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé;
- s'il n'y avait pas d'emploi d'une tierce personne rémunérée, l'allocation est récupérée à compter du jour du décès du bénéficiaire sauf si l'indu constaté est inférieur à 45 e.

70 453 Cumul

Cumul autorisé avec :

- l'allocation aux adultes handicapés;
- l'aide ménagère au titre de l'aide sociale;
- c'est alors à la commission d'admission qu'il appartient de décider du maintien de l'aide ménagère. Cependant, en général, l'allocation permet à la personne handicapée de rémunérer la tierce personne qui lui vient en aide pour les actes essentiels de l'existence, mais qui peut également assurer les travaux ménagers, afin d'éviter le cumul d'interventions de plusieurs personnes à divers titres avec les problèmes de coordination et les risques de cumul que cela peut entraîner.

En règle générale, si l'aide ménagère est attribuée préalablement à l'allocation compensatrice, les frais engagés en aide ménagère pendant la période d'attribution de l'allocation peuvent être retenus en tout ou partie sur le montant du rappel;

- tout avantage de vieillesse et d'invalidité.

Cumul non autorisé avec :

- l'allocation personnalisée d'autonomie;
- les avantages analogues servis par un régime de sécurité sociale ayant le même objet ;
que l'allocation compensatrice;
- la majoration tierce personne prévue à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- la prestation de compensation du handicap.

art. L 245-3
du CASF

70 454 Choix : allocation compensatrice tierce personne / allocation personnalisée d'autonomie ou allocation compensatrice / prestation de compensation

La personne handicapée a bénéficié de l'allocation compensatrice avant l'âge de 60 ans.

art 95
Loi du
11.02.05

Elle peut choisir, à partir de son soixantième anniversaire et à chaque renouvellement de l'attribution de cette allocation, le maintien de celle-ci ou le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie.

Les bénéficiaires de l'allocation compensatrice en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions d'attribution. Ils peuvent toutefois opter pour le bénéfice de la prestation de compensation, à chaque **renouvellement** de l'attribution de l'allocation compensatrice. Ce choix est alors définitif. Lorsque le bénéficiaire n'exprime aucun choix, il est présumé vouloir bénéficier de la prestation de compensation du handicap.

70 455 Allocation compensatrice en établissement

L'allocation compensatrice n'est pas uniquement une prestation de maintien à domicile. Elle peut également être versée à la personne handicapée, quel que soit son âge, qui séjourne en établissement en raison de son handicap. Dans ce cas, la tierce personne est exercée par le personnel de l'établissement. Le pensionnaire supporte donc la charge financière, par l'intermédiaire des frais de séjour qu'il acquitte.

Dans le cas où ses ressources, y compris l'allocation compensatrice, ne lui permettent pas de régler la totalité des frais de séjour, le prix de journée peut être pris en charge par l'aide sociale, dans la mesure où l'établissement est habilité à ce titre. Les ressources sont alors partiellement reversées au département.

En ce qui concerne l'allocation compensatrice, pour éviter que le département ne récupère par cette voie un avantage qu'il verse par une autre, le législateur a prévu un système de retenue à la source. Dans ce cas, c'est le Président du Conseil Général qui fixe le pourcentage de cette retenue qui peut être au maximum de 90 %. Ce pourcentage est fonction notamment du nombre de sorties du pensionnaire et, d'une manière générale, de l'importance de l'intervention de tierces personnes extérieures à l'établissement.

Pour les bénéficiaires hébergés en ESAT, la réduction susvisée ne peut s'appliquer que s'ils y séjournent en qualité d'interne. Les autres formes de prise en charge (externat, semi-internat) ne peuvent donner lieu à réduction de l'allocation compensatrice tierce personne.

Le paiement de l'allocation compensatrice ne peut être envisagé pour les pensionnaires d'établissement médicaux ou médico-sociaux d'éducation spéciale, notamment les instituts médico-éducatifs, leurs pensionnaires devant relever du régime des prestations familiales et du complément d'allocation d'éducation spéciale.

70 456 Suspension de l'allocation compensatrice

En cas de séjour dans un établissement dont la prise en charge est assurée totalement par l'assurance maladie, le versement de l'allocation compensatrice est suspendu après 45 jours de séjour. Par contre, le placement en établissement d'hébergement, médicalisé ou non, n'entraîne aucune suspension partielle ou totale du versement hormis le cas où les frais de séjour sont pris en charge par l'aide sociale.

Le service de l'allocation est suspendu lorsqu'il est établi que son bénéficiaire ne reçoit pas l'aide effective d'une tierce personne pour accomplir les actes essentiels de la vie.

A cet effet, sur demande du Président du Conseil Général, le bénéficiaire est tenu d'adresser à ce dernier dans les deux mois après le versement de l'allocation une déclaration indiquant l'identité et l'adresse de la ou des personnes qui lui apporte(nt) l'aide qu'exige son état ainsi que les modalités de cette aide.

Cette déclaration est accompagnée des justificatifs de salaires ou des justifications relatives au manque à gagner subi par une ou plusieurs personne(s) de l'entourage du bénéficiaire, si le taux de l'allocation atteint 80 %.

Si le bénéficiaire n'a pas adressé dans le délai de 2 mois les pièces réclamées, le Président du Conseil Général peut suspendre le versement de l'allocation après une mise en demeure de les produire, par lettre recommandée, suivie d'un nouveau délai d'un mois.

Cette suspension peut également intervenir après un contrôle à domicile révélant l'inexactitude de la déclaration.

70 46 Décision

En cas de refus d'attribution de l'allocation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées notifie au postulant une décision motivée de rejet.

En cas d'attribution de l'allocation, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées fixe le taux de l'allocation accordée ainsi que sa durée et son point de départ.

L'allocation est accordée à compter du 1er jour du mois de dépôt de la demande ou le cas échéant, à une date arrêtée par la commission des droits et de l'autonomie, compte tenu des besoins auxquels l'allocation doit faire face si cette date est postérieure à celle du dépôt de la demande.

Le Président du Conseil Général examine l'ouverture du droit à l'allocation, calcule son montant et notifie sa décision au bénéficiaire.

Elle est versée mensuellement à terme échu.

70 47 Obligation alimentaire

Elle n'est pas mise en oeuvre.

70 48 Recours en récupération et hypothèque

Loi n° 2005-102
du 11.02.05 art. 95
Délib n° 820 du
13/10/2005

art L 245-6
du CASF

Loi de
finances pour
78 art 99

Il n'est exercé aucun recours en récupération ni à l'encontre du bénéficiaire décédé, ni sur le légataire, le donataire ou le bénéficiaire lorsque celui-ci est revenu à meilleure fortune.

Aucun recours ne peut être exercé par le département à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

L'inscription d'hypothèque n'est pas requise.

70-5 Placement familial

70 51 Définition

R 441-1 à
R 441-15
du CASF
délibération
n° 815
du 24.06.05

Si elle y consent, toute personne handicapée orientée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un service de placement familial, peut être placée chez des particuliers à titre onéreux.

Les personnes accueillies en placement familial peuvent être :

- un adulte handicapé relevant d'une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées vers un foyer occupationnel et d'hébergement;
- un travailleur handicapé fréquentant un ESAT et considéré comme externe.

Le nombre de personnes handicapées accueillies ne peut dépasser trois.

Les demandes d'agrément sont soumises, pour avis, à une commission composée de deux conseillers généraux, deux représentants des accueillants familiaux agréés et deux représentants des associations de personnes âgées et de personnes handicapées.

Cette commission est systématiquement consultée dans le cadre des procédures d'agrément, de modification des agréments ou de retrait.

La décision d'agrément ou de retrait appartient au Président du Conseil Général.

Cet agrément vaut habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.

art D 442-3
du CASF

Chaque personne handicapée ou son représentant légal passe un contrat écrit (l'annexe n° 17) liant la personne hébergée à celle qui l'accueille.

délibération
n° 815
du 04.02.99

Le contrôle des hébergeants et le suivi médico-social des personnes handicapées peuvent être assurés par des organismes ayant passé une convention de services avec le conseil général.

Dans ce cas, cette mission donne lieu à versement par le conseil général à ces organismes d'une indemnité journalière dont le montant est fixé annuellement par arrêté du Président du Conseil Général.

Le placement familial d'une personne handicapée chez un particulier dans le cadre de l'aide sociale peut ouvrir droit au versement d'une allocation.

70 52 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Pour pouvoir prétendre à cet avantage, il faut résider en France et être français ou de nationalité étrangère, mais dans ce cas, être en possession d'un titre de séjour régulier.

70 53 Conditions relatives aux ressources

délibération
n° 808
du 03.07.09

Les ressources de la personne handicapée, déduction faite de l'argent de poche laissé à sa disposition soit 10 % de ses ressources ou le minimum garanti, suivant qu'il travaille ou non et qu'il ait des charges de famille ou non, ne doivent pas suffire à couvrir les frais de séjour.

70 54 Admission d'urgence

Elle est possible mais doit demeurer exceptionnelle (se reporter à l'article 30-3 du présent règlement).

Dans ce cas, le maire de la commune de résidence habituelle du postulant avant son placement en famille d'accueil se prononce et utilise l'imprimé type figurant à l'annexe n° 10.

70 55 Instruction de la demande

Le dossier est déposé au centre communal d'action sociale de la commune de résidence du postulant qui le transmet, pour avis, au conseil d'administration du centre communal d'action sociale et signature du maire de la commune où résidait antérieurement l'intéressé.

Pour la constitution du dossier, il convient de se conformer à l'annexe n° 4 du présent règlement.

Lors de la première demande, une orientation est sollicitée auprès de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées en même temps que le dossier d'aide sociale est déposé auprès du centre communal d'action sociale.

note DSD
du 23.09.96

Au renouvellement, seul, le dossier d'aide sociale est constitué auprès du centre communal d'action sociale.

Pour le calcul de l'allocation de placement familial toutes les ressources sont prises en considération.

art D 442-2
du CASF

Que les pensionnaires bénéficient ou non de l'aide sociale, les frais de placement comprennent :

- une rémunération journalière pour services rendus égale au minimum à 2,5 fois la valeur horaire du SMIC.
- une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus ;
- le cas échéant, une indemnité pour sujétions particulières dont le montant est compris entre 1 et 4 fois le minimum garanti.
- les charges liées à la rémunération (cotisations URSSAF) ;
- l'indemnité représentative des frais d'entretien fixée entre 2 et 5 MG/jour ;
- le loyer pour la ou les pièces mises à disposition de la personne handicapée. Il est fixé par la famille d'accueil mais ne doit pas être abusif ; le Président du Conseil Général exerce un contrôle sur son montant.

délibération
n° 820
du 13.10.05

délibération
n° 808
du 03.07.09

L'allocation est égale à la différence entre les frais de séjour et les ressources du postulant, déduction faite de l'argent de poche, calculé conformément à l'article 70-53, arrondi au nombre de minimum garanti le plus proche, sans pouvoir excéder 9 minimums garantis/jour.

Absences pour convenances personnelles ou hospitalisation de l'accueilli :

- frais à régler à l'accueillant familial.

Seul, le loyer sera dû. L'accueilli devra retrouver sa chambre à son retour. En son absence, l'accueillant s'engage à ne pas utiliser la chambre de l'accueilli pendant une durée maximale de 35 jours. La rémunération peut être également partiellement ou totalement maintenue dans le cas où l'accueillant s'engage à accompagner l'hospitalisation de la personne (visites régulières et entretien du linge).

- montant de l'allocation de placement familial

L'allocation est réduite à concurrence.

délibération
n° 820
du 13.10.05

Accueil non complet :

Il s'agit d'un accueil qui n'est pas effectif chaque jour de la semaine.

- L'allocation de placement familial est réduite au prorata des jours de présence de la personne handicapée au domicile de l'accueillant familial.

décision com.
centrale
du 27.11.08

Accueil particulier :

- frais à régler à l'accueillant familial.

Les personnes handicapées accueillies en journée en établissement et hébergées la nuit et les week-ends chez l'accueillant familial, règlent la rémunération pour services rendus à hauteur de 2,5 SMIC par jour.

Délibération
n° 808
du 03.07.09

Dans ce cas, l'indemnité journalière représentative des frais d'entretien est limitée à quatre fois le minimum garanti pour les jours de semaine

- montant de l'allocation de placement familial.

L'allocation est calculée sur ces bases sans pouvoir excéder le montant fixé ci-dessus.

L'allocation est réglée mensuellement à la personne handicapée. Elle est due jusqu'à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire est décédé.

Elle est suspendue au-delà de 45 jours d'hospitalisation.

Elle ne se cumule pas avec la prise en charge par l'aide sociale des services ménagers. Elle peut venir en complément des ressources d'un bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne afin de lui permettre de régler les frais de pension dus à la famille d'accueil. Le bénéficiaire de l'allocation compensatrice pour tierce personne peut refuser le bénéfice de cet avantage au profit de l'allocation de placement familial versée par le conseil général. Ce choix n'est pas autorisé pour les bénéficiaires d'avantages analogues servis par d'autres organismes.

70 56 Décision

C'est le Président du Conseil Général qui se prononce pour cette forme d'aide.

art R 131-2
du CASF

La décision prend effet au jour de la demande ou au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elle a été présentée, à condition que le CCAS ait transmis le dossier au département dans le délai d'un mois suivant son dépôt. L'allocation n'est toutefois mise en paiement que lorsque la personne handicapée séjourne réellement en famille d'accueil.

70 57 Obligation alimentaire

Elle n'est pas mise en oeuvre.

70 58 Recours en récupération et hypothèque

Aucun recours en récupération n'est exercé à l'encontre de la succession du bénéficiaire décédé, lorsque ses héritiers sont : le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé.

Les enfants du bénéficiaire décédé s'entendent de ses descendants en ligne directe appelés à la succession, soit de leur propre chef, soit par représentation d'un enfant du défunt mort avant lui.

art L 344-5
du CASF
art 18
loi du 11.02.05

Aucun recours ne peut être exercé par le département ni à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ni à l'encontre du donataire.

Dans les autres cas, il y a récupération. Elle porte sur l'intégralité de l'actif net successoral.

L'inscription d'hypothèque n'est pas requise.

70 6 Placement en établissement

70 61 Définition

L'aide sociale peut prendre en charge les frais de placement de personnes handicapées en :

- EHPAD pour des soins de longue durée (à titre dérogatoire);
- foyer d'hébergement d'établissement et service d'aide par le travail (ESAT) et de centre d'aide et de rééducation par le travail (CART);
- Foyer occupationnel et d'hébergement;
- Foyer d'accueil médicalisé;
- Foyer occupationnel de jour
- Hébergement temporaire
- Maison de retraite spécialisée accueillant des personnes handicapées de plus de 60 ans, ces établissements étant annexés aux structures d'accueil pour personnes handicapées qui les hébergeaient auparavant

L'hébergement est considéré comme temporaire dès lors que l'ensemble des séjours n'excède pas trois mois consécutifs ou non, dans une année civile.

La prise en charge des frais d'hébergement temporaire par l'aide sociale ne peut intervenir qu'à la condition que l'établissement soit habilité au titre de l'aide sociale, pour l'hébergement temporaire, par le Président du Conseil Général.

Pour chaque personne handicapée, la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées prévoyant un temps annuel de prise en charge en accueil temporaire, est exigée.

A titre dérogatoire, en cas d'urgence, l'admission directe d'une personne handicapée présentant un taux d'incapacité au moins égal à 80 % peut être réalisée par le directeur de l'établissement pour des séjours inférieurs à 15 jours.

Elle peut également prendre en charge les frais occasionnés par les services d'accompagnement à la vie sociale (SAVS.).

Les SAVS sont des services annexés à des foyers d'hébergement d' ESAT et permettent le suivi social de travailleurs handicapés en voie d'autonomisation. Ils peuvent également assurer le suivi d'adultes handicapés fréquentant un foyer occupationnel de jour et regroupés en appartements.

Les adultes handicapés concernés financent eux-mêmes leurs dépenses courantes (loyer, alimentation, habillement,...).

En ce qui concerne les ESAT et les CART, la prise en charge par l'aide sociale n'intervient que pour les frais d'hébergement.

70 62 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Le postulant doit résider en France et être de nationalité française, ou, s'il est de nationalité étrangère, être muni d'un titre de séjour régulier.

70 63 Conditions relatives aux ressources

Il est tenu compte des ressources de toutes natures à l'exception :

- des arrérages de rente viagère constituée en faveur de la personne handicapée;
- des prestations familiales;
- de la retraite du combattant;
- des pensions attachées aux distinctions honorifiques.
- des intérêts capitalisés produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2^{ème} alinéa de l'article 199 septies du code des impôts.

art 18
loi n° 2005-
102
du 11.02.05

L'allocation logement à caractère social est reversée intégralement pour venir en déduction des frais d'hébergement.

Une prise en charge peut être envisagée lorsque les ressources journalières, hors allocation logement et déduction faite de l'argent de poche, ne permettent pas à la personne handicapée de régler le prix de journée.

70 64 Procédure d'urgence

Elle est possible mais doit rester exceptionnelle et intervenir après une orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

Elle relève de la compétence du maire de la commune de rattachement qui utilise dans ce cas l'imprimé type figurant à l'annexe n° 10.

70 65 Instruction de la demande

70 651 Circuit de la demande

Le circuit de la demande est double.

- D'une part, la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est sollicitée pour l'orientation de la personne handicapée (type d'établissement, sauf EHPAD). Dans ce cas, il convient d'adresser à cet organisme l'imprimé de demande d'orientation vers un établissement et/ou un service médico-social pour adultes ;
- D'autre part, le service de l'aide sociale doit être destinataire d'un dossier d'aide sociale assorti des pièces nécessaires à l'instruction (annexe n° 4) et de la décision commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées indiquant le type d'établissement préconisé et les dates de début et de fin du placement.

Le centre communal d'action sociale constitue le dossier et le transmet dans le délai d'un mois au Président du Conseil Général.

70 652 Reversement des ressources

art. L 344-5
du CASF

Toute personne handicapée, qui est accueillie de façon permanente ou temporaire, à la charge de l'aide sociale dans un établissement pour personnes handicapées, doit s'acquitter d'une contribution qu'elle verse à l'établissement ou qu'elle donne pouvoir à celui-ci d'encaisser.

Un minimum de ressources doit être laissé aux personnes handicapées accueillies en établissement.

> Foyer d'hébergement d'ESAT:

D 344-35
du CASF
(décret
n° 2005-725
du 29.06.05)

- hébergement total : 1/3 des ressources garanties + 10 % des autres ressources + 3 % du solde par jour de sortie sans que le montant des ressources laissé à la disposition de la personne handicapée puisse être inférieur à 50 % de l'allocation aux adultes handicapés.
- hébergement partiel (internat de semaine ou prenant au moins et régulièrement à l'extérieur cinq des principaux repas) : 1/3 du salaire net perçu + 10 % des autres ressources + 3 % du solde par jour de sortie sans que le montant des ressources laissé à sa disposition puisse être inférieur à 70 % de l'allocation aux adultes handicapés.

D 344-36
du CASF

Le foyer d'hébergement d'ESAT facture au département le prix de journée dû pour les jours de présence de ses pensionnaires. Pendant ces jours de présence, même si le pensionnaire travaille en ESAT, le repas de midi est fourni par le foyer et pris en charge au titre de l'aide sociale dans le cadre du prix de journée; le bénéficiaire n'a donc pas à payer ce repas et ne reçoit donc pas de majoration d'argent de poche à cet effet.

> Foyer occupationnel et d'hébergement - foyer d'accueil médicalisé ou EHPAD :

- 10 % des ressources + 3 % du solde par jour de sortie avec un minimum garanti égal à 30 % de l'allocation adulte handicapé.

> Foyer occupationnel de jour ou foyer d'accueil médicalisé de jour :

- il n'est pas demandé de participation financière aux bénéficiaires car ils ne sont pas hébergés; dans le cas où le foyer occupationnel leur fournit le repas de midi, ils doivent lui verser une contribution de 50 % du SMIC horaire pour venir en atténuation du prix de journée.

Chaque mois, l'établissement, au vu des ressources déclarées ou encaissées et en application de la décision de la commission, établit le décompte de la contribution du pensionnaire, l'encaisse afin de la reverser au Département. Ce reversement est opéré au moyen d'états adressés mensuellement.

> Hébergement temporaire

D 312-10
Délibération
n° 808 du
20.06.08

Le département règle la totalité du prix de journée et récupère la participation de la personne handicapée. Cette contribution est fixée au maximum au montant du forfait journalier hospitalier pour un accueil avec hébergement.

art. R 314-194
du CASF
délibération
n° 808 du
20.06.08

Si la personne handicapée réside habituellement en famille d'accueil, la participation sera équivalente à l'indemnité journalière d'entretien prévue au contrat, et au maximum au montant du forfait journalier hospitalier.

Pour un accueil de jour, la participation ne peut excéder les deux tiers de ce montant.

art R 344-31
du CASF

Chaque pensionnaire est tenu de faire valoir ses droits à tous les avantages auxquels il peut prétendre (allocation aux adultes handicapés, allocation de logement, etc). S'il se refuse à acquitter sa contribution, l'établissement est fondé, sans préjudice des recours de droit commun, à réclamer le paiement direct à son profit de l'allocation aux adultes handicapés, de l'allocation de logement en tant que bailleur, à engager une mise sous tutelle aux prestations sociales et, pour les cas graves et manifestement frauduleux, à procéder à l'expulsion du pensionnaire sans préjudice des poursuites civiles et pénales qui pourront être engagées par le département.

Lorsque la personne hébergée au titre de l'aide sociale doit s'acquitter de dépenses particulières, le prélèvement du montant en cause sur les ressources à reverser au département doit être autorisé par le Président du Conseil Général.

Sauf s'il s'agit :

- d'impôt et taxes liés aux revenus ou au patrimoine ;
- de la cotisation d'une assurance responsabilité civile à condition qu'elle ne soit pas comprise dans le prix de journée de l'établissement ;
- des indemnités légales dues aux tuteurs et curateurs.

70 653 Hébergement et allocation compensatrice tierce personne

art R 344-32
du CASF

Quel que soit le mode d'hébergement, lorsque le pensionnaire est obligé, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne et qu'il bénéficie à ce titre de l'allocation compensatrice tierce personne, le paiement de cette allocation est suspendu à concurrence d'un montant fixé par le Président du Conseil Général et au maximum à concurrence de 90 %.

Lorsque le pensionnaire expose des frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle et qu'il bénéficie de l'allocation compensatrice, il garde la disposition de celle-ci. Toutefois, si l'établissement le décharge d'une partie de ces frais par des services et notamment par la mise à disposition de moyens de transports adaptés, le paiement de l'allocation est suspendu jusqu'à concurrence d'un montant fixé par le Président du Conseil Général.

La prise en charge de l'hébergement temporaire ne donne pas lieu à réduction de l'allocation compensatrice.

70 654 Entrée et sortie d'établissement

La décision d'orientation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées s'impose aux établissements qui ne peuvent refuser une entrée au seul motif que l'admission à l'aide sociale n'est pas encore prononcée. Il est cependant de leur intérêt de s'assurer que tout nouvel arrivant a bien fait les démarches en ce sens et, à défaut, de l'aider à les effectuer rapidement. L'admission à l'aide sociale prenant effet à la date de dépôt de la demande, l'établissement est assuré de se faire payer à compter de la date d'entrée si cette demande a été faite en même temps ou préalablement, sans qu'il ait à exiger une décision d'admission à l'aide sociale antérieure à l'entrée.

La sortie de l'établissement est décidée :

- par le pensionnaire ;
- sur la décision de réorientation par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
- sur décision du directeur de l'établissement en cas de manquement grave au règlement intérieur dans la mesure où l'état de santé du pensionnaire ne peut le justifier.

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et le service départemental d'aide sociale en sont informés immédiatement par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'absence pour raisons de force majeure, les règles de facturation applicables sont les mêmes que pour les personnes âgées (l'article 60-535).

En cas d'absence pour convenances personnelles, le prix de journée n'est pas dû et la chambre est réservée pendant une durée de 70 jours par an au titre des vacances, week-ends et jours fériés; au-delà de cette limite, sauf cas de force majeure, le pensionnaire doit payer le prix de journée s'il veut que sa place continue à lui être réservée.

70 655 Limite d'âge pour l'exonération de l'obligation alimentaire

art. L 344-5.1
du CASF

L'exonération de l'obligation alimentaire pour l'aide sociale aux personnes handicapées placées en établissement n'est soumise à aucune limite d'âge.

Les personnes handicapées de moins de 60 ans déjà placées dans un établissement pour personnes âgées bénéficient pour ce placement de l'exonération de l'obligation alimentaire si elles ont été reconnues handicapées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

A défaut, elles doivent être considérées comme inadaptées sociales et relevant de ce fait d'une prise en charge par les services de l'Etat.

70 656 Frais de transport

Les frais de transport du domicile familial ou autre vers un foyer occupationnel de jour, occasionnés par les personnes handicapées placées au titre de l'aide sociale, sont inclus dans le prix de journée dudit établissement, sous réserve d'une participation des bénéficiaires dont le montant sera fixé annuellement par le Président du Conseil Général.

70 66 Décision

La décision relève de la compétence du Président du Conseil Général qui fixe la durée d'admission conformément à celle déterminée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

art R 131-2
du CASF

La décision prend effet au jour de la demande ou au premier jour de la quinzaine suivant la date à laquelle elle a été présentée, à condition que le centre communal d'action sociale ait transmis le dossier au département, dans le délai d'un mois suivant son dépôt. Cependant, la décision d'attribution de l'aide sociale peut prendre effet à compter du jour d'entrée dans l'établissement si la demande a été déposée dans les deux mois qui suivent ce jour. Ce délai peut être prolongé une fois, dans la limite de deux mois par le Président du Conseil Général.

Le jour d'entrée mentionné supra s'entend du jour où le pensionnaire payant, faute de ressources suffisantes, n'est plus en mesure de s'acquitter de ses frais de séjour.

70 67 Obligation alimentaire

Elle n'est pas mise en oeuvre.

70 68 Recours en récupération et hypothèque

Le Département exerce un recours contre la succession du bénéficiaire sauf lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé.

art L 344-5
du CASF
art 2 loi
n° 2002-303
du 04.03.02
art 18 de la
loi du 11.02.05

Aucun recours ne peut être exercé par le département ni à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ni à l'encontre du donataire.

Aucune inscription d'hypothèque n'est requise pour la garantie des recours pouvant être exercés au titre de l'aide sociale aux personnes handicapées.

70 69 Dérogation

Toutefois, les personnes handicapées n'ayant pu trouver de place dans un établissement préconisé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées peuvent solliciter une dérogation auprès du service médical de l'aide sociale pour un hébergement dans une autre structure habilitée au titre de l'aide sociale, ou dans une structure non habilitée, mais dans ce cas, dans les conditions prévues à l'article L 231-5 du code de l'action sociale et des familles. La décision d'admission, si elle doit déboucher sur un financement par l'aide sociale, sera prononcée par le Président du Conseil Général; le règlement des frais de séjour se fera sur le prix de journée fixé par le Président du Conseil Général si l'établissement est habilité et selon les tarifs propres à la structure si l'établissement ne l'est pas.

70-7 Dérogation prévue par la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989 - article 22 (Amendement Creton)

70 71 Définition

Peuvent être pris en charge par l'aide sociale départementale les frais d'hébergement des jeunes adultes handicapés maintenus dans les établissements d'éducation spéciale au-delà de l'âge réglementaire (20 ans), s'ils ne peuvent être immédiatement admis dans les structures pour adultes handicapés désignées par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

70 72 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

La personne handicapée doit résider en France et être de nationalité française, ou si elle est de nationalité étrangère, être munie d'un titre de séjour régulier.

70 73 Conditions relatives aux ressources

Il est tenu compte des ressources de toutes natures à l'exception :

- des arrérages de rente viagère constituée en faveur de la personne handicapée
- des prestations familiales.

La personne handicapée ou son tuteur doit faire valoir ses droits à l'ensemble des ressources auxquelles elle peut prétendre, et notamment l'allocation aux adultes handicapés.

Il est précisé que l'allocation logement n'est pas versée au profit des pensionnaires d'établissement d'éducation spéciale.

70 74 Procédure d'urgence

S'agissant de personnes handicapées déjà placées en établissement, il est impératif que la procédure d'orientation soit engagée suffisamment tôt pour que, au moment où le jeune adulte atteint l'âge limite de maintien dans la structure, la décision d'orientation soit connue.

La procédure d'urgence ne trouve, dans ce cas, aucune justification.

70 75 Instruction de la demande

70 751 Constitution du dossier

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées est saisie de la demande d'orientation du jeune handicapé.

Si celui-ci ne peut être admis dans une catégorie d'établissement pour adultes désignée par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, faute de place disponible, le jeune bénéficie des mesures de l'amendement CRETON.

Cette décision s'impose à la collectivité compétente pour prendre en charge les frais d'hébergement.

Le dossier d'aide sociale doit être déposé au centre communal d'action sociale de la commune de rattachement du postulant (domicile de secours).

Il doit comprendre, outre les justificatifs dont la liste figure en annexe, copie de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées .

Le dossier doit être transmis dans le mois de son dépôt à la délégation territoriale concernée.

70 752 Modalités de prise en charge des frais de séjour

Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a prononcé une orientation vers :

- une maison d'accueil spécialisée (MAS),
- un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT)
- un centre d'aide et de rééducation par le travail (CART),

les frais de séjour sont à la charge de l'Assurance maladie.

Lorsque la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées a prononcé une orientation vers :

- un foyer occupationnel et d'hébergement,
- un service de placement familial,
- un foyer d'accueil médicalisé,

art.6 de
l'ordonnance
n° 2005-1477
du 1^{er}
décembre
2005

les frais de séjour sont à la charge du département du domicile de secours, déduction faite du forfait soin pour les foyers d'accueil médicalisé. Le département règle les frais d'hébergement déterminés sur la base du prix de journée de l'établissement pour mineur qui continue à l'héberger.

La contribution des personnes handicapées à leurs frais de séjour s'opère comme précisé à l'article 70-652 du présent règlement.

70 76 Décision

La demande est soumise au Président du Conseil Général qui fixe la durée de prise en charge en se conformant aux indications de la décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

70 77 Obligation alimentaire

Elle n'est pas mise en oeuvre.

art L 344-5
du CASF

70 78 Recours en récupération et hypothèque

Le département exerce des recours contre la succession du bénéficiaire sauf lorsque les héritiers du bénéficiaire décédé sont le conjoint, les enfants, les parents ou la personne qui a assumé de façon effective et constante la charge du handicapé.

Dans les autres cas, la récupération s'effectue au premier euro quel que soit l'actif net successoral et dans la limite de cet actif, sur décision du Président du Conseil Général.

Aucun recours ne peut être exercé par le département ni à l'encontre du bénéficiaire revenu à meilleure fortune ni à l'encontre du donataire.

L'inscription d'hypothèque n'est pas requise.

70 81 Définition

Il s'agit d'une prestation destinée à compenser les conséquences du handicap, quelles que soient l'origine et la nature de la déficience, l'âge ou le mode de vie.

Pour en bénéficier, le demandeur doit présenter une difficulté absolue pour réaliser une activité ou une difficulté grave pour la réalisation de deux activités. Les activités concernées sont les suivantes :

- Mobilité : se mettre debout, faire ses transferts (quitter le lit pour s'asseoir sur un fauteuil par exemple), marcher, se déplacer dans son logement ou à l'extérieur, avoir la préhension de la main dominante ou non dominante ;
- Entretien personnel : se laver, assurer l'élimination et utiliser les toilettes, s'habiller, prendre ses repas (manger, boire).
- Communication : parler, entendre, utiliser des appareils techniques de communication.
- Tâches et exigences générales, relation avec autrui : s'orienter dans le temps et l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations avec autrui.

D 245-3

La personne doit être âgée de moins de 60 ans au moment de la demande. Toutefois, ce bénéfice lui est ouvert jusqu'à l'âge de 75 ans si elle satisfait avant 60 ans aux conditions d'éligibilité à la prestation.

art R 245-1
alinéa 4 du
CFAS

70 82 Conditions relatives à la résidence et à la nationalité

Pour pouvoir prétendre à la prestation de compensation, le demandeur doit résider de façon stable et régulière sur le territoire français (3 mois minimum).

Les personnes de nationalité étrangère, hors les ressortissants des états membres de l'Union Européenne, doivent être titulaires d'une carte de résidence ou d'un titre de séjour exigé pour résider régulièrement en France.

70 83 Conditions relatives aux ressources

Le droit à la prestation de compensation n'est pas soumis à une condition de ressources. Néanmoins, la prestation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par arrêté selon la nature de la dépense dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources de la personne handicapée, soit :

- 100% si les ressources sont inférieures ou égales à 2 fois le montant annuel de la majoration pour tierce personne,
- 80 % si les ressources sont supérieures à ce montant.

De nombreuses ressources sont exclues de ce calcul.

70 84 Admission d'urgence

La situation est considérée comme urgente lorsque les délais d'instruction nécessaires pour prendre la décision d'attribution de la prestation sont susceptibles, soit de compromettre le maintien ou le retour à domicile de la personne handicapée ou son maintien dans l'emploi, soit de l'amener à supporter des frais trop importants pour elle et qui ne peuvent être différés.

La demande est faite sur papier libre par la personne handicapée ou son représentant légal. Elle précise la nature des aides demandées et le montant prévisible des frais, apporte les renseignements justifiant l'urgence et est accompagnée d'un justificatif attestant de l'urgence, délivré par un professionnel de santé , un service ou organisme à caractère social ou médico-social.

L'admission d'urgence donne lieu au versement d'une allocation forfaitaire pendant une période de deux mois . Son montant correspond à 3 heures par jour d'aide à domicile en emploi direct multipliées par 30, 42 jours (365 jours divisés par 12 mois .

délibération
n° 808
Du 20.6.08

70 85 Instruction de la demande

70 851 Constitution du dossier et lieu de dépôt

La personne handicapée ou son représentant légal effectue sa demande au moyen d'un imprimé spécifique à retirer auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH), des Délégations Territoriales ou des associations spécialisées. Les demandes sont ensuite transmises avec les pièces justificatives (voir annexe 19) à la MDPH.

70 852 Evaluation des besoins

L'équipe pluridisciplinaire est chargée d'évaluer les besoins du demandeur en fonction de son projet de vie. Après discussion avec celui-ci, elle élabore un plan personnalisé de compensation qui peut comprendre des aides humaines, techniques ou animalières, spécifiques ou exceptionnelles ainsi que des adaptations du logement ou du véhicule.

Les aides humaines sont accordées si l'état de la personne nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels, si elle requiert la présence d'une tierce personne pour une surveillance régulière ou si l'exercice d'une activité professionnelle ou élective entraîne des frais supplémentaires du fait du handicap.

Les aides techniques comprennent tout instrument, équipement ou système technique adapté ou spécialement conçu pour compenser une limitation d'activité rencontrée par une personne du fait de son handicap. Ces aides peuvent avoir été achetées ou louées.

Les aides animalières correspondent aux charges liées à l'achat et à l'entretien d'un animal d'assistance (chien guide).

Les aides spécifiques ou exceptionnelles sont relatives à l'acquisition ou l'entretien des produits liés au handicap.

Les aides liées à l'aménagement du logement ou du véhicule servent à financer les frais engagés pour maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne handicapée par l'adaptation de son logement ou de son véhicule.

70 853 Montant de la prestation de compensation

Il est déterminé par la nature des aides et leur nombre dans la limite de tarifs arrêtés par décret ou arrêté.

Aides humaines :

- En cas de recours à une aide à domicile employée directement, le tarif est égal à 130 % du salaire horaire brut sans ancienneté d'une assistante de vie pour personne dépendante de niveau 3, au sens de la convention collective nationale des salariés du particulier employeur du 24.11.1999 ;
- En cas de recours à un service mandataire, ce tarif est majoré de 10 % ;
- En cas de recours à un service prestataire, le tarif correspond au tarif du service d'aide à domicile intervenant auprès du bénéficiaire de la prestation de compensation fixé par le Président du Conseil Général, en application du II de l'article L 314-1 du code de l'action sociale ;
- En cas de recours à un service à la personne agréé, en application de l'article L 129-1 du code du travail, le tarif est égal, soit à 170 % du salaire brut pour un auxiliaire de vie ayant moins d'un an d'ancienneté, au sens de l'accord de la branche aide à domicile du 29 mars 2002 relatif aux emplois et rémunérations, soit au prix prévu dans la convention passée entre le Département et ce service ;
- En cas de dédommagement d'un aidant familial, le tarif est égal à 50 % du SMIC horaire net. Ce tarif est porté à 75% du SMIC horaire net lorsque l'aidant familial est dans l'obligation, du seul fait de l'aide apportée à la personne handicapée, de cesser ou de renoncer totalement ou partiellement à une activité professionnelle.

Le dédommagement mensuel de chaque aidant familial ne peut dépasser 85% du SMIC net calculé sur la base de 35 heures par semaine applicable aux emplois familiaux.

annexe 2-5
du CASF

Le montant maximal de ces aides est égal au tarif horaire le plus élevé multiplié par la durée quotidienne maximale autorisée et quantifiée à l'aide d'un référentiel qui prend en compte les différences activités, mais des situations exceptionnelles peuvent justifier un dépassement des plafonds (jusqu'à 24 h sur 24 h).

Délib n°804 du
18/12/2009

Lorsque la personne handicapée séjourne au domicile d'un accueillant familial agréé, le montant de la prestation de compensation du handicap ne peut être supérieure aux 2/3 de la rémunération pour services rendus prévue au contrat d'accueil, y compris les congés payés, les charges sociales et les éventuelles sujétions particulières.

Aides techniques :

- Les matériels qui peuvent faire l'objet d'un remboursement sont listés dans un arrêté du 28.12.2005. A chaque matériel est attribué un tarif de remboursement.
- Le montant total des aides techniques est plafonné à 3 960 € pour une période de 3 ans. Toutefois, lorsqu'une aide technique, et le cas échéant ses accessoires, sont tarifés à au moins 3 000 €, le plafond est majoré du tarif du matériel diminué de la prise en charge de la sécurité sociale.

Aménagement du logement :

Le montant total attribuable est égal à 10 000 € pour une période de 10 ans.

Aménagement du véhicule ou surcoût du aux transports :

- Le montant total attribuable est égal à 5 000 € sur une période de 5 ans.
- Ce montant est porté à 12 000 € en cas de surcoûts dus aux trajets entre le domicile ou le lieu permanent ou non de résidence, et un établissement d'hospitalisation ou un établissement ou service social et médico-social, soit en cas de recours à un transport assuré par un tiers, soit pour effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres.

Aides spécifiques ou exceptionnelles :

- Le montant maximal attribuable est de 100 € par mois pour une durée maximale de 10 ans lorsque l'aide est spécifique et de 1800 € pour une durée maximale de 3 ans lorsque l'aide est exceptionnelle.

Aides animalières :

- Le montant total attribuable est égal à 3 000 € pour une période de 5 ans.

70 854 Fonds de compensation

Il est destiné à couvrir tout ou partie des frais engagés au titre de la compensation du handicap qui ne sont pas pris en charge par la prestation de compensation. La demande d'attribution est adressée à la MDPH.

70 855 Option et cumul

- Entre la prestation de compensation et l'allocation personnalisée d'autonomie : tout bénéficiaire de la PCH avant 60 ans peut opter, lorsqu'il atteint cet âge et à chaque renouvellement de la prestation, entre son maintien et le bénéfice de l'allocation personnalisée d'autonomie. Ces deux avantages ne sont donc pas cumulables.
- Entre la prestation de compensation et l'allocation compensatrice pour tierce personne : les titulaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) en conservent le bénéfice tant qu'ils en remplissent les conditions. Ils peuvent à tout âge, même au-delà de 65 ans et à la date de renouvellement de l'ACTP demander à bénéficier de la prestation de compensation. Néanmoins lorsque la personne opte pour la PCH, ce choix est alors définitif.

70 86 Décision

La commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) prend sa décision au vu du plan personnalisé de compensation.

Cette décision indique :

- La nature des dépenses pour lesquelles chaque élément est affecté, en précisant, pour l'élément lié à un besoin d'aide humaine, la répartition des heures suivant le statut de l'aidant ;
- La durée d'attribution de la prestation ;
- le montant total attribué (sauf pour l'élément aide humaine) ;
- Le montant mensuel attribué ;
- Les modalités de versement choisies par le bénéficiaire.

Les droits sont ouverts à compter du premier jour du mois du dépôt de la demande.

La prestation de compensation est versée par le Président du Conseil Général en nature ou en espèce selon le choix du bénéficiaire.

70 87 Prestation de compensation en établissement

Les personnes handicapées hébergées ou accompagnées dans un établissement social ou médico-social ou hospitalisées dans un établissement de santé ont droit à la prestation de compensation.

En fonction de la situation du bénéficiaire, celle-ci peut être réduite ou suspendue notamment en cas d'hospitalisation dans un établissement de santé ou d'hébergement dans un établissement social ou médico-social donnant lieu à une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale.

1°) En cours de droit à la prestation de compensation

Il y a lieu de réduire le versement de la prestation correspondant à l'aide humaine à 10 % de son montant au-delà de 45 jours consécutifs de séjour ou de 60 jours en cas de licenciement du (ou des) aide(s) à domicile. Néanmoins, les montants mensuels minimum et maximum servis sont fixés respectivement à 4,75 et 9,5 fois le montant du SMIC horaire brut. Le montant ainsi déterminé sera majoré de 3% du solde de la prestation de compensation par jour d'absence de l'établissement.

Délib n°804 du
18/12/2009

2°) Au moment de la demande de prestation

L'élément correspondant à l'aide humaine peut être attribué pour les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement. Dans ce cas, la commission des droits à l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) fixe le montant journalier correspondant. Celui-ci est réduit à 10 % pendant les périodes d'hospitalisation ou d'hébergement en établissement médico-social, dans la limite d'un montant minimum et maximum fixé à 0,16 et 0,32 fois le montant du SMIC horaire brut.

La CDAPH fixe le montant des aides techniques à partir des besoins que l'établissement ne couvre pas habituellement.

La CDAPH prend en compte les frais liés à l'aménagement du logement pour les personnes qui séjournent au moins 30 jours à leur domicile ou au domicile d'une autre personne visée à l'article D245-16 du CASF.

La CDAPH peut constater que le bénéficiaire a besoin d'avoir recours à un transport assuré par un tiers, soit d'effectuer un déplacement aller et retour supérieur à 50 kilomètres. Dans ce cas, le montant attribuable au titre des surcoûts liés aux transports est majoré dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

La CDAPH fixe le montant correspondant aux charges spécifiques en prenant en compte celles qui ne correspondent pas aux missions de l'établissement ou du service ou celles intervenant pendant les périodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'hébergement.

70 88 Contrôle de l'utilisation de l'aide

Le Président du Conseil Général organise le contrôle de l'utilisation de la prestation à la compensation des charges pour lesquelles elle a été attribuée. Les contrôles se font sur pièce ou sur place. L'allocataire doit conserver pendant 2 ans les justificatifs des dépenses auxquelles la prestation a été affectée.

Le versement de la prestation peut être suspendu par le Président du Conseil Général en cas de manquement du bénéficiaire à ses obligations déclaratives, après que l'intéressé ait été mis en mesure de faire connaître ses observations.

art. L 132-8
Du CASF

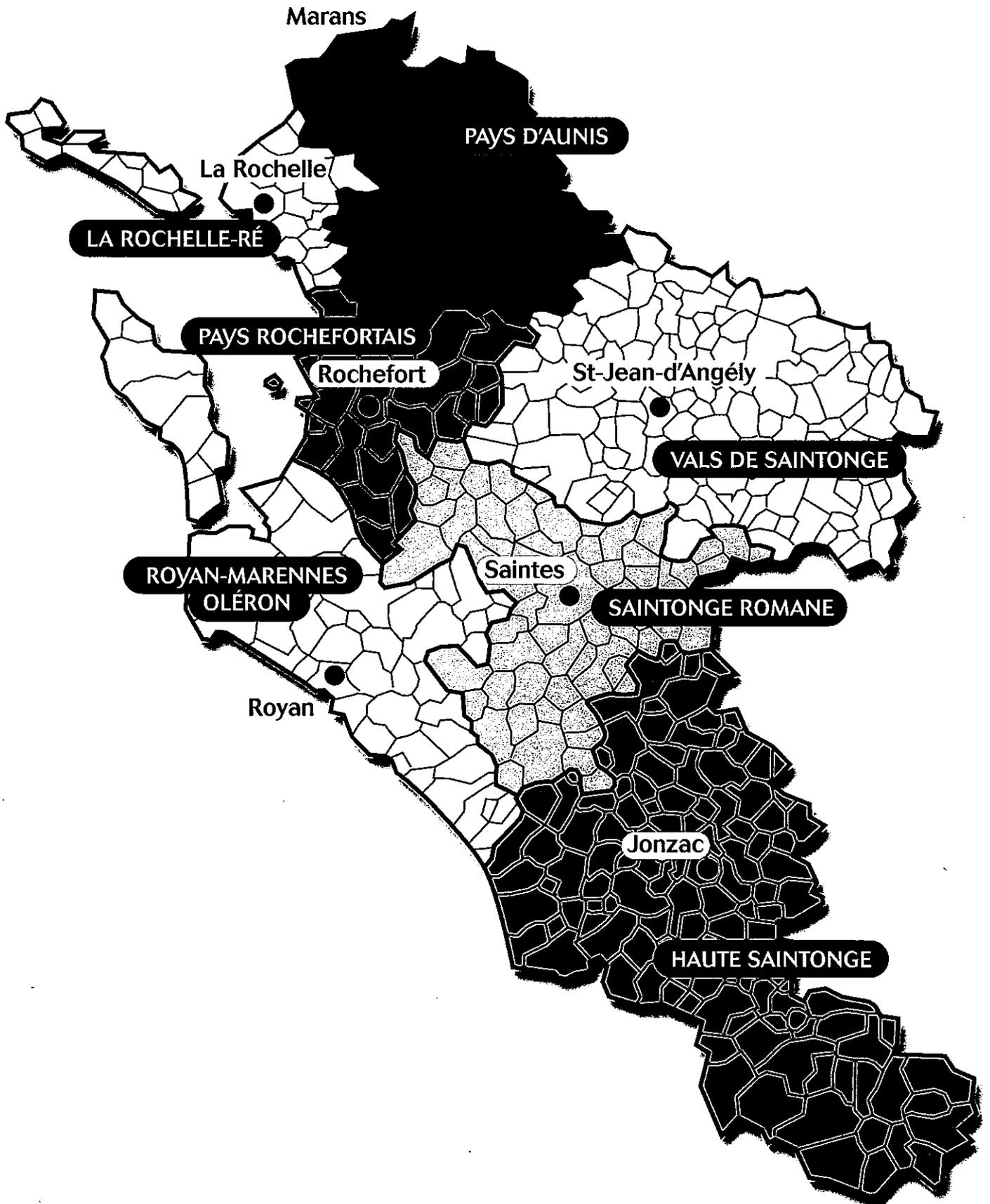
70 89 Obligation alimentaire et recours en récupération

Ils ne sont pas mis en oeuvre.

Annexe 1

Les Délégations territoriales

LES DÉLÉGATIONS TERRITORIALES D'ACTION SOCIALE



Annexe 2

Les cantons

DTAS	ROYAN MARENNES OLERON	SAINTONGE ROMANE	LA ROCHELLE RE	VALS DE SAINTONGE	PAYS ROCHEFORTAIS	HAUTE SAINTONGE	PAYS D'AUNIS
CANTONS	55, bd Franck Lamy 17201 ROYAN CEDEX ☎ 05.46.06.48.48 FAX 05.46.06.48.50 <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : Royan</p> * Royan Est * Royan Ouest * Saujon * Cozes * La Tremblade <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : Le Chateau d'Oléron</p> * Marennnes * St Pierre d'Oléron * Le Chateau d'Oléron	72, Cours Paul Doumer B.P. 307 17107 SAINTES ☎ 05.46.92.38.38 FAX 05.46.93.04.12 <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : Saintes</p> * Saintes Est * Saintes Ouest * Saintes Nord * St Porchaire * Gemozac * Burie	2, avenue de Fétilly B.P. 46 17003 LA ROCHELLE CEDEX 01 ☎ 05.46.51.75.03 FAX 05.46.51.75.21 <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : La Rochelle</p> * La Rochelle 1 à 9 (moins les communes de Marsilly et Esnandes) * Aytré * Les communes du canton de La Jarrie ayant adhéré à la CDV de La Rochelle (St Rogatien, La Jarne, Salles S/Mer, St Vivien, Ste Soulle, Marsilly) <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : St martin de Ré</p> * St Martin de Ré * Ars en Ré	8, rue Louis Audouin Dubreuil 17400 ST JEAN D'ANGELY ☎ 05.46.32.11.56 FAX 05.46.32.37.58 <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : St Jean d'Y</p> * St Jean d'Angély * Loulay * Tonnay-Boutonne * Aulnay * Matha * St Savinien * St Hilaire de Villef.	28, rue de Chanzy B.P. 157 17306 ROCHEFORT CEDEX ☎ 05.46.87.27.57 FAX 05.46.99.05.25 <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : Rochefort</p> * Rochefort Nord * Rochefort Sud * Rochefort Centre * St Agnant * Tonnay-Charente	Bât C – Route de Mosnac 17503 JONZAC cedex ☎ 05.46.48.17.99 FAX 05.46.48.08.91 <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : Jonzac</p> * Archiac * St Genis de Saintonge * Mirambeau * Jonzac * Pons <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : Montlieu</p> * Montlieu * Montendre * Montguyon	20, rue de la Somme 17000 LA ROCHELLE ☎ 05.46.50.72.00 FAX 05.46.34.84.53 <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : Surgères</p> * Surgères * Aigrefeuille <p style="text-align: center;"><u>Siège</u> : Marans</p> * Marans * Courçon * La Jarrie (sauf les communes ayant adhéré à la CDV de La Rochelle) * Esnandes

Annexe 3

Liste des titres de séjour exigés des personnes de nationalité étrangère

**LISTE DES TITRES DE SEJOUR EXIGES DES
PERSONNES DE NATIONALITE ETRANGERE
POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 186
DU CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE**

Décret n° 94-294
Du 15 avril 1994
Modifié par
Ordonnance
N° 2000-1249
Du 21 décembre 2000
(art.2)

Les titres exigés :

- Carte de résident,
- Carte de résident privilégié,
- Carte de séjour temporaire,
- Certificat de résidence de ressortissant algérien,
- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres ci-dessus,
- Récépissé de première demande de carte de séjour d'une durée de validité supérieure à trois mois,
- Autorisation provisoire de séjour d'une durée de validité égale ou supérieure à trois mois,
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « reconnu réfugié » d'une durée de validité de six mois renouvelable,
- Récépissé de demande de titre de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de validité de six mois renouvelable,
- Récépissé de demande d'asile intitulé « récépissé constatant le dépôt d'une demande de statut de réfugié » d'une durée de validité de trois mois renouvelable,
- Carte d'identité d'Andorre délivrée par le Préfet du département des Pyrénées-Orientales,
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du Conseil général de France à Monaco valant autorisation de séjour,
- Livret ou carnet de circulation.

LISTE DES PAYS AYANT CONCLU UN ACCORD AVEC LA FRANCE

1. Ressortissants des pays ayant ratifié la Convention Européenne d'Assistance Sociale et Médicale du 11 décembre 1953 ou la Charte Européenne Sociale du 18 octobre 1961 :

ETAT MEMBRE	Date d'entrée en vigueur
ALLEMAGNE	26.02.1965
AUTRICHE	28.11.1969
BELGIQUE	15.11.1990
CHYPRE	06.04.1968
DANEMARK	02.04.1965
ESPAGNE	05.06.1980
FINLANDE	29.05.1991
GRECE	06.07.1984
IRLANDE	26.02.1965
ISLANDE	14.02.1976

ETAT MEMBRE	Date d'entrée en vigueur
ITALIE	21.11.1965
LUXEMBOURS	09.11.1991
MALTE	03.11.1988
NORVEGE	26.02.1965
PAYS-BAS	22.05.1980
PORTUGAL	30.10.1991
ROYAUME-UNI	26.02.1965
SUEDE	26.02.1965
TURQUIE	24.12.1989

2. Ressortissants des pays ayant conclu des accords bilatéraux :

ALGERIE	déclarations gouvernementales du 19.3.1962
GABON	Convention du 13.08.1960
POLOGNE	Convention du 14.10.1920
REPUBLIQUE CENTRE AFRICAINE	Convention du 13.08.1960
SENEGAL	Convention du 29.03.1974
SUISSE	Convention du 09.09.1931
TOGO	Convention du 10.07.1963

3. Ressortissants de l'Espace Economique Européen et Confédération helvétique

1. UNION EUROPEENNE				
Allemagne	Autriche	Belgique	Bulgarie	Chypre
Danemark	Espagne	Estonie	Finlande	France
Grèce	Hongrie	Irlande	Italie	Lettonie
Lituanie	Luxembourg	Malte	Pays-Bas	Pologne
Portugal	Roumanie	Royaume Uni De Grande Bretagne et d'Irlande	Slovaquie	Slovénie
Suède	Tchèque (république)			
2. AUTRES PAYS DE L'ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN				
Islande	Liechtenstein	Norvège		
3. CONFEDERATION HELVETIQUE				

Annexe 4

Constitution du dossier d'aide sociale PA et PH pour placement, portage de repas et aide ménagère

**CONSTITUTION DU DOSSIER D'AIDE SOCIALE
PERSONNES AGEES ET HANDICAPEES**

POUR

- Aide ménagère,
- Placement,
- Portage de repas

- v Demande d'aide sociale
- v Carte d'identité ou livret de famille
- v Pour les étrangers, titre de séjour
- v Dernier avis d'imposition ou de non-imposition
- v Justificatifs des ressources de l'année en cours (talons de pension de retraite ou d'invalidité, revenus de capitaux, pension alimentaire, revenus fonciers, notification de CAF indiquant le montant de l'allocation logement ou de l'APL)
- v Justificatifs des charges (loyers, emprunts...)
- v Jugement de divorce
- v Extrait de la matrice cadastrale
- v Relevé d'identité bancaire
- v Copie des livrets ou attestation de la banque faisant ressortir le revenu annuel des capitaux placés
- v Copie des actes de vente ou de donation
- v Attestation de présence pour le placement
- v Contrat pour l'accueil familial
- v Déclaration de ressources (modèle 530535 en annexe) complétée et signée pour l'hébergement en établissement
- v Décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- v Jugement de tutelle, de curatelle ou de sauvegarde de justice s'il y a lieu

Uniquement pour les placements et le portage de repas concernant des personnes âgées :

- v Liste des noms, prénoms et adresse des obligés alimentaires
- v Imprimés d'obligation alimentaire complétés par les enfants et petits enfants avec les pièces soulignées

Annexe 5

Constitution du dossier d'APA

**CONSTITUTION DU DOSSIER
D'ALLOCATION PERSONNALISEE D'AUTONOMIE
PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE**

• **IDENTIFICATION :**

- Dossier de demande d'aide sociale (*à retirer auprès du Centre Communal d'Action Sociale ou le la mairie du lieu de résidence*)
- Copie intégrale du livret de famille ou pour les personnes célibataires sans enfant, de la carte nationale d'identité ou de l'extrait d'acte de naissance (*uniquement pour une première demande*)
- Copie du titre de séjour pour les demandeurs de nationalité étrangère
- Copie du jugement de tutelle, *le cas échéant* (*uniquement pour une première demande ou en cas de changement dans la mesure de protection*)

• **RESSOURCES** (LES JUSTIFICATIFS A PRODUIRE CONCERNENT L'ANNEE QUI PRECEDE LA DEMANDE D'APA)

- RIB OU RIP à fournir lors de la première demande et à *chaque renouvellement*
- copie de l'avis d'imposition sur le revenu
- copie de la déclaration des revenus fonciers (imprimé 2044)
- copie de la taxe foncière
- justificatifs indiquant le montant de la ou les rentes viagères (*le cas échéant*)
- copie des relevés de comptes bancaires ou postaux du dernier trimestre de l'année précédant la demande sur lesquels sont versées les ressources **du couple**

- copie des relevés de comptes d'épargne ou de placements financiers et mobiliers faisant apparaître les intérêts produits **pour le couple** (livrets A, B ; PEP ; CODEVI ; LEP ; PEL ; CEL ; assurance-vie, GMO...)

OU

- imprimé « Relevé des capitaux placés » dûment complété et signé par la banque **pour le couple**

• **AUTRES**

- certificat médical (imprimé à retirer au CCAS ou à la mairie), rempli par le médecin traitant
- copie de la dernière facture de l'établissement d'accueil (APA en établissement uniquement)
- copie du contrat pour l'hébergement au domicile d'un accueillant familial (*le cas échéant*)

Annexe 6

**Constitution du dossier de
renouvellement d'ACTP ou de
PCH**

**CONSTITUTION DU DOSSIER
DE RENOUVELLEMENT D'ALLOCATION COMPENSATRICE POUR
TIERCE PERSONNE (ACTP)
OU DE PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)**

1. POUR AIDE D'UNE TIERCE PERSONNE.

- Demande d'aide sociale ou imprimé de demande de PCH ou de renouvellement d'ACTP.
- Dernier avis d'imposition ou non imposition + celui de l'année précédente.
- Double de la déclaration des revenus de l'année en cours.
- Carte d'identité ou livret de famille.
- Photocopie du titre de séjour (pour les étrangers).
- Justificatif de domicile.
- Attestation sur l'honneur de la non perception d'un avantage accordé au titre de la tierce personne.
- Relevé d'identité bancaire ou postal.
- Notification de décision d'attribution d'une pension d'invalidité.
- Jugement de tutelle ou de curatelle.
- Formulaire « projet de vie » (pour la PCH).
- Certificat médical.

2. POUR FRAIS SUPPLEMENTAIRES LIES A L'EXERCICE D'UNE PROFESSION.

- Justificatifs des dépenses supplémentaires occasionnées par le handicap (devis, factures, etc).

Annexe 7

Dossier de demande d'aide sociale

DEMANDE D'AIDE SOCIALE

ÉTAT-CIVIL DU OU DES DEMANDEURS

 demandeur n° 1

 Conjoint / demandeur

 oui non

Nom _____

Prénom _____

Nom jeune fille _____

Date de naissance _____

Situation de famille _____

Nationalité Française

Ressortissant U.E.

Autres

Date d'arrivée en France :

Adresse actuelle

Adresses précédentes

Date d'arrivée _____

N° et Voie _____

Code postal

Commune _____

Votre adresse actuelle est-elle celle :

du domicile

de l'établissement

d'un accueil familial à titre onéreux

**Caisse de retraite
principale
N° pension et
adresse**

AVANTAGES DÉJÀ ACCORDÉS PAR D'AUTRES ORGANISMES

Majoration tierce personne (pension d'invalidité 3^e catégorie)

Prestation de compensation du handicap

Rente viagère souscrite contre le risque de perte d'autonomie

services ménagers pris en charge par une caisse de retraite

DOSSIER N°

demandeur n° 1 Conjoint / demandeur oui non

AVANTAGE(S) SOLLICITÉ(S) :	1 ^{ÈRE} DEMANDE – RENOUELEMENT (COCHER LA MENTION UTILE)	1 ^{ÈRE} DEMANDE – RENOUELEMENT (COCHER LA MENTION UTILE)
APA à domicile	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
APA en établissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
APA en accueil familial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Services ménagers	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Allocation placement familial	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Hébergement en établissement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Portage de repas	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Renouvellement ACTP	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Référent à contacter en cas de besoin

Nom Prénom

Adresse Téléphone

..... Téléphone
..... bénéficiaire

Qualité Parent (lien de parenté :)

Représentant légal :

Sauvegarde de justice Tutelle Curatelle

Autre

RESSOURCES DU FOYER

(année civile précédant la demande pour l'APA et année en cours pour les autres demandes)

DEMANDEUR

NATURE (salaire, retraite, rente, pension, perçues actuellement)	ORGANISME PAYEUR (indiquer le régime de retraite principal et la complémentaire)	MONTANT (précisez si le montant est mensuel ou trimestriel)
.....
.....
.....
.....
.....

VOTRE CONJOINT (ou concubin ou personne ayant conclu un PACS)

.....
.....
.....
.....
.....

Avis motivé du Conseil d'administration du CCAS :

Signature du maire

DISPOSITIONS RELATIVES A LA LOI « INFORMATIQUE ET LIBERTES » DU 6 JANVIER 1978

Les traitements relatifs à cette demande sont informatisés. Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi « informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 qui protège les droits et libertés individuels.

Conformément à l'article 27 de cette loi, les personnes auprès desquelles sont recueillies des informations nominatives, sont informées que :

- 1 - Toutes les réponses aux différents questionnaires sont obligatoires. Un défaut de réponse entraînera des retards ou une impossibilité dans l'instruction du dossier.
- 2 - Les destinataires des informations collectées sont exclusivement les administrations et organismes habilités à connaître des dossiers d'aide à domicile ou en établissement.
- 3 - En tout état de cause, les personnes concernées ont un droit d'accès et de rectification des informations nominatives stockées ou traitées informatiquement.

Pour l'exercice de ce droit, il convient de vous adresser selon la prestation dont vous bénéficierez en justifiant de votre identité à :

Monsieur le Président du Conseil Général ou Monsieur le Président de l'organisme (celui qui vous sert l'avantage de retraite principal ou la pension si vous en êtes titulaire).

Je soussigné(e), agissant (rayer la mention inutile) :

- En mon nom propre
- En qualité de représentant de
- Lien de parenté

Tuteur

oui

non

Certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis.

Autorise le Président du Conseil Général à solliciter auprès des administrations compétentes tout élément permettant de vérifier les déclarations des intéressés (article L 232 - 16 de la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001).

Date

Signature

Annexe 8

Formulaire d'obligation alimentaire

OBLIGATION ALIMENTAIRE

*FORMULAIRE DESTINÉ À L'ÉVALUATION DE L'AIDE FINANCIÈRE DEVANT ÊTRE APPORTÉE
PAR SA FAMILLE À LA PERSONNE QUI DEMANDE L'AIDE SOCIALE.*

BÉNÉFICIAIRE :

NOM *Prénom*

Commune

OBLIGÉ ALIMENTAIRE : *Lien de parenté :*

NOM *Prénom*

Date de naissance

Commune

Liste des pièces à joindre pour toute obligation alimentaire

- ❖ Copie du livret de famille ou carte d'identité ou passeport, ou extrait d'acte de naissance.
- ❖ Photocopie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition et le cas échéant, les avis d'imposition relatifs à la taxe sur les propriétés bâties et la taxe sur les propriétés non bâties.
- ❖ Photocopie des bulletins de salaire des 3 derniers mois de **l'année en cours** (et / ou rentes, retraites, ASSEDIC, autres...).
- ❖ Justificatif des remboursements d'emprunt relatif à l'habitation ou copie de la quittance de loyer (avec aide au logement "aide personnalisée au logement" ou "allocation logement").
- ❖ Pour les enfants âgés de 16 ans et plus, justificatifs de scolarité ou d'études supérieures ou d'apprentissage (avec les bulletins de salaire pour ce dernier cas).
- ❖ Justificatifs des prestations familiales ("allocations familiales", "allocation adulte handicapé", "allocation parentale d'éducation", "allocation jeune enfant" et "allocation de soutien familial").
- ❖ Justificatifs de pension alimentaire.
- ❖ Adresse des enfants majeurs.

Annexe 9

Tableau récapitulatif concernant les récupérations

TABLEAU RECAPITULATIF

CONCERNANT LES RECUPERATIONS A L'ENCONTRE DES BENEFICIAIRES D'AIDE SOCIALE

PRESTATIONS OBLIG	ATION ALIMENTAIRE	RECUPERATION SUR SUCCESSION	RECUPERATION SUR DONATAIRE ⁽²⁾	RECUPERATION SUR BENEFICIAIRE REVENU A MEILLEURE FORTUNE
Aide médicale à domicile Forfait journalier Aide ménagère au titre de l'aide médicale ⁽¹⁾		Sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse 46 000 €, dans les limites des dépenses faites diminuées de 760 €		
Aide médicale hospitalière Assurance personnelle ⁽¹⁾		Dans la limite des dépenses et de l'actif net de succession		
AIDE AUX PERSONNES AGEES				
◆ Placement familial ou dans un établissement	OUI	Dans la limite des dépenses et de l'actif net de succession	OUI	OUI
◆ Aide ménagère	NON	Sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse 46 000 €, dans les limites des dépenses faites diminuées de 760 €	OUI	OUI
◆ Foyer restaurant ou portage de repas à domicile	OUI		OUI	OUI
◆ P.S.D.	NON		OUI	OUI
◆ A.P.A.	NON	NON	NON	NON
AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES⁽³⁾				
◆ Allocation compensatrice	NON	NON (article 95 – Loi du 11 février 2005)	NON (article 95 – Loi du 11 février 2005)	NON ⁽⁵⁾ (Loi du 17 janvier 2002)
◆ Placement familial ou dans un établissement	NON	Dans la limite des dépenses et de l'actif net de succession (sauf si les héritiers sont le conjoint, les enfants, les parents ou la tierce personne) ⁽⁴⁾	NON ⁽⁴⁾ (article 18 – Loi du 11 février 2005)	NON ⁽⁴⁾ (article 2 - Loi du 4 mars 2002)
◆ Aide ménagère	NON	Sur la partie de l'actif net successoral qui dépasse 46 000 €, dans les limites des dépenses faites diminuées de 760 €	OUI	NON
◆ Foyer restaurant ou portage de repas à domicile	NON		OUI	NON

(1) Plus d'ouverture de droits depuis le 1^{er} janvier 2000, date d'application de la loi créant la C.M.U.

(2) Dans la limite des sommes allouées et de la valeur de la donation

(3) Pour les prestations aux personnes handicapées, il n'y a pas de récupération sur succession quand les héritiers sont : le conjoint, les enfants, la personne qui a assumé, de façon effective et constante, la charge du handicapé, les parents (loi du 11 février 2005) (articles 39-II et 43-I de la loi n° 75.534 du 30 juin 1975)

(4) L344-5 du code de l'action sociale et des familles

(5) L245-6 du code de l'action sociale et des familles

Hébergement : toute personne handicapée accueillie dans un établissement pour personnes handicapées puis dans un établissement pour personnes âgées bénéficie des dispositions applicables aux personnes handicapées L344-5-1 du CASF).

Annexe 9b

Conséquences de l'admission à l'aide sociale

CONSEQUENCES DE L'ADMISSION A L'AIDE SOCIALE

Les personnes sollicitant le bénéfice d'une prestation d'aide sociale prévue sur ce dossier sont informées que :

- Conformément à l'article L 132-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, des recours sont exercés par le Département, par l'Etat, si le bénéficiaire de l'Aide Sociale n'a pas de domicile de secours, contre :
 - a) le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de la prestation spécifique dépendance, de l'aide sociale ou de l'aide médicale à domicile ou de la prise en charge du forfait journalier créé par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 s'exerce sur la part de l'actif net excédant 46 000 € ; seules les dépenses supérieures à 760 € et pour la part excédant ce montant, peuvent donner lieu à récupération ; le recouvrement sur succession des sommes versées au titre de l'aide sociale à l'hébergement s'exerce sans franchise sur l'actif net successoral ; les sommes versées au titre de l'allocation compensatrice et des frais d'hébergement des personnes handicapées de moins de 60 ans ne font pas l'objet d'un recouvrement à l'encontre du bénéficiaire en cas de retour à meilleure fortune ;
 - b) le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ;
 - c) le légataire.

- Conformément à l'article L 132-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les immeubles appartenant aux bénéficiaires de l'Aide Sociale sont grevés d'une hypothèque légale en garantie des recours indiqués ci-dessus. Toutefois, l'inscription de l'hypothèque légale est supprimée pour les prestations ouvrant droit au seuil de récupération de 46 000 € visées au a) ci-dessus et pour l'allocation personnalisée d'autonomie.

- L'attribution de l'aide sociale à l'hébergement est subordonnée à la mise en œuvre de l'obligation alimentaire définie par les articles 205 à 211 du Code Civil. Elle met en jeu également la contribution des époux aux charges du mariage mentionnée à l'article 214 dudit Code.

- Les prestations d'aide sociale sont destinées aux plus démunis et ne sont octroyées qu'à titre subsidiaire lorsque les droits objectifs des demandeurs à obtenir les mêmes prestations auprès d'un autre organisme, des membres de leur famille ou de tiers ayant des obligations envers eux sont insuffisants pour leur permettre de faire face à leurs besoins.**

- Il est rappelé que tout changement, notamment de l'état de santé, de la situation financière ou familiale du demandeur doit être signalé immédiatement au service départemental de l'aide sociale.**

- Article L 135-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles : le fait de percevoir frauduleusement ou de tenter de percevoir frauduleusement des prestations au titre de l'aide sociale est puni des peines prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.**

Je soussigné, _____, déclare avoir pris connaissance des dispositions ci-dessus indiquées et autorise le Président du Conseil Général à solliciter auprès des administrations compétentes toute évaluation de mon patrimoine, notamment cadastrale.

A _____ le _____

Signature :

Annexe 10

Notification d'admission d'urgence

NOTIFICATION D'ADMISSION D'URGENCE A L'AIDE SOCIALE

VOLET 1

à remettre au bénéficiaire



Le Maire :

a examiné la demande d'admission d'urgence à l'aide sociale formulée pour le bénéfice de :

Nom :

Prénom :

Date de naissance :

Caisse d'Assurance Maladie :

Chef de Famille :

Adresse :

Prestation demandée :

Prestataire de service (service d'aide ménagère, établissement) :

Vu l'article L 131 - 3 du Code de l'action sociale et des familles

Considérant : - que la demande est justifiée par : _____

- que l'urgence est motivée en raison de : _____

- que l'intéressé dispose de ressources estimées à : _____

_____ pour _____ personnes
inférieures au plafond - insuffisantes pour lui permettre de faire face
financièrement, même temporairement, aux besoins ci-dessus exposés

LA DÉCISION SUIVANTE A ÉTÉ PRONONCÉE

Admission à compter du :

Valable 2 mois maximum

Dans les conditions suivantes :

Fait à

le

le Maire

TRÈS IMPORTANT : L'admission d'urgence est prononcée en l'attente de la décision définitive. Le bénéficiaire devra constituer son dossier auprès du C.C.A.S. qui le transmettra aux services départementaux dans le délai d'un mois. Si la décision du Maire n'est pas confirmée le bénéficiaire devra rembourser le département. Article 133-6 du code de l'Action Sociale et des Familles : sans préjudice des poursuites en restitution, quiconque aura frauduleusement perçu ou tenté de percevoir des prestations au titre de l'aide sociale sera puni des peines prévues aux articles 313-1, 313-7 et 313-8 du Code Pénal.

Annexe 11

Formulaire de déclaration de ressources

République Française
DÉCLARATION DE RESSOURCES
à faire lors de la demande d'Aide Sociale

Feuille
Département

Je, soussigné, Nom de naissance : _____ Prénom : _____

Nom marital : _____ Date de naissance : _____

Certifie être titulaire des ressources suivantes :

**SALAIRES (ou autres revenus du travail)
et RETRAITES, (pensions, rentes, allocations, etc.)**

Nature	Organisme Payeur
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Montant mensuel

AUTRES RESSOURCES

Nature	Organisme Payeur
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Allocation de logement	_____
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Rente viagère ou viager	_____
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Revenus immobiliers (location ou autres)	_____
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Pension alimentaire	_____

Montant mensuel

REVENUS DE CAPITAUX

Nature	Organisme Payeur	Montant capital
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Actions	_____	_____
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Obligations	_____	_____
<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON Épargne	_____	_____

Revenus mensuels

AUTRES REVENUS, RESSOURCES, OU AVANTAGES EN NATURE

Nature	Organisme Payeur
_____	_____
_____	_____
_____	_____
_____	_____

Montant mensuel

Fait à _____, le _____

Signature du déclarant
ou de son représentant légal,

N.B. : Toute omission est assimilable à une fausse déclaration entraînant l'application de l'article L 135-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et les poursuites prévues par les articles 313-1, 313-7 et 313-18 du Code Pénal.

Annexe 12

Formulaire d'engagement de participation PA et PH

ENGAGEMENT DE PARTICIPATION**AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGÉES**

(Articles L 132-3 et R 132-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

(R 344-29 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

DÉPARTEMENT

ÉTABLISSEMENT

(nom et adresse)

CONSEIL GÉNÉRAL

N° FINESS :

Je, soussigné, Nom de naissance : _____ Prénom : _____

Nom marital : _____ Date de naissance : _____

Adresse avant l'entrée : _____

M'engage à remettre chaque mois trimestre le montant de la participation mise à ma charge par décision de la commission à l'aide sociale à l'établissement où je séjourne.

A cet effet, je fournirai, à chaque échéance, le montant de tous les revenus que j'aurai encaissés pendant la période considérée, à charge pour lui de faire le décompte de ma participation conformément à la décision précitée, aux dispositions du code de la famille et de l'aide sociale et du règlement départemental d'aide sociale et en fonction du nombre de jours de présence dans l'établissement.

En l'attente de la décision de commission d'admission, si celle-ci n'est pas encore intervenue, je m'engage à remettre à titre de provision 90% de mes ressources ou la part de celles-ci qui excède le minimum légal que je peux conserver à ma disposition.

Je reconnais avoir été informé qu'au cas où je ne fournirais pas mes revenus à l'échéance prévue ou que je ne m'acquitterais pas de ma participation au comptable pendant trois mois le directeur serait en droit de demander l'autorisation que le comptable encaisse directement tous mes revenus auprès des organismes qui me les versent.

Sur demande du comptable, je m'engage à fournir les justificatifs de toutes mes ressources.

Le présent engagement prend effet à compter du _____ jusqu'à l'échéance de la décision d'aide sociale ou à mon renoncement au bénéfice de l'aide sociale.

Fait à _____, le _____

Le bénéficiaire

Annexe 13

Formulaire de demande d'encaissement des ressources d'un bénéficiaire défaillant

République Française
**DEMANDE D'ENCAISSEMENT DES RESSOURCES
D'UN BÉNÉFICIAIRE DÉFAILLANT**

Feuillet
Département

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGÉES

(Articles 132-4, R 132-5 et R 132-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

DÉPARTEMENT

ÉTABLISSEMENT
(nom et adresse)

CONSEIL GÉNÉRAL

N° FINESS :

Le directeur de l'établissement, soussigné, demande à M. le Président du Conseil Général l'autorisation que le comptable de l'établissement perçoive directement tous les revenus de : M. M^{me} M^{lle}

Nom de naissance : _____ Prénom : _____

Nom marital : _____ Date de naissance : _____

Adresse avant l'entrée : _____

Cette demande est formulée en application des l'articles susvisés, la défaillance de paiement par l'intéressé(e) étant intervenue dans les conditions suivantes :

Je demande au comptable de l'établissement de reverser au Département, la part affectée au remboursement des frais et, au bénéficiaire, la portion laissée à sa libre disposition.

Un état détaillé sera remis chaque mois au bénéficiaire, et chaque mois trimestre au Département, le décompte étant effectué conformément à la décision d'admission et en fonction du nombre de jours de présence du pensionnaire dans l'établissement durant la période concernée.

La présente demande prend effet à compter du _____ jusqu'à l'échéance de la décision d'aide sociale et au maximum pour une durée de 2 ans en cas d'accord tacite et de 4 ans en cas d'accord expresse du Président du Conseil Général, sauf renoncement de l'intéressé(e) au bénéfice de l'aide sociale.

Fait à _____, le _____

Le Directeur,

Visa et observations éventuelles du bénéficiaire :

Décision du Président du Conseil Général :

Annexe 14

**Formulaire de demande
d'encaissement des ressources
par procuration au comptable**

DEMANDE D'ENCAISSEMENT DES RESSOURCES PAR PROCURATION AU COMPTABLE

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGÉES (Article L 132-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles - R 132-5 et R 132-6)
ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES (R 344-29 et R 344-31 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

DÉPARTEMENT

CONSEIL GÉNÉRAL

ÉTABLISSEMENT

(nom et adresse)

N° FINESS :

Je, soussigné, Nom de naissance : _____ Prénom : _____

Nom marital : _____ Date de naissance : _____

Adresse avant l'entrée : _____

Demande à ce que l'ensemble de mes revenus, y compris l'allocation de logement à caractère social, soit perçu directement par le comptable de l'établissement.

A cet effet, je m'engage à lui remettre toutes les informations nécessaires et à lui donner tous pouvoirs nécessaires à l'encaissement desdits revenus, sous réserve de la restitution de la portion non affectée au remboursement des frais.

Chaque mois trimestre je pourrai obtenir un état détaillé des sommes encaissées pour mon compte et de leur ventilation entre la part affectée au remboursement de mes frais et la part remise à ma libre disposition.

Ce décompte devra être opéré en application du code de la famille et de l'aide sociale et du règlement départemental d'aide sociale, conformément à la décision d'admission et en fonction de mon nombre de jours de présence dans l'établissement durant la période concernée.

La présente demande prend effet à compter du _____ jusqu'à l'échéance de la décision d'aide sociale et au maximum pour une durée de 2 ans en cas d'accord tacite et de 4 ans en cas d'accord expresse du Président du Conseil Général, sauf renoncement de ma part au bénéfice de l'aide sociale.

Fait à _____, le _____

Le bénéficiaire

Avis du responsable de l'établissement :

Décision du Président du Conseil Général :

Annexe 15

Fiche de décompte de ressources personnes handicapées

République Française

FICHE DE DÉCOMPTÉ DE RESSOURCES

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES

(Articles L132.3 L344.5 et R 344-29 / D 344-34 à D 344-39 du code de l'action sociale et des familles)

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSEIL GÉNÉRAL
Pôle Services aux Populations
Direction de L'Autonomie
Gestion Services aux Populations
85, boulevard de la République
17076 LA ROCHELLE cedex 9

ÉTABLISSEMENT
(nom & adresse)

N° FINESS :
N° SIRET :
Code APE ou NAF

Nom de naissance Prénom

Nom marital Date de naissance

Période du du mois de 20.....

Nombre de jours de présence

Nombre de jours d'absence

DÉTAIL DES REVENUS (salaires, retraites, allocations, rentes, viagers, intérêts de capitaux, revenus de placement, etc.)

NATURE	ORGANISME PAYEUR	PÉRIODE	DATE DE PAIEMENT	MONTANTS
Salaires				(1)
Allocation adultes hand				(2)
Autres à préciser				(3)
.....				
.....				
TOTAL				(4)
Allocation compensatrice : 10 % du montant mensuel attribué				(5)
Allocation de logement social				(6)

TOTAL
(4) + (5) + (6) (7)

DÉCOMPTÉ DU VERSEMENT

Somme laissée au bénéficiaire dans tous les cas : $1/3$ de 1 + (10% de 2 + 3) + 5

Calcul = - € 8

Somme laissée au bénéficiaire compte tenu des jours d'absence $(4 + 5 - 8) \times 3\% \times$ nbre de jours

Calcul = - € 9

Somme totale laissée au bénéficiaire (8 + 9) ou minimum légal = 10

Somme laissée au bénéficiaire pour dépense obligatoire ou autorisée = 11

Somme revenant au Département à reverser par le comptable de l'établissement : $(7 - 10 - 11)$ = 12

Fait à le

Visa du comptable de l'établissement public
ou du responsable de l'établissement privé

EXPLICATIONS

A.C.T.P. (5) : En application de l'article 4-1 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, le montant de l'A.C.T.P. calculé en fonction du taux fixé par la C.D.A.P.H., T.C.I. ou C.N.I.T.A.A.T., est suspendu par décision du Président du Conseil Général.

A.L.S. (6) : Conformément à la décision du Conseil Général du 14 juin 1993, l'A.L.S. est reversée dans son intégralité au département.

Minimum légal (11) : Le minimum légal prévu aux articles L 344-5 et D 344-34 à D 344-39 du Code de l'Action Sociale et des Familles est de 30 % de l'A.A.H., il ne s'applique pas aux foyers d'E.S.A.T.

Le minimum spécifique applicable en foyer d'E.S.A.T. est de 50 % de l'A.A.H..

Somme laissée par jour de sortie (9) : 3 % du solde des ressources. Ce solde résulte de la différence entre le total des lignes 4 et 5 moins le total de la ligne 8. L'établissement, dans ce cas, demande le rétablissement du versement de l'A.C.T.P., à la Délégation Territoriale concernée.

Définition du jour de sortie : Article 70654 du Règlement départemental d'aide sociale. Les jours de sortie sont les jours d'absence pour convenance personnelle, leur nombre est limité à 70 jours par an, week-ends et jours fériés inclus. Au-delà de ce chiffre, la place n'est plus réservée.

Dépense obligatoire (10) : Joindre les justificatifs à la fiche de décompte.

Annexe 16

**Etat récapitulatif des
contributions encaissées auprès
des bénéficiaires et reversées au
département**

Annexe 17

Fiche de décompte de ressources personnes âgées

FICHE DE DÉCOMPTÉ DE RESSOURCES

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES AGÉES

(Articles L132.3 et 132.4 du code de l'action sociale et des familles)

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

CONSEIL GÉNÉRAL
Pôle Services aux Populations
Direction de L'Autonomie
Gestion Services aux Populations
85, boulevard de la République
17076 LA ROCHELLE cedex 9

ÉTABLISSEMENT
(nom & adresse)

N° FINESS :

Nom de naissance Prénom

Nom marital Date de naissance

Période du trimestre du mois de 20

Nombre de jours de présence

Nombre de jours d'absence

DÉTAIL DES REVENUS (salaires, retraites, allocations, rentes, viagers, intérêts de capitaux, revenus de placement, etc.)

NATURE	ORGANISME PAYEUR	PÉRIODE	DATE DE PAIEMENT	MONTANTS

TOTAL (1)

Allocation compensatrice : 10 % du taux fixé par la C.D.A.P.H., T.C.I. ou C.N.I.T.A.A.T. (2)

Allocation de logement social (3)

TOTAL (4)
(1) + (2) + (3)

DÉCOMPTÉ DU REVERSEMENT

Somme laissée au bénéficiaire dans tous les cas : 10% du total (1) + (2) ou minimum légal
Calcul = (5)

Somme laissée au bénéficiaire compte tenu des jours d'absence (1) x 3 % x nombre de jours
Calcul = (6)

Dépense particulière autorisée ou participation au tarif dépendance = (7)

Somme laissée au bénéficiaire (5) + (6) + (7) = (8)

Somme revenant au Département à reverser par le comptable de l'établissement : (4) - (8) = (9)

Fait à le
Visa du comptable de l'établissement

EXPLICATIONS

A.C.T.P. (2) : En application de l'article 4-1 du décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977, le montant de l'A.C.T.P. calculé en fonction du taux fixé par la C.D.A.P.H., T.C.I. ou C.N.I.T.A.A.T., est suspendu par décision du Président du Conseil Général.

A.L.S. (3) : Conformément à la décision du Conseil Général du 14 juin 1993, l'A.L.S. est réservée dans son intégralité au département.

Minimum légal mensuel (5) : Est égal au centième du montant annuel des prestations minimales de vieillesse - R 231-6 du code de l'Action Sociale et des Familles.

Somme laissée par jour de sortie (6) : 3% du total (1) et 3% de l'A.C.T.P. attribuée au taux plein. L'établissement, dans ce cas, demande le reversement de l'A.C.T.P. à la délégation territoriale concernée (cf. notification d'attribution).

Définition du jour de sortie : Article 60.535 du règlement départemental d'aide sociale. Il s'agit de l'absence pour convenance personnelle comptabilisée à partir du 1^{er} jour d'absence, limitée à 35 jours par an, pris en une ou plusieurs fois.

Dépense particulière (7) : Joindre les justificatifs à la fiche de décompte (article 60.534 du règlement départemental d'aide sociale).

Articulation A.P.A. - hébergement (articles 60532, 60755-2 et 60756-2 du R.D.A.S.).
Les personnes hébergées au titre de l'aide sociale sont soumises en ce qui concerne la dépendance aux mêmes règles que les autres pensionnaires. Trois situations sont possibles :

- dotation globale à l'établissement : la personne paye à l'établissement sa participation A.P.A. (G.I.R. 1 à 4) ou son tarif dépendance (G.I.R. 5 et 6). Cette somme est décomptée de sa participation hébergement (cf. au recto ligne 7) ;
- paiement du tarif dépendance par le Conseil Général à l'établissement sur facture : même conséquence qu'en dotation globale ;
- paiement du tarif dépendance par le pensionnaire qui perçoit l'allocation personnalisée d'autonomie : l'A.P.A. ne figure pas dans les ressources (cf. au recto, zone détail des revenus) la facture dépendance ne figure pas dans sa totalité à la ligne 7 mais la participation A.P.A. (ou ticket modérateur) étant prélevée sur ses revenus, est comptabilisée ligne 7.

Annexe 18

Adresses utiles

ADRESSES UTILES

Maison Départementale des Personnes Handicapées

2, rue Victor Hugo
17000 LA ROCHELLE

Tél.: 05.46.07.80.00

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Centre administratif Chasseloup Laubat
Avenue Porte dauphine
17000 LA ROCHELLE

Tél. : 05.46.35.25.30

Annexe 19

**Formulaire de demande, certificat
médical et notice MDPH**

Formulaire de demande(s) auprès de la MDPH



N° 13788*01

Tampon dateur de la MDPH

A - Identification de l'enfant ou de l'adulte concerné par la demande

Nom de naissance : _____

Nom d'épouse ou nom d'usage : _____

Prénom(s) : _____

Sexe : Masculin Féminin

Nationalité : Française EEE ou Suisse Autre

Date de naissance : _____

Lieu de naissance : Code postal : _____

Commune : _____

Pays : _____

Si vous résidez à l'étranger, précisez votre date d'entrée en France : _____

N° de sécurité sociale : _____

Nom de l'organisme de sécurité sociale : _____

Si vous avez déjà un n° de dossier MDPH, précisez :

Le n° : _____

Dans quel département ? _____

A2 - Adresse actuelle de l'enfant ou de l'adulte concerné par la demande

N° : _____ Rue : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

Téléphone : _____ Fax : _____

Adresse électronique : _____

Si vous avez élu domicile auprès d'un organisme (association, centre d'hébergement ou d'action sociale), précisez lequel : _____

A3 - Autorité parentale ou délégation d'autorité parentale (pour les mineurs)

	Mère	Père
Nom :	_____	_____
Prénom :	_____	_____
N° et Rue :	_____	_____
Complément d'adresse :	_____	_____
Code postal :	_____	_____
Commune :	_____	_____
Téléphone :	_____	_____
Fax :	_____	_____
Adresse électronique :	_____	_____

	Vous	Votre conjoint(e)
<input type="radio"/> Stagiaire de la formation professionnelle		
depuis le :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Le stage est-il rémunéré ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Nom de votre employeur : ou organisme de formation	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Adresse de votre employeur : N° et Rue : ou organisme de formation Complément d'adresse :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Code postal :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Commune :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Téléphone de votre employeur : ou organisme de formation	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="radio"/> Non salarié(e)		
depuis le :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
y compris exploitant agricole, prof. Libérale		
Précisez à quel régime vous cotisez :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
<input type="radio"/> Inscrit(e) comme demandeur d'emploi		
depuis le :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Indemnisé(e) depuis le :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Recevez-vous l'Allocation Solidarité Spécifique ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
<input type="radio"/> Retraité(e)		
depuis le :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Recevez-vous l'Allocation Supplémentaire Personne Agée ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Avez-vous demandé une pension de retraite ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
<input type="radio"/> Bénéficiaire d'une pension		
depuis le :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
Catégorie de la pension d'invalidité :	<input type="radio"/> 1 <input type="radio"/> 2 <input type="radio"/> 3	<input type="radio"/> 1 <input type="radio"/> 2 <input type="radio"/> 3
Rente accident du travail :	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
Recevez-vous l'Allocation Supplémentaire d'Invalidité ?	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non	<input type="radio"/> Oui <input type="radio"/> Non
<input type="radio"/> Autre		
depuis le :	<input type="text"/>	<input type="text"/>
(Arrêt maladie, maternité, étudiant, bénéficiaire RMI, AAH ...)		
Précisez :	<input type="text"/>	<input type="text"/>

A8 - Autre situation de la personne concernée

- Vous êtes hébergé(e) ou accueilli(e) en établissement médico-social
- Vous êtes hospitalisé(e)
- Autres cas, précisez : _____
- Nom de l'établissement : _____
- Adresse de l'établissement : N° : _____ Rue : _____
- Complément d'adresse : _____
- Code postal : Commune : _____

A9 - Logement de la personne concernée ou de la personne ayant l'enfant à charge

- Locataire, sous-locataire ou co-locataire
- Hébergé(e) chez un particulier (famille, ami...)
- Propriétaire ou accédant à la propriété
- Autres, précisez : _____

E - Demande de cartes

- Carte d'invalidité ou de priorité
- Carte d'invalidité avec mention besoin d'accompagnement
- Carte européenne de stationnement

F - Demande de prestation de compensation

- Prestation de Compensation - PCH

Pour un enfant, merci de remplir également le paragraphe C - Demande d'AAEH (Allocation d'Éducation d'Enfant Handicapé)

- Renouvellement ou révision d'Allocation Compensatrice pour Tierce personne - ACTP
- Renouvellement ou révision d'Allocation Compensatrice pour Frais Professionnels - ACFP

Bénéficiez-vous de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie - l'APA ? Oui Non

Pour votre demande de PCH, pouvez-vous préciser vos besoins, s'il s'agit de :

- Aide humaine

Précisez : _____

- Aide technique, matériel ou équipement

Précisez : _____

- Aménagement du logement / Déménagement

Précisez : _____

- Aménagement du véhicule / surcoût du transport

Précisez : _____

- Charges spécifiques / exceptionnelles

Précisez : _____

- Aide animalière

Précisez : _____

G - Affiliation gratuite d'un aidant familial à l'assurance vieillesse

Nom : _____

Adresse : N° : _____ Rue : _____

Complément d'adresse : _____

Code postal : [][][][][][] Commune : _____

Date de naissance : [][][][][][][][][][] Lien de parenté : _____

La CAF ou la MSA le contactera directement pour effectuer sa demande d'affiliation.

H - Demande d'Allocation aux Adultes Handicapés et de complément de ressources

- Allocation aux Adultes Handicapés - AAH Complément de ressources

Dans les 12 mois précédant votre demande vous avez reçu :

- un revenu d'activité

du : au :

- un revenu issu d'une activité en ESAT

du : au :

- des indemnités journalières de la Sécurité sociale

du : au :

En cas de doute, précisez la nature du revenu :

I - Demande relative au travail, à l'emploi et à l'orientation professionnelle

- Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé - RQTH
 Prime de reclassement
 Autre (à préciser dans le projet de vie, paragraphe B)
 Orientation / Reclassement : Formation
 Milieu ordinaire de travail (dont entreprise adaptée)
 Milieu protégé (ESAT)

J - Demande d'orientation vers un établissement ou service médico-social pour adultes

Quelle est votre situation actuelle ? Vous bénéficiez de :

- Un accueil de jour - précisez : _____
 Un hébergement de nuit - précisez : _____
 Un hébergement permanent - précisez : _____
 Un accompagnement - précisez : _____
 Autres (accueils temporaires ...) - précisez : _____

Quelle orientation souhaitez- vous ?

- Un accueil de jour (CAJ, ...)
 Un hébergement de nuit (foyer d'hébergement pour travailleur handicapé ...)
 Un hébergement permanent (maison d'accueil spécialisée, foyer de vie, foyer occupationnel, foyer d'accueil médicalisé)
 Un service d'accompagnement (service d'accompagnement à la vie sociale - SAVS, service d'accompagnement médical et social d'adulte handicapé - SAMSAH ...)
 Autres (accueil temporaire ...)

Date d'entrée souhaitée :

Avez-vous une préférence pour un établissement ou service ? Précisez lequel :

Nom : _____

Code postal : Commune : _____

Téléphone :

K - Procédure simplifiée

Qu'est-ce que la procédure simplifiée ?

Toute demande fera l'objet d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).

Afin de privilégier un traitement plus rapide de vos droits, une formation restreinte de la CDAPH peut statuer en votre absence dans les cas suivants :

- le renouvellement d'un droit ou d'une prestation dont vous bénéficiez si votre handicap et / ou votre situation n'ont pas évolué de façon significative ;
- la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé ;
- l'attribution de la carte d'invalidité ou de la carte portant la mention «priorité pour personne handicapée» ;
- la reconnaissance des conditions médicales nécessaires en vue de l'affiliation gratuite à l'assurance vieillesse de la tierce personne d'une personne handicapée ;
- les situations nécessitant qu'une décision soit prise en urgence.

Pour ces cas là, souhaitez-vous bénéficier d'une procédure simplifiée ? Oui Non

L - Pièces à joindre à votre demande

Pour toute demande merci de bien vouloir joindre :

- Un certificat médical daté de moins de 3 mois
- Une photocopie recto verso d'un justificatif d'identité de la personne handicapée et, le cas échéant, de son représentant légal
(Pièce d'identité en vigueur ou titre de séjour en cours de validité ou tout autre document d'autorisation de séjour en France)
- Une photocopie d'un justificatif de domicile (pour les adultes)
- Une attestation de jugement en protection juridique (le cas échéant)

D'autres pièces vous seront demandées en cas de besoin

Fait à : _____ Le : | | | | | | | | | |

Signature : de la personne concernée de son représentant légal

« Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions pénales pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement. » (Articles L 114-13, L 114-19 du Code de la sécurité sociale - Article 441-1 du Code pénal - Article L 135-1 du Code de l'action sociale et des familles).

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données vous concernant auprès de la Maison départementale des personnes handicapées .

Les données issues de ce formulaire seront traitées par voie informatique et seront communicables dans le respect des textes réglementaires en vigueur.

Espace réservé

P 1110601 G

DMDPH

Confidentiel

Certificat médical

Destiné à être joint à une demande auprès
de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH)

Nom de naissance

Nom d'épouse

Prénom Date de naissance/...../.....

Adresse

N° d'immatriculation sécurité sociale

N° de dossier auprès de la MDPH (si connu)

➔ Vous avez déjà rempli un certificat médical pour ce patient lors d'une précédente demande auprès de la MDPH (ou des dispositifs antérieurs, COTOREP ou CDES)
et

Il n'y a pas de modification significative dans l'état de santé, l'état fonctionnel ou le handicap* de votre patient depuis le dernier certificat que vous avez établi :

Vous pouvez remplir le certificat médical simplifié ci-dessous :

Je certifie que depuis mon précédent certificat médical en date du, il n'y a pas de modification significative dans l'état de santé, l'état fonctionnel ou le handicap de M.....

A le Cachet

Signature du médecin

➔ Dans les autres cas : Veuillez compléter le certificat médical suivant

Si des examens complémentaires, évaluations ou hospitalisations en lien avec le handicap ont été réalisés :

Joindre les comptes rendus et documents les plus significatifs.

Vous pouvez alors simplement faire référence à ces documents dans les rubriques concernées.

Ce certificat médical et les documents communiqués sont à remettre à votre patient, pour qu'ils les joignent, sous pli confidentiel, à son dossier de demande auprès de la MDPH.

Il est destiné au médecin de l'équipe pluridisciplinaire de la MDPH qui a besoin que vous lui apportiez des informations sur les éléments cliniques concernant le handicap de votre patient, en apportant un soin particulier au retentissement fonctionnel. Ce médecin reste à votre disposition pour des informations complémentaires.

* «Constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant.» (Article L.114 du code de l'action sociale et des familles, introduit par la Loi n° 2005-102 du 11 février 2005)

Pathologie principale à l'origine du handicap

Code CIM

Pathologies autres

Histoire de la (des) pathologie(s) invalidante(s) ou évolution depuis la dernière demande auprès de la MDPH

Date de début des troubles - origine, circonstance d'apparition - antécédents médicaux, chirurgicaux, périnataux en rapport avec le handicap - poids de naissance **pour les enfants** - bilan initial, facteur de gravité, évolutivité...

Accident du travail Maladie professionnelle compte(s) rendu(s) joint(s) (*préciser*)

Description clinique actuelle, préciser le cas échéant, la fréquence des crises, douleur, asthénie, fatigabilité, lenteur ...

Poids Taille latéralité dominante avant handicap..... compte(s) rendu(s) joint(s) (*préciser*)

Perspective d'évolution

Stabilité Aggravation Incapacité fluctuante (*préciser, si nécessaire, la fréquence des poussées*)
 Risque vital Amélioration (*préciser la durée prévisible des limitations fonctionnelles*) non définie

En cas de déficience auditive avec un retentissement significatif : Joindre un audiogramme avec et sans appareillage et un audiogramme vocal

Observations :

En cas de déficience visuelle avec un retentissement significatif : Joindre le compte rendu type rempli par un ophtalmologiste

Observations :

Retentissement sur la sécurité : gestion des situations à risque, Capacité de discerner les dangers, mise en danger...

Besoin d'accompagnement pour les déplacements extérieurs : non oui (précisez)

Entretien personnel : toilette, habillement, continence, alimentation...

A : sans difficulté B : difficilement ou avec aide technique
C : aide humaine partielle D : aide humaine totale

	A	B	C	D
Faire sa toilette	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
S'habiller, se déshabiller	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Manger et boire des aliments préparés	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Couper ses aliments	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
assurer l'hygiène de l'élimination urinaire et fécale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Vie quotidienne et vie domestique : travaux ménagers, course, préparer un repas, gérer son budget, faire des démarches...

Retentissement sur la vie sociale et familiale (si besoin)

Retentissement sur la scolarité (si en âge scolaire) :

non oui (préciser)

Retentissement sur l'emploi (si besoin)

Avis du médecin du travail joint

Si travaille actuellement, retentissement sur l'aptitude au poste et/ou le maintien dans l'emploi : non oui (préciser)

Si ne travaille pas actuellement, retentissement sur la recherche d'emploi ou le suivi de formation : non oui (préciser)

Dans les deux cas précisez les restrictions d'aptitudes éventuelles, les aménagements de poste et/ou accompagnements souhaitables ...

Préconisations : Prise en charge médico-sociale, aide humaine, aide technique, aménagements... (Si besoin)

Observations (Tous autres éléments utiles pour la prise en compte des besoins de la personne)

Certificat médical établi par :

A le Cachet (obligatoire)
Signature du médecin

COMMENT BIEN CONSTITUER SON DOSSIER

1 – Pièces administratives à fournir obligatoirement quelle que soit la demande formulée

- **Le formulaire de demande auprès de la MDPH** (Référence n° 13788*01), complété, daté et signé en dernière page par l'intéressé et/ou son représentant légal (curateur, tuteur)
- **Le certificat médical joint à ce dossier** (référence n° 13878*01) complété, daté de moins de 3 mois et portant la signature ainsi que le cachet de votre médecin
- **Une photocopie recto-verso d'un justificatif d'identité** de la personne concernée par la demande (carte d'identité, passeport...)

Situations particulières :

- *Pour les mineurs, **une copie du livret de famille complet** (père, mère, enfant concerné) avec tampon et signature de l'officier d'état civil lisible*
 - *Pour les mineurs et majeurs ressortissants CEE : **carte nationale d'identité ou passeport du pays d'origine en cours de validité***
 - *Pour les mineurs et majeurs hors CEE : **titre de séjour en cours de validité ou tout autre document officiel d'autorisation de séjour en France***
- **Une photocopie d'un justificatif de domicile** de moins de 3 mois au nom de la personne concernée par la demande (quittance de loyer, facture d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, d'eau, d'abonnement internet...)

Situations particulières :

- *Pour un mineur : **un justificatif de domicile du représentant légal***
 - *Pour un majeur hébergé par un tiers : **un justificatif de domicile de l'hébergeant et une attestation sur l'honneur de l'hébergeant***
- **Une photocopie intégrale du jugement en protection juridique** – curatelle, tutelle, sauvegarde de justice (le cas échéant)
 - **Une photocopie du jugement attestant des modalités d'exercice de l'autorité parentale** (le cas échéant)

POUR VOUS AIDER A COMPLETER VOTRE DOSSIER

----O----

N'hésitez pas à appeler le service accueil de la MDPH (numéro vert), à solliciter une association représentative des personnes handicapées ; dans chaque délégation territoriale, un référent de la MDPH vous apportera son soutien

2 – Pièces à fournir selon les demandes formulées

Rubrique C – Demande d'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé et son complément (AEEH)

- Vous avez recours à l'emploi d'une tierce personne rémunérée :
 - **Une attestation d'emploi d'une tierce personne, le contrat de travail ou la déclaration URSSAF** précisant le nombre d'heures d'aide humaine hebdomadaire ;
- Vous avez réduit votre temps de travail ou renoncé à votre emploi pour vous occuper de votre enfant :
 - **Votre contrat de travail, un bulletin de salaire ou une attestation de l'employeur justifiant la réduction du temps de travail ou précisant le temps de travail effectif ;**
- Vous avez des frais supplémentaires liés au handicap :
 - **Les devis des dépenses envisagées ou les justificatifs des frais liés au handicap ;**

Rubrique D – Demande relative à un parcours de scolarisation et/ou de formation, avec ou sans accompagnement par un établissement ou service médico-social

Scolarisation

- Vous déposez une première demande ou une demande de renouvellement relative à la scolarisation (orientation en CLIS ou UPI, accompagnement par une auxiliaire de vie scolaire, prêt de matériel pédagogique, transport individuel adapté,) :
 - **Prendre contact avec l'enseignant référent dont les coordonnées sont à solliciter auprès du directeur ou chef d'établissement de votre enfant ; il vous apportera son soutien dans la constitution du dossier.**

Prise en charge médico-sociale

- Vous déposez une première demande de prise en charge médico-sociale par un établissement ou service médico-social :
 - **Prendre contact avec l'enseignant référent** dont les coordonnées sont à solliciter auprès du chef de l'établissement scolaire de votre enfant ;
 - **Fournir tout bilan en votre possession** (ex : bilan réalisé par une structure spécialisée pour les enfants de moins de 3 ans : CAMSP..., bilan scolaire de l'année en cours, compte-rendu d'examen psychologique, psychiatrique, évaluation sociale...)
- Vous déposez une demande de renouvellement ou réorientation de prise en charge médico-sociale, par un établissement ou service médico-social :
 - **Fournir un bilan du service ou établissement médico-social actuellement fréquenté.**
 - **Prendre contact avec l'enseignant référent (uniquement dans le cas d'orientation vers un service médico-social)**

Rubrique E – demande de cartes

- Vous formulez une première demande de carte de priorité ou d'invalidité ou de stationnement :
 - Attendre la décision d'attribution avant d'envoyer une photo d'identité (pour chacune des cartes).
- Vous formulez une demande de renouvellement de la carte de stationnement pour personne handicapée, de la carte d'invalidité ou de priorité, joindre :
 - **Une photo d'identité récente (pour chacune des cartes) de format 35 mm de large sur 45 mm de haut** à joindre sous enveloppe (nom et prénom inscrits au dos de la photo et sur l'enveloppe).

Rubrique F – Demande de Prestation de Compensation du Handicap (PCH)

- **Pour toute demande de prestation de compensation** (aide humaine, aide technique, aide pour l'aménagement de logement, de véhicule, aide exceptionnelle ou animalière), joindre :
 - **Le dernier avis d'imposition**
 - **Un relevé d'identité bancaire**
 - **La photocopie recto verso de la carte de mutuelle complémentaire**
 - **L'attestation de sécurité sociale**
- Vous formulez une demande d'aide technique, de véhicule, joindre :
 - **Les devis** en votre possession
 - **Tout argumentaire de professionnels** intervenant auprès de vous (le cas échéant)
- Vous formulez une demande d'aménagement de logement, joindre :
 - **Les devis et plans relatifs aux travaux**
 - **Préciser si vous êtes propriétaire ou locataire (rubrique A9 du formulaire de la demande)**
- Vous avez réduit votre temps de travail ou renoncé à votre emploi, pour vous occuper de votre enfant ou de la personne concernée par la demande, fournir :
 - **Le contrat de travail, un bulletin de salaire, ou une attestation de l'employeur** justifiant la réduction du temps de travail ou précisant le temps de travail effectif
- Vous avez recours à l'emploi d'une tierce personne rémunérée, fournir :
 - **Une attestation d'emploi de la tierce personne, le contrat de travail ou la déclaration URSSAF** précisant le nombre d'heures d'aide humaine hebdomadaire
- Vous percevez une majoration tierce personne (MTP), une pension d'invalidité (3ème catégorie), de vieillesse et/ou une rente d'accident de travail, joindre :
 - **Une photocopie de la décision d'attribution**
- Vous exercez des fonctions électives, fournir :
 - **Un justificatif des fonctions électives exercées.**

Rubrique F – Demande de renouvellement de l'allocation tierce personne (ACTP) ou de l'allocation compensatrice pour frais professionnels (ACFP)

- Vous formulez une demande de renouvellement de votre ACTP, fournir :
 - **Le dernier avis d'imposition**
 - **Un relevé d'identité bancaire**
- Vous formulez une demande de renouvellement de votre ACFP, joindre :
 - **Les justificatifs des frais professionnels**

Rubrique G – Demande d'affiliation à l'assurance vieillesse pour parent d'enfant handicapé ou membre de la famille d'un adulte handicapé

- **Pièce d'identité de la personne à affilier.**

Rubrique H – Demande d'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) et de Complément de Ressources

Dans le cadre de la réforme de l'AAH applicable au 1^{er} janvier 2009, la MDPH est dans l'obligation d'étudier vos possibilités d'accès à l'emploi. Ainsi, lors du dépôt d'une demande d'AAH, merci de **joindre les documents ci-dessous indiqués** :

- **un curriculum vitae** (liste et dates des formations que vous avez suivies, des emplois occupés, des diplômes obtenus, etc...)
- **la photocopie de la notification d'attribution ou de rejet d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente d'accident de travail et/ou de maladie professionnelle**
- **la photocopie de la notification des droits au regard du chômage (A.R.E, A.S.S., R.S.A., etc...)**

Rubrique I – Demande relative au travail, à l'emploi et à l'orientation professionnelle

- Vous formulez une demande de Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH), d'orientation ou de formation (hors ESAT), fournir :
 - **Un curriculum vitae (CV)**
 - **Photocopie de vos bilans de stage ou de formation** (le cas échéant)
 - **Fiche d'aptitude ou d'inaptitude du médecin du travail** (le cas échéant)
- Vous percevez une pension d'invalidité, une pension de vieillesse ou une rente d'accident du travail et/ou de maladie professionnelle, joindre :
 - **Une photocopie du justificatif d'attribution**

Rubrique J – Demande d'orientation vers un établissement ou service médico-social pour adultes

- Vous fréquentez actuellement un ESAT, une structure relevant du milieu ordinaire de travail (dont entreprise adaptée), un établissement ou service médico-social pour adulte (foyer de vie, foyer occupationnel, foyer d'accueil médicalisé, maison d'accueil spécialisé ou service d'accompagnement à la vie sociale...), fournir :
 - **Un bilan de prise en charge médico-sociale.**

**MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES
2, rue Victor Hugo - 17000 LA ROCHELLE**

N° VERT 0 800 15 22 15 - Fax : 05 46 07 80 10 - Standard : 05 46 07 80 00

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 17 h

Annexe 20

Définition des établissements sociaux

**ETABLISSEMENTS SOCIAUX AU SENS
DE L'ARTICLE L. 122-2 DU
CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES
(articles 15 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 -
L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles)**

I. - Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services prenant en charge habituellement, y compris au titre de la prévention, des mineurs et des majeurs de moins de vingt et un ans relevant des articles L. 221-1, L. 222-3 et L. 222-5 ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;

3° Les centres d'action médico-sociale précoce mentionnés à l'article L. 2132-4 du code de la santé publique ;

4° Les établissements ou services mettant en oeuvre les mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire en application de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ou des articles 375 à 375-8 du code civil ou concernant des majeurs de moins de vingt et un ans ou les mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au nouveau code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

5° Les établissements ou services :

a) D'aide par le travail, à l'exception des structures conventionnées pour les activités visées à l'article L. 322-4-16 du code du travail et des entreprises adaptées définies aux articles L. 323-30 et suivants du même code ;

b) De réadaptation, de pré-orientation et de rééducation professionnelle mentionnés à l'article L. 323-15 du code du travail ;

6° Les établissements et les services qui accueillent des personnes âgées ou qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ;

7° Les établissements et les services, y compris les foyers d'accueil médicalisé, qui accueillent des personnes adultes handicapées, quel que soit leur degré de handicap ou leur âge, ou des personnes atteintes de pathologies chroniques, qui leur apportent à domicile une assistance dans les actes quotidiens de la vie, des prestations de soins ou une aide à l'insertion sociale ou bien qui leur assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert ;

8° Les établissements ou services comportant ou non un hébergement, assurant l'accueil, notamment dans les situations d'urgence, le soutien ou l'accompagnement social, l'adaptation à la vie active ou l'insertion sociale et professionnelle des personnes ou des familles en difficulté ou en situation de détresse ;

9° Les établissements ou services qui assurent l'accueil et l'accompagnement de personnes confrontées à des difficultés spécifiques en vue de favoriser l'adaptation à la vie active et l'aide à l'insertion sociale et professionnelle ou d'assurer des prestations de soins et de suivi médical, dont les centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, les centres d'accueil et d'accompagnement à la

réduction des risques pour usagers de drogue, les structures dénommées "lits halte soins santé" et les appartements de coordination thérapeutique ;

10° Les foyers de jeunes travailleurs qui relèvent des dispositions des articles L. 351-2 et L. 353-2 du code de la construction et de l'habitation ;

11° Les établissements ou services, dénommés selon les cas centres de ressources, centres d'information et de coordination ou centres prestataires de services de proximité, mettant en oeuvre des actions de dépistage, d'aide, de soutien, de formation ou d'information, de conseil, d'expertise ou de coordination au bénéfice d'usagers, ou d'autres établissements et services ;

12° Les établissements ou services à caractère expérimental ;

13° Les centres d'accueil pour demandeurs d'asile mentionnés à l'article L. 348-1 ;

14° Les services mettant en oeuvre les mesures de protection des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle ou de la mesure d'accompagnement judiciaire ;

15° Les services mettant en oeuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial.

Les établissements et services sociaux et médico-sociaux délivrent des prestations à domicile, en milieu de vie ordinaire, en accueil familial ou dans une structure de prise en charge. Ils assurent l'accueil à titre permanent, temporaire ou selon un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement, en internat, semi-internat ou externat.

II. - Les conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements et services relevant des catégories mentionnées au présent article, à l'exception du 12° du I, sont définies par décret après avis de la section sociale du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale.

Les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 6° et 7° du I s'organisent en unités de vie favorisant le confort et la qualité de séjour des personnes accueillies, dans des conditions et des délais fixés par décret.

Les établissements et services mentionnés au 1° du même I s'organisent de manière à garantir la sécurité de chacun des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans qui y sont accueillis.

Les prestations délivrées par les établissements et services mentionnés aux 1° à 13° du I sont réalisées par des équipes pluridisciplinaires qualifiées. Ces établissements et services sont dirigés par des professionnels dont le niveau de qualification est fixé par décret et après consultation de la branche professionnelle ou, à défaut, des fédérations ou organismes représentatifs des organismes gestionnaires d'établissements et services sociaux et médico-sociaux concernés.

Les associations qui organisent l'intervention des bénévoles dans les établissements sociaux et médico-sociaux publics ou privés doivent conclure avec ces établissements une convention qui détermine les modalités de cette intervention.

III. - Les lieux de vie et d'accueil qui ne constituent pas des établissements et services sociaux ou médico-sociaux au sens du I doivent faire application des articles L. 311-4 à L. 311-8. Ils sont également soumis à l'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1 et aux dispositions des articles L. 313-13 à L. 313-25, dès lors qu'ils ne relèvent ni des dispositions prévues au titre II du livre IV relatives aux assistants maternels, ni de celles relatives aux particuliers accueillant des personnes âgées ou handicapées prévues au titre IV dudit livre. Un décret fixe le nombre minimal et maximal des personnes que ces structures peuvent accueillir.

IV. - Les équipes de prévention spécialisée relevant du 1° du I ne sont pas soumises aux dispositions des articles L. 311-4 à L. 311-7. Ces dispositions ne s'appliquent pas non plus aux mesures d'investigation préalables aux mesures d'assistance éducative prévues au code de procédure civile et par l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante.

Annexe 21

Contrat type d'accueil familial PA et PH

Accueil à domicile
à titre onéreux
de personnes âgées
ou de personnes handicapées
adultes



CONTRAT - TYPE

En application du décret n° 2004-1542 du 30 décembre 2004.



Préambule

L'accueil à titre onéreux, par des particuliers, de personnes âgées ou adultes handicapées, constitue une réponse adaptée, parmi la palette des réponses offertes aux personnes âgées ou handicapées qui ne désirent plus ou ne peuvent plus, en raison de leur perte d'autonomie ou de leur handicap, demeurer à leur domicile. Elle leur permet de bénéficier d'un mode d'accueil intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement collectif en établissement. Ce mode d'accueil, que le Gouvernement souhaite développer parce qu'il répond à une attente forte de ces personnes et de leur famille, constitue une formule souple, recherchée en raison des avantages qu'elle présente. Elle permet généralement, par la proximité géographique du lieu de l'accueil, à la personne âgée ou handicapée de maintenir des liens tissés avec son environnement antérieur tout en lui offrant un cadre familial et sécurisant. Elle présente également un grand intérêt pour la collectivité, par le potentiel d'emplois qu'elle représente.

La loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale inscrit la prise en charge dispensée par les accueillants familiaux dans la palette des réponses offertes aux personnes âgées et handicapées. La loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, dans ce contexte, rénove le dispositif de l'accueil familial notamment en uniformisant dans le cadre d'un contrat type les modalités d'accueil.

Le contrat type prévu dans le cadre d'un accueil familial, article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles, fixe le montant de la rémunération journalière des services rendus, de l'indemnité de congé, et le cas échéant, de l'indemnité en cas de sujétions particulières.

Le contrat fixe également le montant de l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Un contrat d'accueil est obligatoirement signé entre l'accueillant familial et chaque personne accueillie ou, s'il y a lieu, son représentant légal.

*

* *

Contrat établi

Entre :

Accueillant familial

Nom, prénom :

Eventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

Nom, prénom (1) :

Eventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicilié(e) à :

Et :

Personne accueillie

Nom, prénom :

Eventuellement nom d'épouse :

Né(e) le :

Domicile antérieur :

Représenté par M./Mme
(préciser la qualité : tuteur, curateur...)

Assisté par M./Mme
(préciser la qualité : famille, autre).

Vu les articles L 441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
VU le décret n° 2004-1538 du 30 Décembre 2004 relatif à l'instruction de la demande ;
VU le décret n°2004-1541 du 30 Décembre 2004 relatif à la rémunération ;
VU le décret n° 2004-1542 du 30 Décembre 2004 relatif au contrat -type ;

Vu la décision du président du conseil général de Charente-Maritime

en date du :

Autorisant :

Nom, prénom :

Nom d'épouse :

Et (2)

Nom, prénom :

Nom d'épouse :

à accueillir : /___/ personne(s) âgée(s).

/___/ personne(s) handicapée(s).

à son domicile (3) :

(1) A renseigner en cas d'agrément d'un couple

(2) A renseigner en cas d'agrément d'un couple, en application de l'article L.441-1 du code de l'action sociale et des familles.

(3) A renseigner, dans la limite d'un total de trois personnes accueillies au maximum, en fonction de la nature de l'agrément, spécifique à une population (personnes âgées ou personnes handicapées) ou bien mixte (personne(s) âgée(s) et personne (s) handicapée (s))

Les parties contractantes conviennent de ce qui suit :

Article 1

Obligations matérielles de l'accueillant familial

M./Mme/Mlle

Ou le couple

dénommé(e)(s) accueillant familial :

s'engage à accueillir à son domicile, à compter du

Monsieur - Madame - Mademoiselle :

L'accueillant familial doit assurer

Un accueil répondant aux caractéristiques suivantes, dans le respect des règles d'hygiène et de sécurité :

1. L'hébergement

Il consiste en la mise à disposition :

- d'une chambre de /___/ m², située au RDC à l'étage ;

- type de chambre : individuelle commune

- commodités privées :

- salle d'eau : privée familiale

- liste et description du mobilier mis à disposition par l'accueillant familial :

Par ailleurs, la personne accueillie a libre accès aux pièces communes et doit respecter les lieux privés de l'accueillant (chambre, bureau...).

Un inventaire des meubles et du trousseau apportés par la personne accueillie figure en annexe du présent contrat.

2. La restauration

Elle consiste en trois repas journaliers + collations

En cas de régime alimentaire, les repas proposés devront tenir compte des prescriptions médicales.

Les repas sont partagés de manière conviviale dans la mesure où l'état de santé de la personne accueillie le permet et si elle le souhaite.

3. L'entretien

Il comprend l'entretien :

- des pièces mises à disposition ;
- du linge de maison ;
- du linge personnel de la personne accueillie.

Article 2

Obligations de l'accueillant familial

Monsieur, Madame, Mademoiselle :

Ou le couple dénommé (e)(s) accueillant familial

s'engage à tout mettre en oeuvre afin d'offrir un accueil familial conforme aux principes suivants à l'accueilli(e) à

Monsieur, Madame, Mademoiselle :

L'accueillant familial s'efforce, en accueillant la personne au sein de son foyer, de la faire participer à la vie quotidienne de sa famille.

L'accueillant familial s'efforce d'aider l'accueilli :

- à retrouver, préserver ou développer son autonomie ;
- à réaliser son projet de vie ;
- à maintenir et développer ses activités sociales.

L'accueillant familial s'engage :

Vis-à-vis de la personne accueillie à :

- garantir par tous moyens son bien-être ;
- respecter ses opinions, convictions politiques et religieuses ou morales ;
- adopter un comportement courtois, exempt de toute violence verbale ou physique ;
- respecter son libre choix du médecin, des auxiliaires médicaux et autres personnels sociaux et médico-sociaux (auxiliaires de vie, aides ménagères).
- faire preuve de réserve et de discrétion par rapport à sa correspondance et dans ses rapports avec sa famille ;
- lui permettre de recevoir de la visite, préserver l'intimité de ces visites, dans un respect mutuel vis-à-vis de l'accueillant et des autres accueillis.

Vis-à-vis du service chargé du suivi de la personne accueillie à :

- l'alerter et l'informer de tout événement affectant le bon déroulement de l'accueil.

Article 3

Obligations de la personne accueillie et/ou de son représentant

La personne accueillie et son représentant s'engagent à respecter la vie familiale de l'accueillant, à faire preuve de réserve et de discrétion et à adopter un comportement courtois à l'égard de l'accueillant familial et de sa famille.

Article 4

Obligations légales

L'accueillant familial et la personne accueillie sont tenus de souscrire, chacun pour ce qui le concerne, un contrat d'assurance et de pouvoir en justifier conformément aux dispositions de l'article L. 443-4 du code de l'action sociale et des familles.

Une attestation annuelle de paiement des primes doit être fournie au président du conseil général.

Les attestations relatives à ces contrats sont jointes en annexe.

Disposition particulière :

Protection juridique : s'il s'avère que la personne accueillie a besoin d'une mesure de protection juridique, l'accueillant familial peut en informer le juge d'instance compétent et doit, concomitamment, en informer le président du conseil général.

Article 5

Conditions financières de l'accueil

Un relevé mensuel des contreparties financières est établi au nom de l'accueillant familial.

Les conditions financières concernent la rémunération journalière des services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières, l'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie et

l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie.

Le montant des différents postes composant les conditions financières est fixé librement entre les parties dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

1. Rémunération journalière pour services rendus et indemnité de congé

La rémunération journalière pour services rendus est fixée à /____/ SMIC horaire par jour, soit _____ euros .au(date)

soit (en lettres) :

Son montant doit être au moins égal à 2,5 SMIC horaire par jour ; il suit l'évolution de la valeur du SMIC.

A la rémunération journalière pour services rendus, s'ajoute une indemnité de congé égale à 10 % de la rémunération journalière pour services rendus soit /_____/ en euros, soit : _____/

_____ / en lettres.

L' indemnité de congé est versée mensuellement au même titre que l'ensemble des frais d'accueil.

La rémunération journalière pour services rendus et l'indemnité de congé sont soumises à cotisation et sont imposables.

(4) Dans le cas où l'agrément est donné à un couple, le relevé des conditions financières est établi au nom d'une des deux personnes agréées.

2. Indemnité en cas de sujétions particulières

L'indemnité en cas de sujétions particulières est justifiée par la disponibilité supplémentaire de l'accueillant liée à l'état de la personne accueillie.

Son montant est compris entre 1 et 4 minimum garantis (MG) par jour, en fonction du besoin d'aide à la personne accueillie, lié à son handicap ou sa perte d'autonomie.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est fixé à /____/ MG par jour, soit au total en euros.

L'indemnité en cas de sujétions particulières est soumise à cotisations et est imposable.

3. Indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie

L'indemnité comprend l'entretien courant comme les denrées alimentaires, les produits d'entretien et d'hygiène (à l'exception des produits d'hygiène à usage unique), de l'électricité, du chauffage, des frais de transports de proximité ayant un caractère occasionnel.

Son montant est fonction des besoins de la personne accueillie : il doit être compris entre 2 et 5 minimum garantis (MG).

Elle est fixée à /___/ MG par jour, soit _____ euros au _____ (date)

Soit (en lettres) :

L'indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie n'est pas soumise à cotisation et n'est pas imposable.

4. Indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièce(s) réservée(s) à la personne accueillie

Le montant de l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou les pièces réservées à la personne accueillie est négocié entre l'accueillant familial et la personne accueillie en fonction de la surface des locaux mis à disposition et de leur état. Il évolue en fonction de l'indice du coût à la construction.

Elle est fixée par jour à : _____ en euros par jour.

Soit (en lettres) :

Le président du conseil général détient un pouvoir de contrôle sur ce montant. En cas de montant manifestement abusif, l'agrément de l'accueillant familial peut être retiré dans les conditions mentionnées à l'article L. 442-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les frais d'accueil sont forfaitisés sur la base de 30,5 jours/mois :

Au total, les frais d'accueil sont fixés à :

.....euros par jour, soit euros par mois.

Soit (en lettres) :

5. Les dépenses autres à la charge de l'accueilli (à préciser, le cas échéant) :

6. Modalité de règlement et de facturation

Le règlement des frais d'accueil est à effectuer entre le et le (jour du mois suivant).

(5) Une provision de _____ euros, pour frais d'entretien, est versée par chèque n° _____ /

(5) Une avance de _____ euros, pour indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie, est versée par chèque n° _____ /

Cette provision et cette avance seront soldées lors de la fin du contrat d'accueil.

(5) A renseigner le cas échéant.

7. Modalités spécifiques de règlement applicables en cas :

D'hospitalisation de la personne accueillie : précision du montant des frais d'accueil qui reste dû (à décomposer) et de la période pendant laquelle ce montant est dû.

D'absences de la personne accueillie pour convenance personnelle : à préciser en décomposant le montant des frais d'accueil.

De décès : l'accueillant familial perçoit, dans son intégralité, la rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, le cas échéant l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie jusqu'au jour du décès inclus. L'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie est perçue jusqu'à la date de libération de la pièce mise à disposition.

D'absences de l'accueillant familial :

Dans la limite du droit à congé tel que défini à l'article L. 223-2 du code du travail, soit deux jours et demi ouvrables par mois de travail, l'accueillant familial peut s'absenter si une solution permettant d'assurer la continuité de l'accueil est mise en place.

Si l'accueilli reste au domicile de l'accueillant familial :

La rémunération pour services rendus, l'indemnité de congé et, le cas échéant, l'indemnité en cas de sujétions particulières ne sont pas versées à l'accueillant familial mais à son remplaçant. Les sommes perçues sont soumises au régime fiscal et de cotisations sociales obligatoires des salaires.

L'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie et l'indemnité représentative de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie sont versées à l'accueillant familial.

Si l'accueilli est hébergé chez le remplaçant :

L'ensemble des frais d'accueil est versé au remplaçant dans les mêmes conditions que celles arrêtées avec l'accueillant familial.

Article 6

Le remplacement en cas d'absence de l'accueillant familial

Le principe qui prévaut dans le dispositif de l'accueil familial est celui de la continuité de l'accueil ; par ailleurs, le contrôle exercé par le président du conseil général porte également sur le remplaçant de l'accueillant familial.

Les différentes solutions envisagées pour le remplacement de l'accueillant familial doivent tenir compte de l'avis de la personne accueillie.

Nom du ou des remplaçants : (à compléter).

Domicilié(e) à : (à compléter).

N° de téléphone :

Toute absence de plus de 48 heures doit être signalée, sauf cas de force majeure, par écrit au président du conseil général.

Article 7

La période d'essai

Le présent contrat est signé avec une période d'essai de 1 mois renouvelable une fois à compter de la date d'arrivée de la personne accueillie au domicile de l'accueillant familial,

soit du au 200..

Le renouvellement de la période d'essai doit faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Pendant cette période, les parties peuvent librement mettre fin à ce contrat.

La rémunération journalière pour services rendus, l'indemnité de congé, l'indemnité en cas de sujétions particulières et l'indemnité représentative de frais d'entretien courant de la personne accueillie cessent d'être dues par la personne accueillie le premier jour suivant son départ du domicile de l'accueillant familial. L'indemnité de mise à disposition de la ou des pièces réservées à la personne accueillie reste due jusqu'à sa libération effective des objets lui appartenant.

Article 8

Modifications. - Délai de prévenance Dénonciation. - Rupture de contrat

Toute modification au présent contrat doit faire l'objet d'un avenant signé des deux parties et transmis au président du conseil général en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Au-delà de la période d'essai, la rupture du contrat par l'une ou l'autre est conditionnée par un préavis d'une durée fixée à deux mois minimum.

Chaque partie doit notifier sa décision à l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de non-respect de ce délai de prévenance, une indemnité compensatrice égale à trois mois de frais d'accueil tels que prévus à l'article 5 du présent contrat est due à l'autre partie.

Le délai de prévenance n'est pas exigé et aucune indemnité n'est due dans les circonstances suivantes :

- non-renouvellement du contrat d'accueil sous réserve du respect d'un préavis d'une durée fixée à 2 mois minimum ;
- non-renouvellement de l'agrément de l'accueillant familial par le président du conseil général ;
- retrait de l'agrément de l'accueillant familial par le président du conseil général ;
- cas de force majeure.

Dans tous les cas, la rupture du contrat d'accueil ne peut ouvrir droit à des indemnités de licenciement.

Article 9

Le suivi de la personne accueillie

L'accueillant familial s'engage à ce qu'un suivi social et médico-social de la personne accueillie à son domicile soit possible. Ainsi, la personne accueillie pourra être rencontrée individuellement au domicile de l'accueillant familial par les services chargés du suivi social et médico-social.

L'accueillant familial s'engage à communiquer aux services chargés du suivi social et médico-social les éléments susceptibles de contribuer à ce suivi.

Article 10

Litiges

En cas de litige, le contentieux est ouvert devant le tribunal d'instance du lieu de résidence de l'accueillant familial.

Article 11

Durée de validité et renouvellement

Le présent contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie chez l'accueillant familial. Il est établi en trois exemplaires dont un est adressé au président du conseil général en charge du contrôle de l'accueillant familial.

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an. Il est reconduit, chaque année, par tacite reconduction.

Le présent contrat comporte les annexes suivantes : lister et numéroter.

A _____, le _____

Signatures (précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)

L'accueillant familial (*),

La personne accueillie
ou son représentant légal,

(*) En cas d'agrément d'un couple, les deux membres doivent signer.